Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.M.- 14301-09 **DÉPÔT** 3170-8

Dépôt N°: 8 5 0 7 0 8 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 03170-8

Objet	☐ 1ière convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-21711-17

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	91
	85-06-21	85-06-28		84-09-16	87-09-15		

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier Local 208 (CTC) Case Postale 450 Beloeil Québec J3G 5S9	☒ Déposant Kruger Inc. 11000 Boul.Parkway Ville d'Anjou, Québec H1J 1R9 Att: Jean Marc Hudon
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2732(5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette/ms	85-07-19

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

(14301-09) 21711-17

3141 01 01

OFFRE GLOBALE & FINALE

ENTRE

KRUGER INC.

DIVISION ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES

TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC)

LOCAL 208

LE 19 JUIN 1985

OPTION -1

AUGMENTATION GENERALE

1. Effectif à la date de ratification, l'annexe "A" des salaires sera augmentée de 7.5%.

2. RETROACTIVITE

La somme du salaire payé à chaque employé pour la période entre le 16 Septembre 1984 et la date de ratification sera majorée de 7.5%. Excluant les vacances (1984).

OPTION - 2

(23.01) Une convention collective d'une durée de trois (3) ans, soit du 16 septembre 1984 au 15 septembre 1987 inclusivement.

AUGMENTATION DE SALAIRE - 1ère ANNEE:

Effectif le 16 septembre 1984, les taux de salaire de l'annexe "A" seront augmentés de 7%.

RETROACTIVITE

La somme du salaire payé à chaque employé pour la période entre le 16 septembre 1984 et la date de ratification sera majorée de 7%, (excluant les vacances 1984).

AUGMENTATION DE SALAIRE 2ième ET 3ième ANNEE:

1) Les augmentations de salaire et les réajustements de salaire accordés à Rexdale Toronto (Kruger Inc.), durant la période du 16 septembre 1985 au 15 septembre 1987, seront appliqués à la convention collective d'Anjou aux mêmes dates.
2) Les autres améliorations accordées à Rexdale Toronto (Kruger Inc.) sur les items suivants, durant la période du 16 septembre 1985 au 15 septembre 1987, seront consenties à la convention collective d'Anjou et entreront en vigueur à compter de la date d'introduction de tels changements:
   *a) Allocation de repas
   *b) Primes d'équipe
   *c) Régime de retraite
   *d) Vacances.

   * Les items A,B,C et D n'auront aucun effet rétroactif.

REAJUSTEMENT DE SALAIRE

1) Effectif à la date de la signature, les taux de salaire de l'annexe "A" seront augmentés de 0.15$ de l'heure.
2) Effectif le 16 septembre 1986, les taux de salaires de l'annexe "A" seront augmentés de 0.15$ de l'heure.

AGENDA NORMATIF

1.01 a) Cette convention prend effet à partir du 16 septembre 1984 par et entre Kruger Inc., Division Anjou, Québec, (ci-après appelée "La Compagnie") et le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier et sa filiale 208, (ci-après appelé "Le Syndicat").

1.01 b) Sauf lorsque stipulé différemment dans ce document les changements apportés à la Convention Collective qui a expiré le 15 septembre 1984 tels que retrouvés dans le présent document, prendront effet à la date de ratification de cette entente.

1.02 Biffer

2.02 Biffer

6.01 L'employeur reconnait qu'un seul délégué par département et par quart de travail sera reconnu officiellement, comme représentant des employés. Si le délégué responsable est absent, un autre délégué le remplacera. Le Syndicat informe la Compagnie, par écrit, du nom de ses délégués ainsi que tous changements à cette dite liste.

6.03 L'employeur convient que les trois (3) membres du Comité de négociation reçoivent huit (8) heures de salaire à leur taux de salaire régulier pour chaque journée de négociation relative au renouvellement de la Convention collective. Ces dispositions s'appliquent à l'employé qui aurait normalement travaillé durant ces dites journées. Un quatrième (4ième) membre sera ajouté si la moyenne des employés actifs à l'usine est de plus de cent (100) employés au cours des trois (3) mois qui précèdent l'échéance de cette convention collective.

6.04 Les délégués officiels du Syndicat (maximum trois (3) à la fois) peuvent, sur demande écrite du Syndicat soumise

6.04.... cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter sans rémunération, pour activités syndicales, ou pour assister aux congrès du S.C.T.P. et conférences ainsi qu'à ceux de la F.T.Q. et du C.T.M. à condition que ces absences ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'usine. Cependant, si pour une raison valable cette demande n'est pas soumise dans les délais prescrits, celle-ci ne sera pas indûment refusée.

6.05a) Biffer

6.05b) Biffer

6.10 Référence: Local syndical - voir mémoire d'entente ci-joint.

7.02 Etape No.1

Lorsqu'un employé croit avoir une plainte justifiant un grief, il doit d'abord en discuter avec son contremaître. Celui-ci doit répondre à l'employé en dedans de vingt-quatre (24) heures ouvrables.

7.03 Etape No.2

Si l'employé concerné juge que la réponse du contremaître est inacceptable ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prescrit, la plainte devient un grief et celui-ci est alors soumis par écrit par l'employé accompagné de son représentant syndical dans les trente (30) jours ouvrables de la date de l'évènement donnant lieu au grief. Le contremaître devra rendre sa décision en dedans de deux (2) jours ouvrables de la réception du grief.

7.04 Etape No.3

S'il n'y a pas entente après avoir suivi l'étape un (1) et deux (2), le grief est alors soumis au contremaître général en dedans de cinq (5) jours ouvrables suivant la décision du contremaître. Le contremaître général organisera une rencontre en dedans de trois (3) jours ouvrables avec l'employé concerné accompagné de son délégué syndical. La décision du contremaître général devra être rendue par écrit en dedans de trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre.

7.05 Etape No.4

S'il n'y a pas entente après avoir suivi l'étape 1,2 et 3 le grief est alors soumis au Directeur de l'usine, où son remplaçant, en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant la décision du contremaître général. Le Directeur de l'usine ou son remplaçant organisera une rencontre en dedans de cinq (5) jours ouvrables avec le comité de grief. La décision du Directeur de l'usine ou son remplaçant devra être rendue par écrit en dedans de trois(3) jours ouvrables suivant la rencontre.

7.06 Etape No.5

Si le grief subsiste après la rencontre à l'étape no.4 où si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu, le grief peut être soumis à l'arbitrage, en autant que la partie commençant une telle procédure en informe l'autre partie, par écrit, en dedans de trente (30) jours.

7.00 Le comité de grief est composé de trois (3) membres, le Syndicat fait parvenir, par écrit, à l'employeur le nom des deux (2) membres permanents du comité.

7.09 Dans le cas de grief collectif, d'un grief de congédiement, d'un grief du Syndicat, il est présenté à la dernière étape.

7.10a) La limite de temps telle que spécifiée dans cet article peut être prolongée par entente écrite mutuelle des deux (2) parties.

8.04b) Biffer

8.04c) Advenant l'application d'une mesure disciplinaire, entraînant une suspension ou un congédiement, l'employé en sera avisé dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'infraction.

8.05 Toute mesure disciplinaire pourra être contestée selon la procédure de grief établie. Cependant, la procédure commencera à l'étape no.4.

8.06 Si un employé est renvoyé pour cause, la Compagnie doit lui en fournir la confirmation par écrit dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent et doit aviser le Président du Syndicat ou son représentant accrédité dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables qui suivent.

8.07 Dans tous les cas d'action disciplinaire, l'employeur en remet copie ou confirmation au Syndicat dans les quarante-huit (48) heures ouvrables.

8.08 Un employé a le droit après avoir obtenu un rendez-vous avec le Directeur du Personnel ou son remplaçant, de consulter son dossier au Bureau du Personnel, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent. Le Syndicat, avec autorisation écrite de l'employé concerné, pourra consulter le dossier dudit employé.

8.09 Dans le dossier administratif de l'employé, une fiche complète de chaque cas où des mesures disciplinaires ont été appliquées sera incluse.

9.01 La Direction de l'usine peut accorder à un employé une autorisation d'absence, sans paie, sans perte d'ancienneté. La demande doit être faite par écrit, et l'autorisation accordée par écrit. Sur demande, la Compagnie donnera son refus par écrit. Aucune autorisation ne sera accordée pour plus de six (6) mois.

10.02b) Biffer

10.02c) Biffer

12.01a) Dans les cas de promotion à l'intérieur des lignes de progression, l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation et qui possède les qualifications nécessaires, obtient le poste.

12.01 a) Si l'ancienneté d'occupation est égale entre deux (2) ou plusieurs employés, en autant que l'employé possède les qualifications nécessaires, l'ancienneté de département s'appliquera. Si cette ancienneté est égale l'ancienneté d'usine s'appliquera.

12.01 b) Si selon 12.01 a), dans le cas d'une promotion permanente l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation dans la classification inférieure où se produit l'ouverture n'accepte pas la progression, l'employé junior dans la classification inférieure à celle où se produit l'ouverture ne pourra pas refuser la progression, même si cela représente un changement d'équipe.

12.01 c) Statu quo à la Convention Collective.

12.01 d) Il est convenu entre les parties que dans les cas de promotions temporaires, aucun employé ne pourra refuser de progresser dans la ligne de progression sur son quart. Cependant, si cette absence temporaire se prolonge au-delà de la semaine en cours, l'employé possédant le moins d'ancienneté d'occupation dans la classification inférieure où se produit l'ouverture temporaire, ne pourra refuser la progression, même si cela représente un changement de quart et/ou de machine si cette ouverture est pour plus d'une semaine complète.

12.01 e) L'employé qui refuse une promotion permanente ou temporaire de plus d'une semaine dans une ligne de progression doit signer une formule fournie par l'employeur à l'effet qu'il a refusé la promotion et copie en est remise au syndicat. Il renonce alors à ses droits de promotions futures pour la durée de la présente convention collective de travail.

12.01 f) Statu Quo à la Convention Collective

12.03 Dans le cas de promotion à l'extérieur d'une ligne de progression et/ou au poste d'entrée, la confirmation de cette promotion sera faite à l'expiration d'une période d'essai de vingt (20) jours travaillés. Toutefois, si l'employé est jugé inapte à remplir les qualifications nécessaires de la tâche ou si l'employé décide que la nouvelle tâche ne lui convient pas, dans l'un ou l'autre des cas, il retourne à son ancien poste durant sa période d'essai et l'employé suivant ayant postulé et possédant

12.03 (suite) le plus d'ancienneté d'usine obtiendra le poste. La période d'essai peut être prolongée ou réduite après entente écrite entre les deux (2) parties.

12.04 a) Un poste vacant temporaire est défini comme un poste qui devient vacant à cause de l'absence d'un employé.

12.04 b) Un poste vacant permanent est défini comme un poste qui devient vacant à cause du départ définitif d'un employé.

12.05 Les postes temporairement vacants si comblés le sont à même les effectifs du département concerné. Sinon, il est entendu que la Compagnie peut choisir d'autres employés de d'autres départements et dans ce cas, il est alors convenu que d'autres employés ne feront pas le travail réguliers de ces derniers.

12.07 Lorsqu'il s'agit d'une occupation hors d'une ligne de progression ou de la plus basse occupation dans une ligne de progression, l'employé qui devra quitter le département sera celui dont l'ancienneté départementale sera la moindre.

12.13 Si dans la même journée, un employé travaille à des postes différents et mieux rémunérés, il reçoit la plus haute rémunération (minimum une (1) heure) pour le nombre d'heures travaillées sur ces postes.

12.14 L'employé qui désire changer de quart avec un autre employé doit d'abord en obtenir la permission de son contremaître et fournir le nom de l'employé avec qui il change de quart. Une telle permission est accordée pourvu que le changement n'affecte pas l'efficacité du département, sans pour aucune circonstance que ce changement occasionne du temps ou prime supplémentaire, et en autant que cette demande est présentée par écrit et signée par les employés concernés.

13.05 c) Effectif à la date de ratification, un employé perd tous ses droits d'ancienneté avec l'employeur si l'employé est mis-à-pied pour une période égale à la durée de son emploi ou n'excédant pas vingt-quatre (24) mois.

14.02 Le Comité de Santé & sécurité consiste de trois (3) représentants de la Compagnie et de trois (3) représentants

Le comité de santé à sécurité se réunit une (1) fois par mois, chaque partie peut aussi convoquer le comité au besoin.

15.01 La Compagnie, sur réception d'une preuve d'assignation à titre de juré paiera la différence en salaire perdu par un employé pour le temps passé comme juré, en autant que l'employé ait complété sa période de probation.

18.03 N'importe lequel des congés ci-dessous énoncés à l'exception de la Fête Nationale du Québec, peut être changé à un autre jour lorsque ce changement est convenu entre l'employeur et le Syndicat.

20.01 b) Demande patronale retirée - Statu Quo à la convention collective.

20.01 c) Demande patronale retirée - Voir mémoire d'entente ci-joint.

20.01 d) Demande patronale retirée - Voir mémoire d'entente ci-joint.

20.02 Les heures normales de travail sont les suivantes:
Quart de nuit: de 23:00 heures à 07:00 heures
Quart de jour: de 07:00 heures à 15:00 heures
Ouart de soir: de 15:00 heures à 23:00 heures
Pour les employés du quart de nuit, la semaine normale de travail débute le dimanche soir à 23:00 heures.

EFFECTIF LE 05 AOUT 1985:

20.03 Les employés affectés aux quarts se remplacent par roulement successif à chaque semaine sur le quart de jour et de soir, à moins d'avis contraire, selon les besoins des opérations.

20.04 b) Demande patronale retirée -Statu quo à la Convention collective.

20.05 b) Demande patronale retirée -Statu quo à la Convention collective

21.06 Les chèques de paie sont distrubiés aux employés dans des enveloppes individuelles, de la façon suivante:
Les employés travaillant sur le quart de jour: le jeudi, entre 14:00 heures et 15:00 heures.

21.06... - Les employés travaillant sur le quart de soir: le mercredi entre 20:00 et 22:00 heures.
- Les employés travaillant sur le quart de nuit: le jeudi entre 03:00 et 06:00 heures.

21.08 3. La répartition des chefs d'équipe est de un (1) par quart par département. Une liste des chefs d'équipe désignés est envoyée ainsi que toutes les modifications qui peuvent survenir à cette liste sera remise au Syndicat.

24.02 Biffer

25.04 Biffer

25.00 Il est de la responsabilité de chaque employé de s'assurer que la Compagnie possède en tout temps son adresse exacte et son numéro de téléphone.

25.05a) La Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés, aux bénéfices de la caisse d'économie. (Placement C.E.T.A.)

25.06a) La Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés aux bénéfices du Club Social & des Loisirs.

25.07 Référence: Plan d'évaluation des tâches - Voir mémoire d'entente ci-joint.

28.01 Référence: Ancienneté transférable - Voir mémoire d'entente ci-joint.

29.00 Biffer

AGENDA MONETAIRE

14.09 Statu Quo à la Convention Collective

17.00 Le congé de décès ne s'applique pas dans les cas suivants:

1. Tout employé absent par maladie
2. Tout employé absent par accident de travail
3. Tout employé absent en congé férié
4. Tout employé absent par congé sans solde
5. Tout employé absent en congé de vacances.

17.00 Lors de la naissance de son enfant, l'employé concerné a droit à une (1) journée de congé payée au salaire qu'il aurait normalement gagné. Le congé de naissance ne s'applique pas dans les cas suivants:

1. Tout employé absent par maladie
2. Tout employé absent par accident de travail
3. Tout employé absent en congé férié
4. Tout employé absent par congé sans solde
5. Tout employé absent en congé de vacances

19.02 La paie de vacances sera calculée sur une base de 4%, 7%, 9%, ou 10% du salaire brut à compter du 1er jour de mai de l'année précédente ou de quatre-vingts(80) heures, cent-vingts (120) heures, cent-soixante (160) heures ou deux-cents (200) heures au taux régulier de l'employé selon le mode le plus avantageux pour l'employé sauf si durant le période de référence, l'employé a bénéficié d'un congé sans solde, qu'il a quitté ou a été congédié, ou si l'employé a reçu rémunération pour moins de 1000 heures payées où alors, sa paie de vacances est calculée sur une base de 4%, 7%, 9% ou 10% selon le cas.

20.04 a) Tous les employés de l'usine bénéficient d'une période de vingt-cinq (25) minutes payées pour prendre leur repas. Cette période sera déterminée par entente locale.

20.05 a) A l'exception des employés de la machine à onduler, tous les employés ont droit à chaque jour à une (1) période de repos de quinze (15) minutes qui sera déterminée par entente locale.

21.02 Effectif à la date de ratification, tous les employés ont droit à une prime d'équipe de la façon suivante:

1. de 15:00 heures à 23:00 heures: 0.30¢
2. de 23:00 heures à 07:00 heures: 0.50¢

Sujet à l'exception des heures accomplies pour finir une période de jour.

22.01 b) Demande patronale retirée - Statu Quo à la Convention Collective

22.05 Une allocation pour repas sera accordée à chaque employé travaillant plus de dix (10) heures consécutives dans une même journée, de la façon suivante:
Effectif à la date de ratification: 3.50$

23.01 La présente convention est en vigueur à partir du 16 septembre 1984 jusqu'au et incluant le 15 Septembre 1987. L'une ou l'autre des parties à cette convention désirant son renouvellement avec ou sans changement, doit donner un avis par écrit, de ses intentions à l'autre partie durant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente convention.

26:00 Assurance
Voir document ci-joint

27:00 REGIME DENTAIRE
Voir document ci-joint

28:00 INVALIDITE LONG-TERME
Voir document ci-joint

29:00 REGIME DE RETRAITE
Voir document ci-joint

ANNEXE "A"

GRADE 1 TAUX:

AIDE GENERAL

GRADE 2 TAUX:

CJ Ramasseur - découpeuse marqueuse
CONDUCTEUR - SCIE A RUBAN

ATTACHEUR - DERRIERE LES MACHINES

CONCIERGE

GRADE 3 TAUX:

HOMME D'UTILITE

GRADE 4 TAUX:

MECANICIEN 3IEME CLASSE

HUILEUR

CONDUCTEUR - SANGLEUSE AUTOMATIQUE

RAMASSEUR MANUEL NO. 1 & NO. 2 - MACHINE A ONDULER

CONDUCTEUR EMPILEUSE - MACHINE A ONDULER

CONDUCTEUR - RUBAN JOINTIF

CONDUCTEUR - BROCHEUSE
PILEUR - PRESSE

GRADE 5 TAUX:

AIDE SUR LES COUTEAUX - MACHINE A ONDULER

CJ ~~CONDUCTEUR/DECHIQUETEUR~~

AIDE-MONTEUR DE CLICHES

OPERATEUR DE CHARIOT ELEVATEUR

ANNEXE "A"

GRADE 6 TAUX:

EXPEDITEUR/RECEVEUR

CONDUCTEUR-PARTITIONS

ALIMENTEUR (2IEME HOMME-PRESSES)

CONDUCTEUR-DECOUPEUSE-MARQUEUSE

CONDUCTEUR/DECHIQUETEUR/CHARGEUR

GRADE 7 TAUX:

CONDUCTEUR-DOUBLE-FACE

MONTEUR DE CLICHES

PREPOSE A L'INVENTAIRE DES ROULEAUX

MECANICIEN 2IEME CLASSE

AIDE-CONDUCTEUR-PRESSES

CONDUCTEUR-CAMION A PINCES

GRADE 8 TAUX:

MECANICIEN 1ERE CLASSE

PREPOSE A LA COLLE/GENERATRICE

CHEF MONTEUR DE CLICHES

CONDUCTEUR-FLEXO COLLEUSE

CONDUCTEUR-FLEXO ROTARY

CONDUCTEUR-SIMPLE FACE

CONDUCTEUR-AUX COUTEAUX

GRADE 9 TAUX:

ELECTRICIEN

ELECTROTECHNICIEN

OPERATEUR DE TOUR MANDRIN/MECANICIEN

ANNEXE "B"

LIGNE DE PROGRESSION

MACHINE A ONDULER

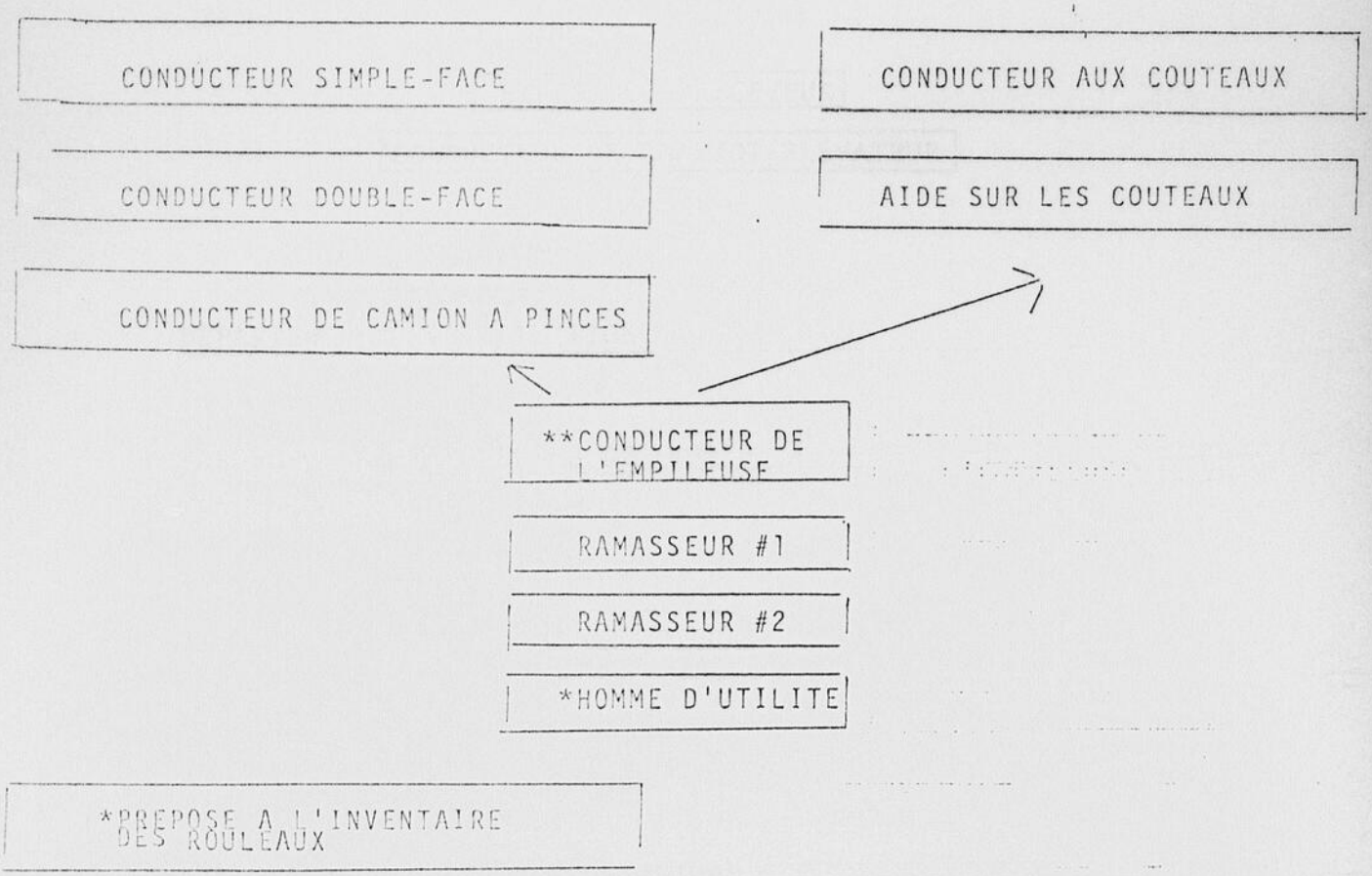

* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

** NONOBSTANT L'ARTICLE 12.01 e) DANS LE CAS OU LE POSTE DE CONDUCTEUR DE CAMION A PINCES OU AIDE SUR LES COUTEAUX, DEVIENT VACANT DE FACON PERMANENTE, L'EMPLOYE OCCUPANT LE POSTE DE CONDUCTEUR DE L'EMPILEUSE AYANT FAIT CONNAITRE SON CHOIX DE PREFERENCE, POURRA RENONCER A LA PROGRESSION AFIN D'ATTENDRE SON CHOIX ET SES DROITS DE PROMOTION FUTURE NE SERONT PAS AFFECTÉS.

ANNEXE "B"

LIGNES DE PROGRESSION

DEPARTEMENT DE L'EXPEDITION

EXPEDITEUR-RECEVEUR

↑

*CONDUCTEUR DE CHARIOT-ELEVATEUR

DEPARTEMENT DE LA FINITION

-BROCHEUSES ET POSEUSES DE PAPIER-GOMME

CONDUCTEUR

↑

*ATTACHEUR

* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

ANNEXE "B"

LIGNES DE PROGRESSION

-DEPARTEMENT DES PRESSES

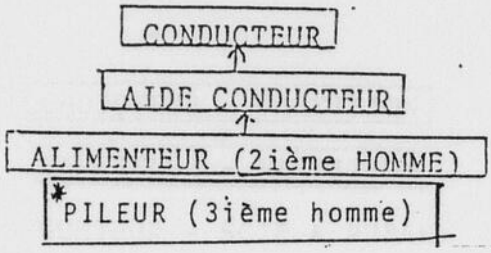

CHAMBRE DES CLICHES

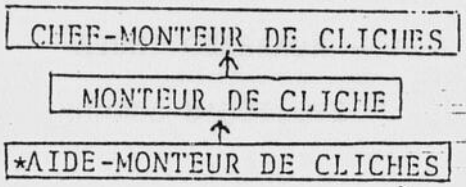

* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

ANNEXE "B"

AUXILIAIRES

CONDUCTEUR, CHARGEUR, DECHIQUETEUR

CONDUCTEUR - PARTITION

↑

RAMASSEUR - PARTITION

CONDUCTEUR - SCIE A RUBAN

CONDUCTEUR-DECOUPEUSE-MARQUEUSE

↑

RAMASSEUR-DECOUPEUSE-MARQUEUSE

CONDUCTEUR-SANGLEUSE AUTOMATIQUE

AIDES GENERAUX

HOMMES D'UTILITE

ANNEXE "B"

DEPARTEMENT SANS LIGNE DE PROGRESSION

DEPARTEMENT DE L'ENTRETIEN

MECANICIEN 1ère CLASSE

MECANICIEN 2ième CLASSE

MECANICIEN 3ième CLASSE

MECANICIEN-CHARIOT-ELEVATEUR

PREPOSE A LA COLLE / GENERATRICE

HUILEUR

OPERATEUR DE TOUR

MANDRIN/MECANICIEN

ELECTRICIEN

ELECTROTECHNICIEN

CONCIERGE

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE
entre
KRUGER INC., ANJOU
et
LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: LOCAL SYNDICAL

Faisant suite à l'entente intervenue lors des récentes négociations, il est entendu que le local existant du Syndicat sera maintenu pendant la durée de la présente convention collective.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: HEURES DE TRAVAIL - SERVICE DE L'ONDULEUSE

Nonobstant l'article 20:00.
En ce qui concerne les postes de Simple Face, Double Face et Conducteur aux couteaux, les parties conviennent que la pratique actuelle de débuter le quart de travail trente (30) minutes avant (i.e. 06:30 heures au lieu de 07:00 heures) continuera pendant la durée de la présente convention de travail.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE 3

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: HEURES DE TRAVAIL - SERVICE DE L'ENTRETIEN

Nonobstant l'article 20.00, en ce qui concerne le poste de Préposé à la Colle/Génératrice, les parties conviennent que la pratique actuelle de débuter le quart de travail soixant (60) minutes avant (i.e. 06:00 heures au lieu de 07:00 heures) continuera pendant la durée de la présente convention de travail.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE 4

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: HEURES DE TRAVAIL - SERVICE DE L'EXPEDITION

Nonobstant l'article 20.00, en ce qui concerne le service de l'expédition les heures normales de travail sont de;

Quart de jour: 07:00 heures à 15:00 heures.

Quart de jour: 10:00 heures à 18:00 heures.*

Quart de soir: 15:00 heures à 23:00 heures.

Quart de nuit: 23:00 heures à 07:00 heures.

*Le poste sera affiché dans le department & s'il n'y a pas d'applicant, le plus jeune en ancienneté du département y sera assigné.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: PLAN D'EVALUATION DES TACHES

Il est convenu entre les parties que si un plan d'évaluation des tâches est mis en vigueur à l'usine de Kruger Inc. Rexdale (local 1646) les parties conviennent de discuter le contenu dudit plan.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: ANCIENNETE TRANSFERABLE

Les parties conviennent que les personnes dont les noms apparaissent di-dessous maintiennent l'ancienneté départementale acquise dans leur ancien département malgré le fait qu'ils aient été transférés dans un nouveau département.

Lommet, Richard
Bourque, Dominique

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce ____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE 7

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: MESSIEURS FERNAND FERRON & THENORD COLIN

Les parties conviennent que MM. Fernand Ferron et Thénord Colin feront partie de la liste d'ancienneté de Kruger Inc., Anjou et que leur ancienneté originale leur servira seulement en cas de mise-à-pied ou pour la période des vacances.

Dans tous les autres cas, leur ancienneté date du 1er mai 1979

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNEE A MONTREAL CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: MESSIEURS NICHOLAS SBARDI, SERGE PELLETIER & YVON CHOQUETTE

Les parties conviennent que Messieurs Sbardi, Pelletier et Choquette feront partie de la liste d'ancienneté de Kruger Inc, Anjou et que leur ancienneté originale leur servira pour fin de pécul de vacances seulement.

Dans tous les autres cas, leur ancienneté date du:

	Ancienneté	Vacances
Monsieur Nicholas Sbardi	9 avril 1978	09 Sep 77
Monsieur Serge Pelletier	20 octobre 1978	05 Sep 73
Monsieur Yvon Choquette	27 août 1979	05 Dec. 77

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A MONTREAL
CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE POUR LE SYNDICAT

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (C.T.C.)
LOCAL 208

SUJET: QUARTS DE TRAVAIL

Conformément aux provisions de l'article 20.03, les parties conviennent qu'il y aura rotation sur deux (2) quarts de travail (i.e., (7-15 h.) (15-23 h.), et que le quart de nuit sera stable (i.e., (23-7 h.)
Le choix entre la rotation sur deux (2) quarts ou le quart stable de nuit pourra être exercé selon l'ancienneté de poste et les besoins d'opération.
Ce choix sera pour une durée minimale de trois (3) mois consécutifs.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

_____

MÉMOIRE D'ENTENTE 10

entre

KRUGER INC.
DIVISION DES EMBALLAGES, ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC)
Local 208

ASSURANCES COLLECTIVES

La Compagnie s'engage à modifier ses polices-maîtresses suite aux changements prévus par la présente entente comme suit:

A compter du 1er jour du mois qui suit 30 jours après la date de ratification

1) Assurance-vie

Un capital assuré de 25 000 $. (l'exclusion du suicide est éliminée)

2) Assurance mort et mutilation accidentelles

Un montant égal à l'assurance-vie.
(Perte subie dans les 365 jours suivant l'accident ou 120 jours si la perte est subie suite aux éléments de la nature).

3) Assurance-vie des personnes à charge

Lors du décès d'une personne à charge d'un employé assuré, un montant d'assurance-vie sera versé à l'employé de la façon suivante:

Conjoint:	4 000 $
Enfant de plus de 14 jours mais moins de 19 ans, ou 23 ans dans le cas des étudiants:	2 000 $

4) Assurance-décès accidentel des personnes à charge

Capital assuré:

Conjoint:	4 000 $
Enfant de plus de 14 jours mais moins de 19 ans, ou 23 ans dans le cas des étudiants:	2 000 $

.../2

5) Assurance hospitalisation

Aucune franchise
100% pour une chambre semi-privée (illimité)

6) Assurance-santé

Franchise: la franchise est de 25 $ par année civile pour ceux qui bénéficient de la couverture individuelle et de 25 $ pour ceux qui bénéficient de la couverture familiale.

Médicaments: 100% de tous les médicaments prescrits par un médecin, chirurgien-dentiste.

Autres dépenses remboursables: 80% des autres dépenses remboursables ou 80% des tarifs établis pour certaines dépenses, selon les modalités de la police-maîtresse.

- Les frais d'hospitalisation engagés à l'étranger pour un traitement d'urgence en excédant des frais payables en vertu des régimes gouvernementaux seront remboursés à 80%
- 25 visites par année civile jusqu'à concurrence de 10 $ par visite seront couvertes pour les spécialistes énumérés ci-après: chiropraticien, podiâtre, physiothérapeute.

Montant maximal payable: 25 000 $ par personne assurée au cours de toute période de trois (3) années civiles consécutives.

Personnes à charge

a) Conjoint: Toute personne du sexe opposé qui dépend de l'employé pour sa subsistance et qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

   i) Être mariée avec le salarié;

   ii) Habiter avec le salarié et être manifestement reconnue comme son conjoint depuis au moins un (1) an si aucun des deux n'est déjà marié; dans le cas contraire, la période de cohabitation est de trois (3) ans.

b) Lorsque le conjoint occupe un poste permanent et à temps plein chez un autre employeur, il ne répond pas à la définition de personne à charge. Le cas échéant, l'employé qui désire assurer son conjoint pourra le faire à la condition de défrayer la prime requise. La prime actuelle pour les personnes à charge s'élève à 9,83 $ par mois.

.../3

6) Assurance-santé (suite)

Personnes à charge

c) Enfant: âgé de moins de dix-neuf (19) ans et de moins de vingt-trois (23) ans s'il dépend de l'employé pour sa subsistance et fréquente à plein temps une institution reconnue par le Ministère de l'Education.

7) Indemnité hebdomadaire

Les modalités actuelles de la police-maîtresse demeurent inchangées à l'exception de:

"Les prestations d'indemnité hebdomadaire seront versées comme suit:

i) À partir du premier (1er) jour de travail cédulé et perdu en cas d'accident ou de maladie avec hospitalisation;

ii) À partir du quatrième (4e) jour de travail cédulé et perdu en cas de maladie.

8) Régime de soins dentaires

Les modalités actuelles de la police-maîtresse demeurent inchangées à l'exception de:

"La Compagnie défraiera le coût total du régime de soins dentaires jusqu'à concurrence de:

7,50$ pour une couverture individuelle
15,00$ pour une couverture familiale.

De plus, comme pour l'assurance-santé, lorsque le conjoint occupe un poste permanent et à temps plein chez un autre employeur, il ne répond pas à la définition de personne à charge. Le cas échéant, l'employé qui désire assurer son conjoint pourra le faire à la condition de défrayer la prime requise. La prime actuelle pour les personnes à charge assurées sous le régime de soins dentaires s'élève à 8,83 $ par mois."

9) Maintien de l'assurance - Mise-à-pied

Il est convenu que les employés qui seront mis-à-pied pourront maintenir leurs bénéfices d'assurance-vie, de frais médicaux et le régime de soins dentaires, à la condition que les employés concernés défraient le coût de la prime pendant leur mise-à-pied et ce, pour une durée égale à leur service jusqu'à un maximum de six (6) mois.

.../4

10) Avantages consentis aux employés qui continueront de travailler après l'âge de 65 ans

Tous les employés qui demeureront à l'emploi de la Compagnie après l'âge normal de la retraite (65 ans) verront leurs couvertures d'assurance suivantes cancellées à compter du dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance:

- mort et mutilation accidentelles
- assurance-vie et décès accidentel des personnes à charge
- indemnité hebdomadaire
- invalidité prolongée

L'assurance-vie sera réduite à 5 000 $ à compter du premier (1er) jour du mois suivant le soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance de l'employé et le coût sera défrayé par la Compagnie.

La couverture d'assurance-santé (hospitalisation et frais médicaux) et le régime de soins dentaires pourront être maintenus après l'âge de soixante-cinq (65) ans si l'employé défraie le coût total de la prime.

À compter du 1er janvier 1986

11) Invalidité prolongée

La Compagnie instaurera, à compter du 1er janvier 1986, un régime d'invalidité prolongée dont les modalités se résument comme suit:

Définition d'invalidité totale: Invalidité veut dire un employé assuré qui a reçu cinquante-deux (52) semaines de prestations sous le régime d'indemnité hebdomadaire et qui, pour une période additionnelle de douze (12) mois, est incapable, seulement à cause de maladie ou accident, de travailler à son occupation régulière et, par la suite, est incapable d'accomplir tout travail rémunérateur pour lequel il est raisonnablement qualifié par son instruction, son entraînement et son expérience.

Montant des prestations

a) Cinquante pourcent (50%) des gains mensuels basés sur le taux de l'occupation régulière d'un employé au premier (1er) janvier qui précède immédiatement le dernier jour auquel l'employé était effectivement au travail et payable jusqu'à ce que survienne le premier des événements suivants:

.../5

11) Invalidité prolongée (suite)

Montant des prestations

i) la date à laquelle l'employé cesse d'être totalement invalide ou effectue un travail pour salaire ou profit;

ii) la date à laquelle il a reçu des prestations pour une période égale à son service (années et mois complets) jusqu'à concurrence de cinq (5) ans;

iii) le jour de son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance;

iv) la date à laquelle l'employé n'est pas sous surveillance médicale ou traitement médical considéré satisfaisant par l'assureur;

v) la date du décès.

b) Le montant mensuel maximum payable sera de 1,000$ pour toute invalidité qui aura débutée après le 1er janvier 1986 et sera réduit de toutes prestations et de toute indemnité de remplacement de revenu payables ou qui auraient pu l'être si une demande satisfaisante avant été soumise en vertu du Régime des rentes du Québec (y compris les prestations en faveur des personnes à charge mais excluant les prestations payables directement à une personne à charge), de toute loi sur les accidents de travail et d'un régime d'Etat d'assurance automobile.

Pendant qu'un employé a droit à des prestations sous le régime d'invalidité prolongée, un membre au régime de retraite continuera à accumuler ses bénéfices de retraite.

Toutefois, la couverture au régime de soins dentaires est résiliée à la date à laquelle l'employé a droit à des prestations sous le régime d'invalidité prolongée.

À compter du 1er janvier 1987

12) Assurance après la retraite

Suite à l'implantation du nouveau régime de retraite, la Compagnie accordera un montant d'assurance-vie de 2 500 $ à compter de la date de retraite de l'employé et payable lors de son décès.

Les autres couvertures d'assurance de l'employé sont résiliées à compter de la date de sa retraite.

13) Cependant, dû aux améliorations apportées au régime d'assurance-groupe, la ristourne de 5/12 de l'assurance-chômage sera retenue par la Compagnie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en jour de 1984.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC.
DIVISION DES EMBALLAGES, ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC)
Local 208

Sujet à l'approbation de la Régie des rentes du Québec, du Ministère du revenu du Québec et du Ministère du revenu national, la Compagnie accepte d'instaurer un régime de retraite pour les travailleurs horaires syndiqués de la division des emballages, Ville d'Anjou.

ADMINISTRATEUR

Kruger Inc.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGIME

Le 1er janvier 1986

NOM DU REGIME

Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. - Ville d'Anjou

ADHESION AU REGIME

Tout employé régulier syndiqué en service actif à la date d'entrée en vigueur du régime devient automatiquement membre du régime.

Tout employé syndiqué qui ne devient pas membre à la date d'entrée en vigueur, devient automatiquement membre le premier jour du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel il a atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans et accompli six (6) mois de service continu au sein de la Compagnie, à la condition, toutefois, qu'il n'ait pas atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans à cette date.

.../2

SERVICE

1) Service continu

Les années de service continu d'un membre correspondent au nombre d'années complètes d'emploi, à partir de la plus récente des dates suivantes:

i) sa plus récente date d'embauche; ou

ii) la date à laquelle la Compagnie a fait l'acquisition de la division d'Anjou, soit le 1er janvier 1980.

Le service est considéré continu s'il n'est pas interrompu par:

i) un abandon volontaire;

ii) un congédiement motivé;

iii) une mise à pied pour une période excédant les droits de rappel de l'employé;

iv) une rupture d'ancienneté pour toute raison autre que la retraite.

2) Service passé

a) Les crédits pour service antérieur au 1er janvier 1986 sont désignés comme service passé et s'appliquent uniquement aux employés qui adhérent au régime à la date d'entrée en vigueur.

b) Le service passé d'un membre correspond au nombre d'années et de mois complets, exprimés en douzième d'années, de service continu à titre d'employé à partir de la plus récente des dates suivantes jusqu'au 31 décembre 1985

i) le 1er jour du mois suivant sa plus récente date d'embauche par la Compagnie;

ii) le 1er janvier 1980.

3) Service futur

a) Le service futur d'un membre correspond à la somme des crédits alloués pour le service après le 31 décembre 1985. Le nombre des crédits alloués à un membre au cours d'une année du régime est obtenu en divisant par deux mille quatre-vingt (2 080), le nombre d'heures régulières travaillées au cours de l'année pendant qu'il est membre, et en arrondissant le résultat obtenu au plus près douzième (1/12) d'année.

.../3

b) Les heures travaillées comprennent:

i) toute heure travaillée à taux normal; et

ii) toute heure payée en salaire, mais non travaillée; et

iii) toute heure normale de travail au cours de laquelle un membre est absent en raison d'une maladie et pour lequel il reçoit des indemnités périodiques en vertu d'un régime de la Compagnie et ou de tout autre programme gouvernemental.

4) Années décomptées

Les années de service passé et de service futur calculées selon les modalités décrites ci-dessus.

RETRAITE

1) Date de retraite normale

Le premier (1er) jour du mois suivant immédiatement ou coïncidant avec le soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance d'un membre.

2) Rente de retraite normale

Tout membre qui, le ou après le 1er janvier 1986, atteint sa date de retraite normale et prend sa retraite reçoit, après en avoir fait la demande, une rente mensuelle égale à la somme de 5,00 $ multiplié par ses années décomptées au régime.

3) Retraite anticipée

a) Tout membre qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, mais qui n'a pas encore soixante-cinq (65) ans, peut prendre sa retraite s'il a accompli au mois quinze (15) années de service continu.

b) La rente est calculée selon le paragraphe 2) qui précède sur la base de ses années décomptées jusqu'à sa date de retraite anticipée et réduite de ½ de 1% pour chaque mois complet restant à courir entre la date de retraite anticipée du membre et sa date de retraite normale.

.../1:

4) Retraite ajournée

Le paiement de la rente de retraite d'un membre est ajourné lorsque, après sa date normale de retraite, il demeure au travail auprès de la Compagnie.

Un membre qui ajourne sa retraite cesse d'accumuler des années décomptées à compter de sa date normale de retraite. Sa rente de retraite normale est cependant revalorisée actuariellement.

5) Retraite pour cause d'invalidité

a) Tout membre qui a accompli au moins quinze (15) années de service continu peut prendre sa retraite s'il est atteint d'invalidité totale et permanente.

b) Cette rente est calculée selon le paragraphe 2) qui précède sur la base de ses années décomptées jusqu'à sa date de retraite pour cause d'invalidité.

c) De cette rente sont soustraites toutes prestations d'invalidité, autres que celles versées en vertu de la Loi sur les accidents de travail.

6) Forme normale de la rente et options de rentes de retraite

La rente de retraite est normalement versée durant la vie du membre seulement; toutefois, un membre peut, au moment de sa retraite, choisir une des options de rente suivantes:

i) Option de rente viagère avec garantie 5 ans;

ii) Option de rente viagère avec garantie 10 ans;

iii) Option de rente réversible au conjoint.

Ces options permettent au membre de recevoir, sous forme de mensualités moins élevées, sa rente de retraite jusqu'au dernier paiement dû avant son décès. Toutefois, si le membre décède avant l'expiration de la période de garantie (5 ans ou 10 ans), les mensualités continueront d'être versées au bénéficiaire jusqu'à la fin de la période de garantie ou, dans le cas de la rente réversible au conjoint, jusqu'au décès du conjoint.

7) Versement de rentes mensuelles inférieures à 25,00 $

Si la rente mensuelle d'un membre est inférieure à vingt-cinq (25) dollars, cette rente sera versée en un montant forfaitaire.

.../5

DROITS ACQUIS

1) Tout membre ou ancien membre, dont l'emploi avec la Compagnie prend fin à ou après la date d'entrée en vigueur du régime, et qui a accompli une période continue de service d'au moins dix (10) années et atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans, sans être toutefois parvenu à sa date de retraite normale, reçoit une rente différée mensuelle à compter de sa date de retraite normale.

2) La rente mensuelle acquise payable à un ancien membre qui cesse d'être à l'emploi de la Compagnie est égale à la somme de 5,00 $ multiplié par ses années décomptées avant sa date de terminaison d'emploi.

3) Les options de rentes décrites au paragraphe 6) qui précède ne s'appliquent pas aux droits acquis.

Le présent document ne constitue qu'un résumé du régime de retraite proposé par la Compagnie. Seul, le texte officiel du régime fera foi dans tous les cas d'interprétation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce _____ jour de _____ 1984.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

Réponses de la Compagnie aux problèmes locaux suite à l'assemblée tenue à Anjou le 18 juin 1985 entre la Compagnie et le Syndicat.

Présents: J.M. Hudon
C. Théorêt
M. Rousseau
P. Mercille
M. Diamond
D. Prévost
D. Asselin

1. Avantages Sociaux: Rencontre cédulée au début du mois d'août 1985 avec Madame Clémence Boisvert afin de discuter l'ensemble des avantages sociaux.

2. Rotation:Des rencontres seront cédulées localement afin de reviser les modalités d'application et ceci sur une base mensuelle ou selon les besoins.

3. Temps supplémentaires partagé:Un formulaire sera développé dans les jours à venir pour le temps supplémentaire sur semaine et il y aura discussion sur l'application du temps supplémentaire de fin de semaine.

4. Affichages de Poste: Les modalités des postes à afficher seront discutées localement et les affichages de poste suivront.

5. Vacances: La Compagnie propose d'essayer pour les prochaines vacances (été 1986) d'accorder deux (2) semaines consécutives de vacances entre le 2ième lundi de juin et y incluant la première semaine de septembre.

6. Conducteur de Chariot Elévateur: Expédition - 10heures à 18 heures: Un affichage de poste sera fait à cet effet.

7. Cas Richard Pommet: Monsieur Richard Pommet appartiendra dorénavant au département des auxiliaires et de plus l'article 10.02a) de la convention collective s'appliquera concernant son taux.

..../2

8. Griefs #66,78 et 79: a être rediscutés localement dès que le Syndicat sera disponible.
   Griefs #115 : Jacques Boivin - La position ferme de la Compagnie reste inchangée.

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES

TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Suite à la proposition globale et finale faîte par la Compagnie en date du 19 juin 1985 suivi d'une assemblée de ratification tenue par le Syndicat le 21 juin 1985 les parties dûment mandatées ont signées ce renouvellement de convention collective d'une durée de trois (3) ans.

Signé à Montréal ce 21ième jour de Juin 1985.

KRUGER INC.

SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier (CTC) Local 208

21711-17

'82 MAR 11 13 11

PAR MESSAGER

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

KRUGER INC.,

DIVISION ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

REÇU
MAI 4 1982
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE — QUÉBEC

ARTICLE 0.00 - PARTIES A LA CONVENTION

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Cette Convention prend effet à partir du 16 septembre 1981 par et entre Kruger Inc., Division Anjou, Québec, (ci-après dénomée "l'Employeur") et le Syndicat Canadian des Travailleurs du Papier et sa filiale 208, (ci-après dénomée le "Syndicat").

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Cette convention conclut entre les parties ce seizième jour de septembre 1981 remplace toutes les conventions antérieures.

ARTICLE 1 - DECLARATION DES PARTIES

1.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Il est convenu que tout article de cette convention étant ou devenant en conflit avec toute législature fédérale ou provinciale de caractère public est considéré comme nul, sans pour autant affecter la validité de cette convention.

1.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: La Compagnie et le Syndicat se conformeront aux dispositions de la législation concernant la Charte des droits et libertés de la Personne .

ARTICLE 2 - DROITS DES PARTIES

2.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: L'Employeur reconnait le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier comme le seul représentant de tous les travailleurs de son usine d'Anjou qui sont éligibles à faire partie du Syndicat signataire pour fin de cette convention collective tel que décrit par le certificat de reconnaissance émis par le Ministère du Travail de la Province de Québec.

ARTICLE 2 - DROITS DES PARTIES (suite)

2.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Un employé est considéré à titre de stagiaire jusqu'à ce qu'il ait travaillé deux-cent-quarante (240) heures pendant toute la période de cinq (5) mois consécutifs. Pendant cette période de stage, un employé ne peut acquérir aucun droit de rappel, d'ancienneté ou de service, et peut être renvoyé n'importe quand, sans recours à la procédure de griefs.

ARTICLE 3 - DROITS RESERVES A LA DIRECTION

3.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Le Syndicat reconnait que c'est la fonction exclusive et le droit de la Direction de gérer et d'administrer les affaires de l'employeur, sauf quand ce droit d'agir ainsi est restreint d'une façon spécifique d'après les termes de cette Convention.

ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE

4.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: "Tous les employés visés par cette convention doivent comme condition du maintient de leur emploi, appartenir au Syndicat pour le durée de la présente convention".

4.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: "Tout nouvel employé dont l'emploi tombe sous la compétence de l'unité de négociation doit adhérer au Syndicat. Lorsque l'employé a complété sa période de probation, la Compagnie déduit les frais d'initiation qu'elle remet ensuite au Syndicat.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: "Un employé qui est promu à un poste exclu de l'unité de négociation accumule son ancienneté pendant six (6) mois. S'il revient dans les six (6) mois, il retrouve son ancien poste et tous les droits et privilèges que lui donne la convention collective et s'il ne revient pas dans les six (6) mois, il perd tous les droits que lui donne la convention collective. Afin de préserver son droit de retourner à sa dernière occupation dans l'unité de négociation, l'employé concerné sera requis de payer chaque semaine au syndicat, un montant égal aux cotisations syndicales qu'il payait avant sa promotion".

4.03 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Sous réserve des exigences de toute loi provinciale ou fédérale pertinente de chaque employé dont l'emploi relève de la compétence du Syndicat, et chaque semaine par la suite, la Compagnie prélève du salaire dû audit employé, l'équivalent proportionnel de ses cotisations syndicales hebdomadaires régulières, qu'elle remet ensuite chaque mois au représentant dûment autorisé de ladite unité syndicale.

b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Syndicat informe l'employeur par écrit du montant de telles déductions qui peuvent être sujettes à modification. L'Employeur doit remettre au Syndicat, les sommes ainsi déduites dans les quinze (15) jours qui suivent la dernière retenue de chaque mois.

c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Avec la remise mensuelle des cotisations syndicales, la Compagnie fournit au Syndicat, en double exemplaire, un relevé indiquant, pour chaque période d'une semaine, le montant total prélevé et les noms de tous les employés pour qui une déduction a été faite et la justification pour ceux qui n'ont pas payés de cotisations.

d) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsque survient un paiement excessif des cotisations syndicales, le Syndicat sera responsable de rembourser

4.03 d) à l'employé le montant du paiement excessif.
(suite)

4.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Le total des cotisations syndicales pour l'année civile sera indiqué sur la formule T4 & TP4 chaque année, lesquelles seront disponibles avant le dernier jour de février.

ARTICLE 5 - EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

5.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: L'employeur reconnait que le Syndicat a le droit d'élire dix (10) délégués départementaux comme représentants des employés. Il est cependant convenu qu'un seul délégué par équipe, par département, sera reconnu officiellement. Si le délégué responsable est absent, un autre délégué le remplacera.

5.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Un délégué départemental et/ou un membre de l'Exécutif peut, après avoir obtenu la permission du contremaitre de son département, laisser sa position après avoir avisé de sa destination pour poursuivre le but de ses responsabilités. Le temps ainsi dépensé durant ses heures de travail devra lui être payé. Une telle permission ne lui sera pas indûment refusé.

5.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'Employeur convient que les quatre (4) membres du Comité de négociation reçoivent huit (8) heures de salaire à leur taux de salaire régulier pour chaque journée de négociation relative au renouvellement de la convention collective. Ces dispositions s'appliquent à l'employé qui aurait normalement travaillé durant cesdites journées.

5.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les délégués officiels du Syndicat (maximum quatre (4) à la fois) peuvent, sur demande écrite du Syndicat soumise cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter sans rémunération, pour assister aux congrès du S.C.T.P. et conférence ainsi qu'à ceux de la F.T.Q. et du C.T.M. à condition que ces absences ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'usine.

5.06 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Une permission pour un congé d'absence sans rémunération est accordée aux membres exécutifs du Syndicat ainsi qu'aux délégués choisis (maximum quatre (4) à la fois) pour activités syndicales à condition toutefois que cette absence ne nuise pas au fonctionnement normal de l'usine et moyennant un avis écrit de pas moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date de cette absence.

5.06 a) (suite) Cependant, si pour une raison valable cette demande n'est pas soumise dans les délais prescrits, celle-ci ne sera pas indûment refusée.

5.06 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Cependant, la Compagnie émettra un chèque de paie à l'employé pour le temps passé à de telles activités et le Syndicat rembourse l'employeur l'équivalent des sommes consenties à l'employé, dans les quinze (15) jours qui suivent la remise mensuelle des cotisations syndicales.

5.06 c) Réglé en principe

5.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: En moins de trente (30) jours suivant la signature de cette convention, la Compagnie doit faire suivre au Syndicat, une liste complète des employés couverts par cette Convention en indiquant leur nom, la classification de leur poste, la date de leur emploi, leur numéro de téléphone et leur adresse. Une pareille liste leur est de nouveau remise à tous les trois (3) mois.

5.09 Le Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Le représentant national du S.C.T.P. ainsi que les membres du Comité exécutif du Syndicat, auront droit d'accès à l'usine pourvu qu'ils ne dérangent en rien les opérations normales de la Compagnie et en autant qu'ils avisent un responsable de la gérance avant d'entrer dans l'usine. Il est de plus convenu que ces visites ne serviront pas à la sollicitation de membres, perception de contribution ou autres activités syndicales (assemblées)

5.11 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tableau d'affichage du Syndicat:

La Compagnie met à la disposition du Syndicat, un tableau d'affichage. Sur ce tableau, le Syndicat peut afficher tout document relié aux activités du Syndicat local.

ARTICLE 5 - EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX (suite)

5.14 Réglé en principe

5.15 Réglé en principe

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lorsqu'un délégué ou membre de l'Exécutif s'absente pour activités syndicales, la Compagnie maintient le salaire régulier de l'employé ainsi que ses bénéfices marginaux et le Syndicat rembourse la Compagnie, le salaire qu'elle a payé à l'employé dans les quinze (15) jours qui suivent chaque remise mensuelle des retenues syndicales au Syndicat.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE GRIEF

6.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Dans cette convention un grief signifie toute plainte, tout malentendu, tout litige:

a) relatif aux conditions de travail définies dans cette convention.

b) relatif à l'application, à l'interprétation ou à une violation de la convention collective.

6.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

ETAPE NO. 1

Lorsqu'un employé croit avoir un grief, il doit d'abord le soumettre par écrit, accompagné de son représentant syndical au contremaitre dans les trente (30) jours ouvrables de la date de l'évènement donnant lieu au grief. Le contremaitre doit rendre sa décision par écrit en dedans de vingt-quatre (24) heures.

6.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

ETAPE NO. 2

Si un employé concerné juge que la décision rendue par le contremaitre est inacceptable ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prescrit, le grief est alors soumis au contremaitre général en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant la réception du grief par le contremaitre. De plus, le contremaitre général fait les arrangements pour une rencontre avec l'employé concerné et son représentant syndical en dedans de deux (2) jours ouvrables de la réception du grief et le contremaitre général devra rendre sa décision par écrit en dedans de deux (2) jours ouvrables après la rencontre.

6.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

ETAPE NO. 3

S'il n'y a pas entente après avoir suivi l'étape un (1) et deux (2), le grief est alors soumis au Surintendant de l'usine et/ou le Directeur du Personnel, en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant le décision du contremaitre général. Le surintendant de l'usine et/ou le Directeur du Personnel organisera une rencontre en dedans de cinq (5) jours ouvrables avec le Comité de Grief. La décision du Surintendant de l'usine et/ou le Directeur du Personnel devra être rendue par écrit en dedans de trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre.

6.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Si le grief subsiste après la rencontre entre l'employeur et le Comité de Grief ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu à 6.04, le grief est alors soumis à l'arbitrage en autant que la partie commençant une telle procédure en informe l'autre partie, par écrit, en dedans de trente (30) jours.

6.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Le comité de grief est composé de quatre (4) membres. Le Syndicat fait aprvenir par écrit à l'employeur le nom de chacun des membres du Comité.

6.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est entendu que les membres du comité de grief ont un travail régulier dont ils doivent s'acquiter comme employé. S'ils doivent rencontrer l'employeur au cours des heures de travail, ils pourront s'absenter avec la permission de leur contremaitre et ce, sans perte de salaire. L'employé sera rémunéré à son taux régulier majoré de 50%, s'il n'est pas sur son quart régulier.

6.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le syndicat peut demander à son représentant national S.C.T.P., d'assister et de participer aux discussions lors des assemblées du Comité de Grief.

6.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans le cas d'un grief collectif, d'un grief de congédiement, d'un grief du Syndicat, il est présenté à la dernière étape.

6.11 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

a) La limite de temps telle que spécifiée dans cet article peut être prolongée par entente mutuelle des deux (2) parties.

b) D'un commun accord, les parties peuvent s'éloigner de la procédure ci-haut mentionnée.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE GRIEF (suite)

6.14 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, les parties acceptent l'arbitre désigné par le Ministère du Travail de la Province de Québec.

6.14 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans aucun cas l'arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de cette convention ni de rendre une décision incompatible avec les dispositions de cette convention.

6.14 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans sa décision, l'arbitre aura le pouvoir de maintenir, modifier ou de prendre toute décision qu'il juge juste et équitable incluant tout dédommagement monétaire à l'employé.
La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. La décision doit s'appliquer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

6.14 d) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Chaque partie doit payer les frais de son propre arbitrage incluant les frais et dépenses de ses témoins appelés. Les frais et dépenses de l'arbitre doivent être séparés à part égale par les parties.

ARTICLE 7 - DISCIPLINE

7.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si le dossier d'un employé contient:

a) Une confirmation écrite d'avis verbal, tel avis doit être retiré après trois (3) mois pourvu qu'aucun autre délit n'a lieu durant cette période de trois (3) mois.

b) Un avis écrit, tel avis doit être retiré après trois (3) mois pourvu qu'aucun autre délit n'a lieu durant cette période de trois (3) mois.

c) Un avis de suspension, tel avis doit être retiré après six (6) mois pourvu que le dossier de l'employé n'indique aucun rapport disciplinaire pour une période de six (6) mois.

7.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Renvoi.
Cette peine doit s'appliquer dans le cas d'une violation flagrante ou délibérée du règlement de la Compagnie, lorsque, après enquête approfondie, la culpabilité de l'employé en cause est établie et la direction générale de l'usine est convaincue que le renvoi est le seul moyen de maintenir la discipline.

7.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé qui est temporairement retiré du service pour raison de discipline, sera requis de se présenter à l'usine le jour ouvrable qui suit, pour décision finale sur son cas. Avant de se présenter au bureau de l'usine, l'employé doit d'abord avoir l'opportunité de parler avec son délégué syndical, s'il le désire.

7.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Tout employé appelé pour une entrevue au bureau avec le contremaitre, avec le Directeur de la Production ou le Sunintendant, devra être avisé avant l'entrevue si c'est pour cause disciplinaire et dans tous ces cas, l'employé devra être accompagné de son délégué syndical au cours d'une telle entrevue.

7.04 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Cependant à moins de répétition ou d'offense majeure, l'entrevue devra se faire en présence du contremaître général, du contremaitre, du délégué ainsi que l'employé.

7.04 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Advenant l'application d'une mesure disciplinaire, celle-ci sera imposée dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'infraction.

7.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Toute mesure disciplinaire pourra être contestée selon la procédure de grief établie. Cependant, le procédure commencera à l'étape no. 3.

7.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Si un employé est renvoyé pour cause, la Compagnie doit lui en fournir la confirmation par écrit dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent et doit aviser le Président du syndicat ou son représentant accrédité dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent.

7.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Dans tous les cas d'action disciplinaire, l'employeur en remet copie ou confirmation au Syndicat dans les quarante-huit (48) heures.

7.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Un employé a le droit après avoir obtenu un rendez-vous avec le Directeur du Personnel ou son remplaçant, de consulter son dossier au Bureau du Personnel. Le Syndicat, avec autorisation écrite de l'employé concerné, pourra consulter le dossier dudit employé.

7.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Dans le dossier administratif de l'employé, une fiche complète de chaque cas où des mesures disciplinaires ont été appliquées sera incluse.
Cette fiche comprend:

a) Les infractions antérieures
b) L'infraction alléguée
c) La décision prise concernant ce cas
d) Le rapport de la direction au sujet de l'infraction

ARTICLE 8 - CONGE SANS SOLDE

8.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Direction de l'usine peut, sur présentation de raisons justes et acceptables, accorder à un employé une autorisation d'absence sans paie, sans perte d'ancienneté. La demande doit en être faite par écrit, et l'autorisation accordée, par écrit. Sur demande, la Compagnie donnera son refus, par écrit. L'autorisation ne devra pas être indûment refusée. Aucune autorisation ne sera accordée pour plus de six (6) mois. A l'expiration de cette période, et si les circonstances le permettent, une prolongation de l'autorisation d'absence peut être accordée par le surintendant de l'usine.

ARTICLE 9 - AUTOMATION ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

9.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La compagnie informera le syndicat aussitôt que possible et à tout le moins, quatre-vingt-dix (90) jours d'avance, de tous changements technologiques et/ou procédé d'automation qu'elle aura décidé d'instaurer, et qui auraient pour résultat la rétrogradation, la mutation ou le licenciement d'employés. La Compagnie rencontrera et informera le syndicat de tout changement projeté et discutera des sujets généraux réciproques affectant l'intérêt des employés concernés.

9.02 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsque, en raison des changements technologiques ou de l'automation, un employé est rétrogradé en permanence à un emploi avec traitement moindre, il reçoit durant six (6) mois, le taux d'emploi permanent qu'il occupait avant d'être rétrogradé et durant une autre période de six (6) mois, il reçoit le taux intermédiaire entre le taux de l'emploi permanent qu'il occupait lors de son recul et le taux de son nouvel emploi permanent. Au bout de cette période de douze (12) mois, le taux de son nouvel emploi permanent s'appliquera.

9.02 b) Les employés qui sont rétrogradés en raison de l'automation ou de changements technologiques, sont considérés comme rétrogradés de façon permanente au bout de trente (30) jours.

9.02 c) Il est entendu que les employés mis-à-pied en raison de changements technologiques ou de l'automation seront les employés possédant le moins d'ancienneté d'usine.

ARTICLE 10 - NOUVELLES CLASSIFICATIONS (nouvelles installations)

10.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Avant de mettre en vigueur tout changement dans les présentes classifications d'emploi ou dans les classifications de nouveaux emplois, la Compagnie en avisera le syndicat au moins trente (30) jours à l'avance et lui permet de faire valoir son point de vue durant cette période.

10.02 Réglé en principe

10.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un nouvel emploi est créé ou lorsque des changements importants interviennent dans des emplois existants, la direction discute avec le syndicat le (les) taux à payer. Si l'on ne peut en venir à un accord, le (les) taux proposé(s) par la direction s'applique(nt), sous réserve de révision lors des prochaines réunions de négociations de renouvellement de la présente convention. Si un rajustement de taux est alors accepté mutuellement, il a un effet rétro-actif à la date où le nouvel emploi fut créé ou à la date d'entrée en vigueur des changements importants.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE

11.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans les cas de promotion à l'intérieur des lignes de progression, l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation et qui possède les qualifications nécessaires, obtient le poste.
Si l'ancienneté d'occupation est égale entre deux (2) ou plusieurs employés, l'ancienneté de département s'appliquera.
Si cette ancienneté est égale, l'ancienneté d'usine s'appliquera.

11.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si selon 11.01 a), l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation dans la classification inférieure où se produit l'ouverture n'accepte pas la progression, l'employé junior dans la classification inférieure à celle où se produit l'ouverture ne pourra pas refuser la progression même si cela représente un changement d'équipe.

11.01 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu entre les parties qu'aucune étape dans une ligne de progression ne doit être totalement bloquée par des employés qui sont incapables ou non-désireux de progresser dans la ligne d'avancement.

11.01 d) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu entre les parties que dans les cas de promotions temporaires d'une durée de quatorze (14) jours de calendrier ou moins, aucun employé ne pourra refuser de progresser dans la ligne de progression sur son équipe. Advenant le cas où la période de quatorze (14) jours se termine avant la fin de la semaine cédulée, le changement s'effectuera au début de la cédule (semaine) suivante.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

11.01 e) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

L'employé qui refuse une promotion permanente ou une promotion temporaire d'une durée de plus de quatorze (14) jours de calendrier dans une ligne de progression, doit signer une formule à l'effet qu'il a refusé la promotion et copie en est remise au Syndicat.

Il renonce alors à ses droits de promotion future tant qu'il n'avise pas par écrit, son superviseur immédiat, d'annuler son refus antérieur.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.01 f) Un employé qui est dépassé parce qu'il refuse une promotion, est considéré junior par rapport à tous les employés qui le dépassent pour fin de promotion seulement.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.02 Si une ouverture survient pour la position la plus inférieure dans une ligne de progression, ou pour un poste exclu d'une ligne de progression, un affichage de poste mentionnant les exigences normales de la tâche sera affiché sur tous les tableaux d'avis pour une période de dix (10) jours ouvrables.

a) L'employé qui a le plus d'ancienneté d'usine qui a postulé obtient le poste s'il possède les qualifications nécessaires pour remplir les exigences normales de la tâche.

b) De plus, le candidat choisi doit être en fonction sur sa nouvelle classification dans les six (6) jours ouvrables suivant la fin de l'affichage de poste.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.03 Dans le cas de promotion à l'extérieur d'une ligne de progression et/ou au poste d'entrée, la confirmation de cette promotion sera faite à l'expiration d'une période d'essai de vingt (20) jours travaillés.
Toutefois, si l'employé est jugé inapte à remplir les qualifications nécessaires de la tâche ou si l'employé décide que la nouvelle tâche ne lui convient pas, dans l'un ou l'autre des cas, il retourne à son ancien poste durant sa période d'essai et l'employé suivant ayant postulé et possédant le plus d'ancienneté ~~départementale~~ d'usine obtiendra le poste.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

11.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Un poste vacant temporaire est défini comme un poste d'une durée de moins de trente (30) jours de travail ou qui devient vacant à cause de l'absence autorisée d'un employé.

b) Un poste vacant permanent est défini comme un poste d'une durée de plus de trente (30) jours de travail et ne résultant pas de l'absence autorisée de l'employé.

11.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les postes temporairement vacants si comblés, le sont à même les effectifs du département concerné et par la suite, par des employés du groupe des auxiliaires et si les besoins d'opération ne permettent pas de choisir parmi les employés du groupe des auxiliaires, la Compagnie comblera les postes vacants par des employés du département de la Finition.

11.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les démotions nécessitées par la réduction des opérations, les changements technologiques ou par l'élimination d'une fonction seront effectués dans l'ordre inverse des promotions.

11.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsqu'il s'agit d'une occupation hors d'une ligne de progression ou de la plus basse occupation dans une ligne de progression, l'employé qui devra quitter le département sera celui dont l'ancienneté d'usine sera la moindre.

11.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: L'employé devant quitter son département en vertu de l'article 11.07 se verra offrir par ordre d'ancienneté d'usine, un poste vacant disponible pourvu qu'il soit qualifié pour remplir les exigences normales de la tâche.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.09 Les mises-à-pied sont faites dans l'ordre d'ancienneté d'usine, celui en ayant le moins, sortant le premier.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.10 Le rappel des employés qui ont été mis-à-pied se fait dans l'ordre inverse de la mise-à-pied pourvu que l'employé puisse remplir les exigences normales de l'emploi disponible.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.11 Les lignes de progression ont été établies conjointement entre les parties et apparaissent en annexe de la présente convention collective de travail.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.12 Un employé transféré temporairement à un poste moins rémunéré est payé à son taux régulier excepté:

a) si le transfert est fait à la demande de l'employé
b) S'il est transféré au lieu d'être mis-à-pied.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.13 Si un employé est ré-affecté à un emploi à un taux plus élevé, il reçoit ce taux plus élevé pour le quart durant lequel la ré-affectation survient. Si la ré-affectation se prolonge, l'employé reçoit ce taux plus élevé pour chaque quart régulier inscrit à l'horaire où il occupe cet emploi à taux plus élevé pendant la semaine en question.

11.14 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

L'employé qui désire changer de quart avec un autre employé doit d'abord en obtenir la permission de son contremaître et fournir le nom de l'employé avec qui il change de quart. Une telle permission est accordée pourvu que le changement n'affecte pas l'efficacité du département, sans pour aucune circonstance que ce changement occasionne du temps ou prime supplémentaire.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.15 S'il s'avérait nécessaire de changer les heures de travail d'un employé cédulé sur une équipe régulière et si l'employeur n'avise pas l'employé seize (16) heures à l'avance, les huit (8) premières heures travaillées sur la nouvelle équipe seront payées à temps régulier majoré de 50%.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.16 S'il s'avère nécessaire, dû à un manque de travail de mettre-à-pied temporairement un employé, l'employeur avise le syndicat et les employés concernés le jeudi avant 15:00 heures et le nom des employés qui sont mis-à-pied sera affiché en même temps que la cédule.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.17 Si, une fois l'horaire hebdomadaire de travail affiché, il est nécessaire de réduire les opérations, les employés alors mis-à-pied en seront avisés deux (2) jours ouvrables précédant le jour où la mise-à-pied est censée s'effectuer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas si le ralentissement résulte d'un facteur qui échappe au contrôle de la Compagnie: incendie, défectuosité de certaines utilités ou panne majeure.

ARTICLE 12 - ANCIENNETE ET SERVICE

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.01 Un employé a trois (3) dates d'ancienneté comme suit:

a) ancienneté d'occupation
b) ancienneté départementale
c) ancienneté d'usine

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.02 a) L'ancienneté d'occupation est la durée de service à cette occupation après y avoir complété vingt (20) jours continus travaillés, à l'exception de l'ancienneté accumulée dans le cas stipulé à l'article 11.05.

inclure cette phrase dans B) - ancienneté rétroactive

* + inclure à la fin de cette période l'ancienneté sera rétroactive à compter du 1er jour

ARTICLE 12 - ANCIENNETE ET SERVICE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.02 b) L'ancienneté départementale est la durée de service dans le département après y avoir complété vingt (20) jours continus travaillés. A la fin de cette période, l'ancienneté sera rétroactive à compter du premier (1er) jour, à l'exception de l'ancienneté accumulée dans les cas stipulés à l'article 11.05.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.02 c) L'ancienneté d'usine est la durée de service continu avec la Compagnie après avoir complété la période de probation. A la fin de la période de probation, l'ancienneté d'usine est rétroactive à sa dernière date d'embauche. Le nouvel employé est considéré à l'essai pendant les premières deux-cent-quarante (240) heures travaillées dans l'unité de négociation.

12.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les listes d'ancienneté doivent être mises-à-jour tous les trois (3) mois; cinq (5) copies doivent être envoyées au syndicat, et une copie doit être accessible au Bureau du Personnel pour tout employé qui veut la consulter. Les listes d'ancienneté sont gardées sur les tableaux d'affichage de l'usine.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.04 Une fois leur période de probation terminée, les employés reçoivent plein crédit de leur ancienneté à partir du début de leur période de probation. Le syndicat et l'employé seront avisé lorsque la période sera complétée.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.05 Un employé perd tous ses droits d'ancienneté avec l'employeur:

a) s'il quitte volontairement son emploi
b) s'il est congédié pour cause
c) s'il est mis-à-pied pour une période de douze (12) mois consécutifs.

ARTICLE 12 - ANCIENNETE ET SERVICE (suite)

12.05 d) Si l'employé mis-à-pied néglige de se présenter à son travail dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre recommandée lui indiquant que sa présence au travail est requise.

e) S'il néglige de se rapporter au travail sans raison valable après un congé d'absence autorisé.

f) S'il est absent pour une période maximum de vingt-quatre (24) mois à cause de maladie ou accident, son ancienneté s'accumule. Après cette période de vingt-quatre (24) mois, son ancienneté cesse de s'accumuler.

12.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie convient que les membres du Comité Exécutif du Syndicat (maximum quatre (4), bénéficient d'une ancienneté préférentielle en cas de mise-à-pied seulement en autant que ceux-ci consentent et peuvent en dedans de quatre (4) jours, faire le travail en question (avec entraînement si nécessaire).

12.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans le cas où deux (2) ou plusieurs employés sont engagés à la même date, un tirage au sort en présence d'un représentant syndical aura lieu afin de déterminer lequel des employés sera considéré en premier lieu sur la liste d'ancienneté.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SANTE ET SECURITE

14.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie et le Syndicat se conformeront à la législation concernant la loi 17 sur la Santé et Sécurité.

14.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Comité de Sécurité consiste de quatre (4) représentants de la Compagnie et de quatre (4) représentants du Syndicat.

14.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Comité de Sécurité se réunit deux (2) fois pas mois chaque partie peut aussi convoquer le Comité au besoin.

14.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Toute inspection gouvernementale de Sécurité doit s'effectuer en présence d'un représentant syndical choisi par le Syndicat. Tous les rapports de ces inspections sont remis aux deux (2) parties.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SANTE ET SECURITE (suite)

14.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les membres syndicaux sont rémunérés à leur taux horaire régulier pour assister aux réunions cédulées pendant les heures régulières de travail. Lorsque les réunions on lieu en dehors des heures régulières de travail, les membres syndicaux sont rémunérés à leur taux horaire régulier majoré de 50%.

14.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si un employé est blessé au travail et requiert des soins médicaux, il ne subit aucune perte de salaire pour les heures de travail perdues le jour de l'accident ou pour les heures subséquentes où il aura à recevoir des traitements médicaux.

14.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans le cas d'un employé absent à cause de blessures résultant d'un accident de travail, la Compagnie continue de lui verser le montant qu'il a droit de recevoir de la C.S.S.T. sous forme de prêt, pendant le temps que dure son absence. Dès qu'il commence à recevoir les prestations hebdomadaires de la C.S.S.T., il rembourse la Compagnie des sommes qu'elle lui a consenties. Sauf en ce qui a trait aux premiers cinq (5) jours d'absence, dans le cas d'accident de travail, si la Compagnie questionne le cas auprès de la C.S.S.T., cet article ne s'applique pas.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SANTE ET SECURITE (suite)

14.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tout examen médical requis pour l'obtention d'un emploi avec la Compagnie sera aux frais de l'employeur.

14.10
0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Compagnie doit fournir un montant de $40.00 pour une paire de souliers et/ou bottines de sécurité par employé, par période de douze (12) mois. Cette somme sera remise aux employés avant le 1er mars de l'année en cours.

ARTICLE 15 - JURE

15.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Compagnie paiera la différence en salaire perdu par un employé pour le temps passé à un juré, sujet aux conditions suivantes:

1. Avoir complété sa période de probation
2. Les jours éligibles pour de tels paiements doivent être des jours de travail cédulés au cours desquels l'employé aurait travaillé.
3. Pourvu qu'il se rapporte immédiatement à son travail après avoir été dispensé de ses devoirs de juré, si une telle dispense est donnée quatre (4) heures avant le commencement du quart suivant pour lequel il est cédulé.

ARTICLE 15 - JURE (suite)

15.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé qui est convoqué comme témoin par la voie d'un subpeona dans une cause où il n'est pas impliqué directement reçoit la différence de salaire qu'il aurait gagné s'il aurait été au travail et l'allocation reçue comme témoin pour le temps où il est retenu comme témoin. Si l'employé est libéré avant la deuxième moitié de sa journée de travail, il doit se présenter au travail lorsque libéré.

ARTICLE 16 - CONGE DE MATERNITE

16.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie se conformera aux dispositions de la législation concernant les congés de maternité.

ARTICLE 17 - CONGE COMPATISSANT

17.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un décès se produit dans la famille immédiate de l'employé, celui-ci bénéficie d'un congé payé au salaire qu'il aurait normalement gagné, le tout reparti comme suit:

ARTICLE 17 - CONGE COMPATISSANT (suite)

17.01 (suite)

1. Le conjoint et l'enfant: Cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
2. Père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, grand-père, grand-mère: Trois (3) jours ouvrables consécutifs.

17.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les jours de congé de décès commencent à compter du jour du décès ou du lendemain du décès, au choix de l'employé.

17.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lors de la naissance de son enfant, l'employé concerné a droit à une (1) journée de congé payée au salaire qu'il aurait normalement gagné.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Ces jours de congés consécutifs doivent être pris en dedans d'une période de sept (7) jours de calendrier et un de ces jours sera le jour des funérailles. Si les funérailles ont lieu le samedi ou le dimanche, les jours consécutifs seront pris dans les jours précédant ou suivant immédiatement la fin de semaine dans laquelle les funérailles ont lieu.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsqu'un employé travaille lors d'un jour ci-haut mentionné, il ne peut réclamer le paiement dudit congé pour le jour qu'il a travaillé. Les congés pour mortalité ne seront payés qu'aux employés ayant complété leur période de probation.

ARTICLE 18 - JOURS FERIES

18.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les jours suivants seront observés comme jours chomés et payés:

La Veille du Jour de l'An
Le Jour de l'An
Le Jour suivant le Jour de l'An
Le Vendredi Saint
Le Fête de la Reine
La Fête Nationale du Québec
La Fête de la Confédération
La Fête du Travail
Le Jour de L'Action de Grâces
La Veille de Noël
Le Jour de Noel
Le Jour suivant le Jour de Noel

18.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lors d'un jour férié ci-haut mentionné, un employé reçoit huit (8) heures de paie à son salaire cédulé.

18.03 A La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

N'importe lequel des congés ci-dessus énoncés peut être changé à un autre jour lorsque ce changement est convenu entre l'employeur et le Syndicat.

0.00 B La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tout nouvel employé n'a pas droit à un congé payé durant sa période de probation.

ARTICLE 18 - JOURS FERIES (suite)

18.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Pour avoir droit à un congé payé et déterminé, l'employé à moins d'être absent pour raison valable, doit être présent durant toute la journée régulière de travail inscrite à l'horaire qui précède immédiatement le congé et toute la journée régulière de travail inscrite à l'horaire qui suit immédiatement ledit congé.

18.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé qui a été mis-à-pied et qui n'a pas refusé ou laisser-passer une offre de rappel, a le droit de recevoir la paie de congé qui suit sa mise-à-pied, à condition d'avoir travaillé un certain temps durant les soixante (60) jours précédant ledit congé. La paie de ce congé se calcule au taux conventionnel inscrit à l'horaire de l'employé la semaine où il a été mis-à-pied. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux employés en période de probation.

18.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Par absence pour raison valable, on entend:

1. Absence due à la maladie ou à un accident, à condition que l'employé ait été au travail un certain temps au cours des quatre-vingt-dix(90) jours qui précédent le congé. La Compagnie peut exiger un certificat médical.
2. L'absence lors des vacances

18.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Un employé qui travaille durant n'importe lequel des congés ci-haut mentionnés doit être payé pour sa journée de congé plus temps régulier majoré de 50% pour toutes les heures travaillées en ce jour de congé.

ARTICLE 18 - JOURS FERIES (suite)

18.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lorsqu'un jour férié se prend un vendredi, le quart de nuit pourra reporté cette journée au dimanche suivant. Cependant, si pour une raison valable, la Compagnie considère qu'un tel changement serait nuisible à la bonne marche des opérations, le changement de cédule ne s'effectuera pas.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES

19.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tous les employés régis par cette convention qui rencontrent les exigences suivantes, reçoivent un congé de vacances payé.

Les employés qui ont moins d'un (1) an de service continu avec la Compagnie le 30 avril de l'année courante ont droit à un congé de vacances d'une (1) journée pour chaque mois complet de service avec un maximum de dix (10) jours ouvrables à partir de la plus récente date d'emploi et ils reçoivent comme rétribution, quatre (4) pourcent de leurs gains de la période qui a servi à déterminer leur congé de vacances.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

1. Un (1) an mais moins de quatre (4) ans au 30 avril de l'année courante, deux (2) semaines
2. Quatre (4) ans mais moins de neuf (9) ans au 30 avril de l'année courante, trois (3) semaines
3. Neuf (9) ans mais moins de vingt (20) ans au 30 avril de l'année courante, quatre (4) semaines.
4. Vingt (20) ans ou plus, cing (5) semaines.

19.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La paie de vacances sera calculée sur une base de 4%, 7%, 9% ou 10% du salaire brut à compter du 1er jour de mai de l'année précédente ou de quatre-vingts (80) heures cent-vingt (120) heures, cent-soixante (160) heures ou deux-cents (200) heures au taux régulier de l'employé selon le mode le plus avantageux pour l'employé sauf si l'employé bénéficie d'un congé sans solde, sa paie de vacances est calculée sur une base de 4%, 7%, 9% ou 10% selon le cas.

19.03 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie tentera, lorsque possible et les conditions le permettant, de cesser les opération pendant deux (2) semaines consécutives en juillet pour fins de vacances. Il est convenu que les parties discuteront de ces possibilités au plus tard, le 1er avril de l'année courante. Si aucune entente n'est possible, l'administration du plan de vacances se fera selon les termes énoncés à l'article 19.03 b).

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.03 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les employés choisissent la date de leur congé de vacances avec le contremaitre de leur équipe. Les congés de vacances ne doivent pas entraver la bonne marche de l'usine. L'employé possédant le plus d'ancienneté d'usine sur son équipe a le premier choix pour les dates de congé de vacances dans le département où il travaille. La liste de vacances est préparée et affichée au plus tard le 15 avril de l'année courante. Le congé de vacances peut être pris en tout temps durant l'année du calendrier et à une date où l'on pourra, dans l'opinion de la Compagnie, se priver des services de l'employé. Les employés qui désirent prendre plus de deux (2) semaines de vacances consécutives pourront le faire seulement entre le 1er septembre et le 30 juin.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les vacances doivent être prises dans l'année au cours de laquelle elles deviennent dues, et ne doivent pas s'accumuler. Les employés ne sont pas autorisés à accepter de paie de vacances sans le temps chômé approprié.

19.04 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si un congé statutaire payé mentionné dans la présente convention tombe durant la période de vacances d'un employé, ce dernier a droit à une journée additionnelle de vacance payée, ou s'il le désire, il reçoit un montant équivalent en argent pour compenser cette journée additionnelle. Si possible, il peut les prendre avant ou après ses vacances ou à une autre période à son choix, en dehors de la période normale des vacances et la période entre la veille de Noel et le lendement du Jour de l'An.

19.05 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les employés reçoivent leur paie de vacances avant le commencement de celles-ci et la paie de vacances sera faite séparément.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.05 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout employé mis-à-pied se verra le droit de refuser sa paie de vacances.

19.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'administration du plan de vacances se fera sur la base de l'année fiscale (i.e. du 1er mai au 30 avril de chaque année).

ARTICLE 20 - HEURES DE TRAVAIL

20.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La semaine normale de travail pour les employés régis par cette convention est de cinq (5) jours par semaine répartis du lundi au vendredi.

20.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La journée normale de travail est de huit (8) heures par jour.

ARTICLE 20 - HEURES DE TRAVAIL (suite)

20.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les heures normales de travail sont les suivantes:
23:00 heures à 07:00 heures (équipe de nuit)
07:00 heures à 15:00 heures (équipe de jour)
15:00 heures à 23:00 heures (équipe de soir)
Pour les employés de l'équipe de nuit, la semaine normale de travail débute le dimanche soir à 23:00 heures.

20.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Il est mutuellement entendu par les parties aux présentes, que les heures de travail mentionnées seront stables (aucune rotation) à moins qu'il y ait entente mutuelle.

20.05 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tous les employés de l'usine bénéficient d'une période de vingt (20) minutes payées pour prendre leur repas. Cette période sera déterminée par entente locale.

20.05 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Concernant les employés de la machine à onduler, les périodes de repas seront déterminées par entente locale sans qu'il y ait arrêt de la machine.

ARTICLE 20 - HEURES DE TRAVAIL (suite)

20.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
A l'exception des employés de la machine à onduler, tous les employés on droit à chaque jour à deux (2) périodes de repos de dix (10) minutes chacune et qui seront déterminées par entente locale.

Dans les cas des équipes travaillant sur la machine à onduler, les périodes de repos ne seront pas déterminées précisément mais, elles seront prises sans arrêt de la machine, grâce à un effort coopératif et en tenant compte des exigences de la production.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
C'est le devoir de chaque employé de se présenter pour sa période régulière de travail. S'il en est empêché il doit en avertir la Compagnie pas moins d'une (1) heure avant le début de son quart.
S'il s'avère qu'un employé est inévitablement empêché de se rapporter en temps à son travail, il doit:

1. Aviser son contremaître aussitôt que possible par téléphone OU
2. Se rapporter à son contremaître dès son arrivée dans l'usine.

ARTICLE 21 - SALAIRES

21.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'échelle des salaires concernés par les termes de cette convention forme l'annexe "A" et est considérée comme faisant partie de celle-ci.

ARTICLE 21 - SALAIRES (suite)

21.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Effectif à la date de ratification, tous les employés ont droit à une prime d'équipe de la façon suivante:

1. de 15:00 heures à 23:00 heures: 0.30$
2. de 23:00 heures à 07:00 heures: 0.40$

Sujet à l'exception des heures accomplies pour finir une période de jour.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La prime de quart n'entre pas dans le calcul de la paie de congé statutaire ou de la paie de temps supplémentaire. Lorsqu'un employé travaille du temps supplémentaire, soit avant ou après son quart inscrit à l'horaire de travail, la prime de quart s'applique auxdites heures supplémentaire au taux de prime applicable au quart pendant lequel le surtemps en question survient.

21.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Rappel au travail

Si la Compagnie demande à un employé de se présenter au travail en dehors de ses heures normales de travail sans avis préalable, l'employé reçoit au moins quatre (4) heures payées à son taux horaire régulier, ou temps régulier majoré de 50% pour toutes les heures travaillées, suivant le mode le plus favorable à l'employé.

21.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tout employé qui se présente au travail à l'heure régulière pour son quart inscrit à l'horaire et qui n'a pas été avisé au préalable par la Compagnie de ne pas se présenter au travail sur son équipe régulière, peut se voir assigner du travail au taux applicable jusqu'à ce qu'il ait accumulé un minumum de quatre (4) heures de paie à temps simple ou il peut être renvoyé chez lui par la Compagnie avec la même garantie. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas de force majeure.

21.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les chèques de paie sont distribués aux employés le jeudi entre quatorze (14) et quinze (15) heures. Les employés travaillant le soir ou la nuit, reçoivent leur chèque

ARTICLE 21 - SALAIRES : (suite)

21.06 (suite) le mercredi entre vingt (20) et vingt-quatre (24) heures. Les chèques de paie doivent être distribués dans des enveloppes individuelles.

21.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsqu'un jour de paie coincide avec un congé où les banques sont fermées, les chèques sont distribués le jour précédent.

21.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

CHEFS D'EQUIPE

1. Dans le cas où un employé est choisi pour occuper la fonction de chef d'équipe, il demeure dans l'unité de négociation.
2. Les fonctions du chef d'équipe sont de diriger le travail d'un groupe d'employés et il peut être appelé à exécuter une partie du travail effectué par le groupe qu'il dirige, en autant qu'il soit du même département. Toutefois, le chef d'équipe ne doit pas administrer de mesures disciplinaires, ni embaucher et/ou congédier.
3. La répartition des Chefs d'équipe est de un (1) par équipe par département. Une liste des Chefs d'équipe désignées est envoyée ainsi que toutes les modifications qui peuvent survenir à cette liste sera remise au Syndicat.

21.10 d) Le Chef d'équipe reçoit trente-cinq (0.35$) cents l'heure de plus que le taux de salaire de la classification la mieux rénumérée dans la section où il est assigné.

ARTICLE 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

22.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout travail exécuté en surplus de huit (8) heures par jour est rémunéré à son taux horaire régulier majoré de 50%.

22.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout travail exécuté le samedi sera rémunéré de la façon suivante:

1. Premières six (6) heures de travail ou moins, temps régulier majoré de 50%.
2. Toutes les heures subséquentes aux premières six (6) heures de travail seront rémunérées à temps régulier majoré de 100%.

22.01 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout travail exécuté le dimanche est rémunéré à son taux horaire régulier majoré de 100%.

22.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le temps supplémentaire s'effectue sur une base volontaire.

22.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le travail en temps supplémentaire durant la semaine normale de travail est attribué de la façon suivante:

1. Lorsque requis à la fin d'un quart régulier, les employés du quart précédent auront la préférence par ordre d'ancienneté départementale.
2. Par ancienneté d'usine, parmi les employés du quart précédent sans égard à leurs départements pourvu qu'il puissent accomplir le travail requis.

ARTICLE 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

22.04 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le travail en temps supplémentaire durant la semaine normale de travail dans le département des auxiliaires est attribué de la façon suivante:

1. Machine par machine
2. Par ancienneté départementale
3. Par ancienneté d'usine.

22.05 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsque du temps supplémentaire est requis pour le samedi et/ou le dimanche, l'employeur affiche les listes à cet effet, le lundi pour être retirées le jeudi matin et sont ré-affichées au plus tard, le jeudi vers 15:00 heures en notant la cédule de travail des employés concernés s'il y a lieu de faire du temps supplémentaire.

22.05 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si du temps supplémentaire est requis entre 07:00 heures le lundi et 23:00 heures le vendredi, les employés du quart précédent auront la préférence.
Cependant, ils devront travailler sur les postes d'entrée, ligne de progression ou pas, à moins que les employés sujets à progression à l'intérieur de leur équipe, ne soient qualifiés pour accomplir le travail requis. Alors l'employé qualifié accomplira le surtemps requis sur sa position.

22.05 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si du temps supplémentaire cédulé est requis le vendredi de 23:00 heures au samedi 07:00 heures, les employés travaillant sur l'équipe de nuit pour ladite semaine, auront la préférence.

ARTICLE 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

22.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Une allocation pour repas de trois (3.00$) sera accordée à chaque employé travaillant plus de dix (10) heures consécutives dans une même journée. Il est de plus convenu que la parité en regard de cet item sera maintenue avec l'usine de Kruger Inc., Rexdale (local 1646.)

22.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un employé est requis de travailler en temps supplémentaire pour une durée d'au moins deux (2) heures suivant immédiatement ses huit (8) heures de travail, il se verra accorder une période de repos de dix (10) minutes avant ou après la fin de son quart régulier. Si ce travail devait se poursuivre pour une période excédant deux (2) heures, vingt (20) minutes de repos payées lui seront accordées à la fin de cette dite période. De plus, si ce travail devait se poursuivre, dix (10) minutes de repos payées est accordée après chaque période de deux (2) heures subséquentes.

ARTICLE 23 - DUREE DE LA CONVENTION

23.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: La présente convention est en vigueur à partir du 16 septembre 1981 jusqu'à la date d'expiration de la nouvelle Convention Collective de l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (local 1646). L'une ou l'autre des parties à cette convention désirant son renouvellement avec ou sans changements, doit donner un avis par écrit, de ses intentions à l'autre partie durant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente convention.

23.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les termes de la Convention Collective continuent de s'appliquer jusqu'au moment où l'une ou l'autre des parties exerce son droit à la grève ou à la contre-grève.

ARTICLE 24 - PUBLICATION DU CONTRAT

24.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le coût d'impression de cette convention est assumé en entier par la Compagnie.

24.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu entre les parties que les provisions de la présente convention collective de travail remplacent toutes provisions, conditions, règlements et ententes antérieurs.

ARTICLE 25 - GENERALITE

25.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les règlements de l'usine en vigueur sont distribués à chaque employé au moment de l'embauchage et sont affichés sur les tableaux d'affichage de l'usine. L'employeur discutera avec le Syndicat de tous changements aux règlements avant de mettre en vigueur lesdits changements.

25.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les parties reconnaissent que les lettres d'entente apparaissant en annexe font partie intégrante de ladite convention collective.

ARTICLE 25 - GENERALITE (suite)

25.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsqu'un employé reçoit une communication téléphonique et qu'elle n'est pas directement transmise, la Compagnie doit, dans les quinze (15) minutes qui suivent, transmettre le message à l'employé.

25.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Si la Compagnie ne renouvelle pas le contrat avec le transporteur actuel et décide d'utiliser ses propres camions, les chauffeurs devront être membres en règle du Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier, local 208.

25.10 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsque la Caisse d'Economie sera instaurée, la Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés.

b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Chaque fois qu'une déduction ou un changement de déduction sera autorisé par un employé, le Comité responsable de la Caisse d'Econimie en avertira la Compagnie par écrit.

25.11 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsque le Club social et de loisirs sera instauré, la Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés.

25.11 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Chaque fois qu'une déduction ou un changement de déduction sera autorisé par un employé, le Comité responsable en avertira la Compagnie par écrit.

ARTICLE 25 - GENERALITE (suite)

25.13 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Plan d'Evaluation des Tâches
Il est entendu entre les deux (2) parties que le plan d'évaluation des tâches qui sera accepté à l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (local 1646) sera consenti à l'usine de Kruger Inc., Anjou.

25.15 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie n'utilisera pas d'employé de la Compagnie ne faisant pas partie de l'unité de négociation pour accomplir du travail effectué par les employés de l'unité de négociation, les premiers ne remplaçant pas les membres de l'unité de négociation.

25.16 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les horaires de travail seront affichés durant la semaine précédant celle à laquelle ils s'appliquent. Celle-ci sera affichée le jeudi entre 13:00 heures et 14:00 heures.

25.17 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Syndicat s'engage à ne pas faire de grève, de grève perlée ou d'arrêt de travail et à ne pas s'ingérer dans la production pendant la durée de cette convention.

25.18 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie s'engage à ne pas faire de contre-grève pendant la durée de cette convention.

A - ANCIENNETE DEPARTEMENTALE TRANSFERABLE

La Compagnie accepte dans les cas du Mélangeur d'Amidon, du Préposé à l'Inventaire des Rouleaux ainsi que du Conducteur de la Sangleuse, que leur ancienneté départementale acquise dans leur ancien département soit transférable dans leur nouveau département.

B - LETTRES D'ENTENTE

voir en annexe

C - LIGNES DE PROGRESSION

voir en annexe

D - REGIME DENTAIRE

A compter du 16 septembre 1982, il y aura introduction d'un régime de soins dentaires selon les bases connues à celui de l'usine de Kruger Inc., Trois-Rivières, tant au niveau des bénéfices qu'au niveau des primes.

E - REGIME D'ASSURANCE

Statu quo au régime actuel en vigueur avec les améliorations suivante:

1. Indemnité hebdomadaire: cinquante-deux (52) semaines au lieu de vingt-six (26) semaines antérieurement.
2. Couverture de chambre semi-privée payable à 100%.
3. Au cours de la durée de la présente convention, un Comité conjoint compose de deux (2) représentants du Syndicat et de deux (2) représentants de la Compagnie,

E - REGIME D'ASSURANCE (suite)

3. pourra être formé et dont le rôle sera d'étudier le régime d'assurance-collective présentement en vigueur et d'un régime de retraite, et de faire des recommandations qui serviront de bases de négociation lors du renouvellement de la Convention Collective en vigueur.

F - NEGOCIATIONS CONJOINTES AVEC TORONTO

Il y aura des négociations conjointes avec l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (local 1646) à l'expiration de la présente Convention Collective pour les items monétaires seulement. De plus, les codes du travail régissant chacune des provinces s'appliqueront individuellement.

G - AUGMENTATION GENERALE

1. 16 septembre 1981 - : 1.37$/l'heure
   plus ajustement spécial de: 0.10$/l'heure
   plus : 0.38$/l'heure aux:
   Mécanicien 1ère classe
   Electricien Classe "A"
   Electrothnicien
   Opérateur de tour mandrin

2. 16 septembre 1982 - : 0.10$/l'heure, ajustement spécial, plus clause taxi*

* ayant pour effet d'accorder le même montant d'augmentation générale qui sera consenti aux salariés de l'usine de Kruger Inc., Rexdale,(Local 1646).

3. 16 septembre 1983 - 0.05$ d'ajustement spécial plus Clause taxi*

* ayant pour effet d'accorder le même montant d'augmentation générale qui sera consenti dans la deuxième (2ième) année de la Convention, aux salariés de l'usine Kruger Inc., Rexdale, local 1646).

* L'augmentation générale soit, au pourcentage ou au taux fixe, inclut les ajustements de salaire qui seront données à l'usine Kruger Inc., Rexdale, (local 1646).

4 $ 5.00 Zone de [illegible] d'ici le 12 mai

En foi de quoi les parties ont signé ce 12e jour de février 1982 par leurs représentants dûment mandatés:

pour

Claudette Theoret

syndicat

Gilles Hébert

Michel Diamond

Dominique Langevin

André Lamoureux

Alain Lamoureux

LIGNE DE PROGRESSION

MACHINE A ONDULER

CONDUCTEUR SIMPLE FACE

↑

CONDUCTEUR DOUBLE FACE

↑

CONDUCTEUR AUX COUTEAUX

↑

CONDUCTEUR DE CAMION A PINCES

↑

PREPOSE AUX DISQUES "TRIPLEX"

↑

CONDUCTEUR DE L'EMPILEUSE

↑

RAMASSEUR MANUEL #1

↑

RAMASSEUR MANUEL #2

↑

* HOMME D'UTILITE

* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

LIGNES DE PROGRESSION

EXPEDITION

EXPEDITEUR

↑

VERIFICATEUR

FINITION

BROCHEUSES ET POSEUSES DE PAPIER GOMME

CONDUCTEUR

↑

ALIMENTEUR

↑

HOMME D'UTILITE

PRESSES

CONDUCTEUR

↑

AIDE CONDUCTEUR

↑

ALIMENTEUR

↑

PILEUR

↑

HOMME D'UTILITE

LIGNE DE PROGRESSION

CHAMBRE DES CLICHES

CHEF MONTEUR DE CLICHE

↑

MONTEUR DE CLICHE

↑

AIDE MONTEUR DE CLICHE

DEPARTEMENT SANS LIGNE DE PROGRESSION

ENTRETIEN

MECANICIEN 1ère CLASSE

MECANICIEN 2ème CLASSE

MECANICIEN 3ème CLASSE

INGENIEUR STATIONNAIRE - 4ème CLASSE

HUILEUR

OPERATEUR DE TOUR MANDRIN

ELECTRICIEN CLASSE "A"

ELECTROTECHNICIEN

AIDE-ELETRICIEN

CONCIERGE

AUXILIAIRES

PREPOSE A L'INVENTAIRE DES ROULEAUX

MELANGEUR D'AMIDON

CONDUCTEUR -EMBALLAGES DES ROGNURES

CONDUCTEUR -MIEHLE

↑

RAMASSEUR -MIEHLE

CONDUCTEUR -PARTITION

↑

RAMASSEUR -PARTITION

CONDUCTEUR -COUPEUSE EXCENTRIQUE

CONDUCTEUR -SCIE A RUBAN

CONDUCTEUR -DECOUPEUSE

↑

RAMASSEUR -COUPEUSE

CONDUCTEUR -SANGLEUSE AUTOMATIQUE

AIDES GENERAUX

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

PREPOSE A L'INVENTAIRE DES ROULEAUX

Nonobstant l'article 11.05 de la présente convention collective de travail, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Lors de l'absence du Préposé à l'Inventaire des Rouleaux pour des périodes de sept (7) jours de calendrier ou moins, le poste sera comblé par un employé du département de l'Expédition.
2. Lors de l'absence du Préposé à l'Inventaire des Rouleaux pour des périodes de plus de sept (7) jours de calendrier, le poste sera comblé par le candidat qui aura postulé à l'affichage de poste demandant un Préposé à l'Inventaire des Rouleaux substitut.

En foi de quoi les parties ont signé le 13e jour du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Thivierge

POUR LE SYNDICAT

Michel Diamond

LETTRE D'ENTENTE 2

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

MELANGEUR D'AMIDON

Nonobstant l'article 11.05 de la présente convention collective de travail, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Lors de l'absence du Mélangeur d'Amidon pour des périodes de sept (7) jours de calendrier ou moins, le poste sera comblé par un employé du département de l'Entretien.
2. Lors de l'absence du Mélangeur d'Amidon pour des périodes de plus de sept (7) jours de calendrier, le poste sera comblé par le candidat qui aura postulé à l'affichage de poste demandant un Mélangeur d'Amidon substitut.

En foi de quoi les parties ont signé le 12e jour du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Thivierge

POUR LE SYNDICAT

Michel Diamond

Dominique Langevin

André Lavoie

Alain Emond

LETTRE D'ENTENTE 3

ENTRE

KRUGER INC. ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

SUJET: CHOIX DE QUART DE TRAVAIL

Les parties conviennent qu'un employé a le choix de son quart de travail à condition qu'il possède l'ancienneté sur une même position.

Une telle demande doit être soumise par écrit, au contremaître général, au plus tard, le mardi de la semaine précédant le changement.

De plus, tel changement devra être pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

En foi de quoi les parties ont signé le 15e jour

du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Theoret

POUR LE SYNDICAT

Michel Desmond

LETTRE D'ENTENTE 4

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

MECANICIEN CHARIOT ELEVATEUR

Les parties conviennent qu'un des mécaniciens 1ère classe soit attitré mécanicien chariot élévateur avec la classification de grade 8. Il est de plus convenu que le contremaître de l'entretien sera celui qui déterminera la priorité dans les travaux à accomplir.

En foi de quoi les parties ont signé le 12e jour du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Thivierge

POUR LE SYNDICAT

Gilles Hébert

Michel Diamond

Dominique Langevin

André Lavoie

LETTRE D'ENTENTE 5

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

OBJET: MESSIEURS FERNAND FERRON ET THENORD COLIN

Les parties conviennent que MM Fernand Ferron et Thénord Colin feront partie de la liste d'ancienneté de Kruger Inc.-Anjou et que leur ancienneté originale leur servira seulement en cas de mise-à-pied ou pour la période des vacances.

Dans tous les autres cas, leur ancienneté date du 1er mai 1979.

En foi de quoi les parties ont signé ce 12e jour du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Thivierge

POUR LE SYNDICAT

Gilles Hébert

Michel Diamond

Dominique Langevin

André Lavoie

Alain Ennis

LETTRE D'ENTENTE 6

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

SUJET: PERIODES DE REPOS ET DE REPAS

Nonobstant les provisions à l'article 20, les parties conviennent que le temps alloué (10 minutes) pour la deuxième période de repos soit réparti de la façon suivante:

Cinq (5) minutes additionnelles pour la première période de repos (total 15 minutes) et cinq (5) minutes additionnelles pour la période de repas (total 25 minutes) éliminant par le fait même la prise de la deuxième période de repos.

En foi de quoi les parties ont signé ce 13e jour

du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Theoret

POUR LE SYNDICAT

Michel Diamond

KRUGER INC. - DIVISION ANJOU

Mémoire confirmant Boni de Signature

La présente confirme l'offre monétaire déposée en date du 29 janvier 1982 à l'effet que:

"La Compagnie offre un boni de signature au montant de 75.00 $ payable à chaque employé qui était cédulé au travail entre le 1er et le 12 mai 1981."

PROTOCOLE DE RETOUR

AU TRAVAIL VENDREDI 12 FEV./1982

ENTRE : KRUGER INC.,
DIVISION EMBALLAGES, ANJOU
CI-APRES APPELEE LA COMPAGNIE

ET : LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER ET SA
FILIALE 208
CI-APRES APPELE LE SYNDICAT

En considération de l'entente intervenue entre les parties relativement au renouvellement de la convention collective de travail regissant les employés de la Compagnie et en considération du retour au travail desdits employés, dès qu'ils seront rappelés par la Compagnie.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le service continu des employés ne sera pas considéré comme ayant été interrompu par l'arrêt de travail et ce pour les fins d'application de la convention collective de travail.

2. La durée de l'arrêt de travail ne sera pas calculée dans la période de douze (12) mois prévue à l'article 12.05 c), et la période de (24) vingt-quatre mois prévue à l'article 12.05 f).

3. Aucune mesure disciplinaire, ni représaille, ni harcellement, ni poursuite au civil ne sera pris contre le syndicat ou un employé suite au conflit.

4. La Compagnie s'engage à remettre en vigueur, à la date de ratification le programme d'assurance-groupe qui existait avant le début de l'arrêt de travail en plus des amendements qui y ont été apportés selon les conditions des polices-maitresses ainsi concernées.

5. À l'exception des employés qui étaient en mise-à-pied au moment du conflit, l'employé malade ou accidenté durant la période du conflit sera éligible à l'assurance hebdomadaire (salaire) amendée à partir de la date de ratification, sous réserves des dispositions des polices-maitresses concernées.

6. Le Syndicat et sa filiale 208 sont relevées des primes d'assurances non payées pour la durée du conflit.

7. Aucun remboursement en regard du salaire payé aux officiers du Syndicat participant aux négociations ne sera exigé.

8. <u>Rappel au travail et reprise des opérations</u>

   a) Le conflit de travail sera considéré juridiquement terminé à 07:00 heures le jour suivant la ratification du protocole de retour au travail.

   b) Les employés sujets à rappel le seront par téléphone et s'ils ne peuvent être rejoints, par courrier recommendé avec copie au Président du Syndicat selon les provisions de l'article 12.05 D.

   c) Il est convenu que les employés seront rappelés selon le principe d'ancienneté d'usine à l'exception de l'électricien et du mécanicien.

   d) Le nombre d'employés sujets à rappel sera en conformité avec les besoins d'opération tel que requis par la Compagnie. De plus, les employés rappelés effectueront des tâches multiples à l'intérieur de l'usine tant et aussi longtemps que l'usine ne reprendra pas son rythme normal d'opération.

   Il est de plus convenu entre les parties que la situation sera étudiée à toutes les quatre (4) semaines afin d'élaborer une

marche à suivre.

e) Un employé qui ne peut se rapporter au travail lors de son rappel, se verra remplacé par l'employé suivant en ancienneté, et si, au 2e rappel (i.e. période de 4 semaines à d) 2e paragraphe) il refuse encore, celui-ci perdra ses droits d'ancienneté. L'employé ainsi remplacé ne peut se prévaloir de la procédure de grief concernant l'application du paragraphe ci-haut.

f) La reprise progressive des opérations se fera à compter du lundi 15 février.

9. Vacances 1982

Conformément aux règles de vacances de la nouvelle convention pour l'année 1982, le temps alloué pour les vacances et la rémunération s'y rattachant seront appliquées de la façon suivante:

a) Pour les employés qui ont repris le travail suite à leur rappel entre la période comprise de la date de ratification au 30 avril 1982:

. Plein crédit de vacances et pleine rémunération cependant, dépendamment des circonstances d'opération les employés concernés ne pourront exiger que la rémunération et non le temps alloué.

b) Pour les employés ayant travaillés entre le 1er et le 12 mai '81, cette période sera reconnue équivalente à quatre (4) mois, soit le 1/3 de ce qu'ils auraient normalement droit.

10. Le présent protocole de retour au travail fait partie intégrante de la convention collective de travail.

HYPOTHÈSE DE RÈGLEMENT

KRUGER INC.,
DIVISION EMBALLAGES, ANJOU
et
S.C.T.P., FILIALE 208

Vacances 1982

1. Pour les employés rappelés et qui ont repris le travail après le 30 avril 1982 et avant le 31 juillet 1982, ils auront droit à l'équivalent de quarante (40) heures de paie à leur taux horaire régulier tenant lieu de vacances chomées et payées.

   Cependant pour les employés qui étaient aux travail entre le 1er mai et le 12 mai '81 et qui avaient droit à trois (3) semaines chomées et payées ceux-ci s'ils ont repris le travail suite à leur rappel au travail avant le 31 juillet 1982, auront droit à l'équivalent de soixante (60) heures de salaire à leur taux horaire régulier tenant lieu de vacances chomées et payées.

En foi de quoi les parties ont signé ce 12e jour de février 1982 par leur représentants dûment mandatés.

COMPAGNIE

Claudette Thivot

SYNDICAT

Gilles Hébert

Michel Desmarais

Dominique Lavigne

André Thibeau

Alain Lemaire

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.M.- 14301-09 **DÉPÔT** 3170-8

Dépôt N°: 8 5 0 7 0 8 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 03170-8

Objet	☐ 1ière convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-21711-17

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	91
	85-06-21	85-06-28		84-09-16	87-09-15		

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier Local 208 (CTC) Case Postale 450 Beloeil Québec J3G 5S9	☒ Déposant Kruger Inc. 11000 Boul.Parkway Ville d'Anjou, Québec H1J 1R9 Att: Jean Marc Hudon
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 2732(5) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Céline Carette/ms	85-07-19

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

(14301-09) 21711-17

3141 01 01

OFFRE GLOBALE & FINALE

ENTRE

KRUGER INC.

DIVISION ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES

TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC)

LOCAL 208

LE 19 JUIN 1985

OPTION -1

AUGMENTATION GENERALE

1. Effectif à la date de ratification, l'annexe "A" des salaires sera augmentée de 7.5%.

2. RETROACTIVITE

La somme du salaire payé à chaque employé pour la période entre le 16 Septembre 1984 et la date de ratification sera majorée de 7.5%. Excluant les vacances (1984).

OPTION - 2

(23.01) Une convention collective d'une durée de trois (3) ans, soit du 16 septembre 1984 au 15 septembre 1987 inclusivement.

AUGMENTATION DE SALAIRE - 1ère ANNEE:

Effectif le 16 septembre 1984, les taux de salaire de l'annexe "A" seront augmentés de 7%.

RETROACTIVITE

La somme du salaire payé à chaque employé pour la période entre le 16 septembre 1984 et la date de ratification sera majorée de 7%, (excluant les vacances 1984).

AUGMENTATION DE SALAIRE 2ième ET 3ième ANNEE:

1) Les augmentations de salaire et les réajustements de salaire accordés à Rexdale Toronto (Kruger Inc.), durant la période du 16 septembre 1985 au 15 septembre 1987, seront appliqués à la convention collective d'Anjou aux mêmes dates.
2) Les autres améliorations accordées à Rexdale Toronto (Kruger Inc.) sur les items suivants, durant la période du 16 septembre 1985 au 15 septembre 1987, seront consenties à la convention collective d'Anjou et entreront en vigueur à compter de la date d'introduction de tels changements:
   *a) Allocation de repas
   *b) Primes d'équipe
   *c) Régime de retraite
   *d) Vacances.

   * Les items A,B,C et D n'auront aucun effet rétroactif.

REAJUSTEMENT DE SALAIRE

1) Effectif à la date de la signature, les taux de salaire de l'annexe "A" seront augmentés de 0.15$ de l'heure.
2) Effectif le 16 septembre 1986, les taux de salaires de l'annexe "A" seront augmentés de 0.15$ de l'heure.

AGENDA NORMATIF

1.01 a) Cette convention prend effet à partir du 16 septembre 1984 par et entre Kruger Inc., Division Anjou, Québec, (ci-après appelée "La Compagnie") et le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier et sa filiale 208, (ci-après appelé "Le Syndicat").

1.01 b) Sauf lorsque stipulé différemment dans ce document les changements apportés à la Convention Collective qui a expiré le 15 septembre 1984 tels que retrouvés dans le présent document, prendront effet à la date de ratification de cette entente.

1.02 Biffer

2.02 Biffer

6.01 L'employeur reconnait qu'un seul délégué par département et par quart de travail sera reconnu officiellement, comme représentant des employés. Si le délégué responsable est absent, un autre délégué le remplacera. Le Syndicat informe la Compagnie, par écrit, du nom de ses délégués ainsi que tous changements à cette dite liste.

6.03 L'employeur convient que les trois (3) membres du Comité de négociation reçoivent huit (8) heures de salaire à leur taux de salaire régulier pour chaque journée de négociation relative au renouvellement de la Convention collective. Ces dispositions s'appliquent à l'employé qui aurait normalement travaillé durant ces dites journées. Un quatrième (4ième) membre sera ajouté si la moyenne des employés actifs à l'usine est de plus de cent (100) employés au cours des trois (3) mois qui précèdent l'échéance de cette convention collective.

6.04 Les délégués officiels du Syndicat (maximum trois (3) à la fois) peuvent, sur demande écrite du Syndicat soumise

6.04.... cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter sans rémunération, pour activités syndicales, ou pour assister aux congrès du S.C.T.P. et conférences ainsi qu'à ceux de la F.T.Q. et du C.T.M. à condition que ces absences ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'usine. Cependant, si pour une raison valable cette demande n'est pas soumise dans les délais prescrits, celle-ci ne sera pas indûment refusée.

6.05a) Biffer

6.05b) Biffer

6.10 Référence: Local syndical - voir mémoire d'entente ci-joint.

7.02 Etape No.1

Lorsqu'un employé croit avoir une plainte justifiant un grief, il doit d'abord en discuter avec son contremaître. Celui-ci doit répondre à l'employé en dedans de vingt-quatre (24) heures ouvrables.

7.03 Etape No.2

Si l'employé concerné juge que la réponse du contremaître est inacceptable ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prescrit, la plainte devient un grief et celui-ci est alors soumis par écrit par l'employé accompagné de son représentant syndical dans les trente (30) jours ouvrables de la date de l'évènement donnant lieu au grief. Le contremaître devra rendre sa décision en dedans de deux (2) jours ouvrables de la réception du grief.

7.04 Etape No.3

S'il n'y a pas entente après avoir suivi l'étape un (1) et deux (2), le grief est alors soumis au contremaître général en dedans de cinq (5) jours ouvrables suivant la décision du contremaître. Le contremaître général organisera une rencontre en dedans de trois (3) jours ouvrables avec l'employé concerné accompagné de son délégué syndical. La décision du contremaître général devra être rendue par écrit en dedans de trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre.

7.05 Etape No.4

S'il n'y a pas entente après avoir suivi l'étape 1,2 et 3 le grief est alors soumis au Directeur de l'usine, où son remplaçant, en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant la décision du contremaître général. Le Directeur de l'usine ou son remplaçant organisera une rencontre en dedans de cinq (5) jours ouvrables avec le comité de grief. La décision du Directeur de l'usine ou son remplaçant devra être rendue par écrit en dedans de trois(3) jours ouvrables suivant la rencontre.

7.06 Etape No.5

Si le grief subsiste après la rencontre à l'étape no.4 où si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu, le grief peut être soumis à l'arbitrage, en autant que la partie commençant une telle procédure en informe l'autre partie, par écrit, en dedans de trente (30) jours.

7.00 Le comité de grief est composé de trois (3) membres, le Syndicat fait parvenir, par écrit, à l'employeur le nom des deux (2) membres permanents du comité.

7.09 Dans le cas de grief collectif, d'un grief de congédiement, d'un grief du Syndicat, il est présenté à la dernière étape.

7.10a) La limite de temps telle que spécifiée dans cet article peut être prolongée par entente écrite mutuelle des deux (2) parties.

8.04b) Biffer

8.04c) Advenant l'application d'une mesure disciplinaire, entraînant une suspension ou un congédiement, l'employé en sera avisé dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'infraction.

8.05 Toute mesure disciplinaire pourra être contestée selon la procédure de grief établie. Cependant, la procédure commencera à l'étape no.4.

8.06 Si un employé est renvoyé pour cause, la Compagnie doit lui en fournir la confirmation par écrit dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent et doit aviser le Président du Syndicat ou son représentant accrédité dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables qui suivent.

8.07 Dans tous les cas d'action disciplinaire, l'employeur en remet copie ou confirmation au Syndicat dans les quarante-huit (48) heures ouvrables.

8.08 Un employé a le droit après avoir obtenu un rendez-vous avec le Directeur du Personnel ou son remplaçant, de consulter son dossier au Bureau du Personnel, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent. Le Syndicat, avec autorisation écrite de l'employé concerné, pourra consulter le dossier dudit employé.

8.09 Dans le dossier administratif de l'employé, une fiche complète de chaque cas où des mesures disciplinaires ont été appliquées sera incluse.

9.01 La Direction de l'usine peut accorder à un employé une autorisation d'absence, sans paie, sans perte d'ancienneté. La demande doit être faite par écrit, et l'autorisation accordée par écrit. Sur demande, la Compagnie donnera son refus par écrit. Aucune autorisation ne sera accordée pour plus de six (6) mois.

10.02b) Biffer

10.02c) Biffer

12.01a) Dans les cas de promotion à l'intérieur des lignes de progression, l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation et qui possède les qualifications nécessaires, obtient le poste.

12.01 a) Si l'ancienneté d'occupation est égale entre deux (2) ou plusieurs employés, en autant que l'employé possède les qualifications nécessaires, l'ancienneté de département s'appliquera. Si cette ancienneté est égale l'ancienneté d'usine s'appliquera.

12.01 b) Si selon 12.01 a), dans le cas d'une promotion permanente l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation dans la classification inférieure où se produit l'ouverture n'accepte pas la progression, l'employé junior dans la classification inférieure à celle où se produit l'ouverture ne pourra pas refuser la progression, même si cela représente un changement d'équipe.

12.01 c) Statu quo à la Convention Collective.

12.01 d) Il est convenu entre les parties que dans les cas de promotions temporaires, aucun employé ne pourra refuser de progresser dans la ligne de progression sur son quart. Cependant, si cette absence temporaire se prolonge au-delà de la semaine en cours, l'employé possédant le moins d'ancienneté d'occupation dans la classification inférieure où se produit l'ouverture temporaire, ne pourra refuser la progression, même si cela représente un changement de quart et/ou de machine si cette ouverture est pour plus d'une semaine complète.

12.01 e) L'employé qui refuse une promotion permanente ou temporaire de plus d'une semaine dans une ligne de progression doit signer une formule fournie par l'employeur à l'effet qu'il a refusé la promotion et copie en est remise au syndicat. Il renonce alors à ses droits de promotions futures pour la durée de la présente convention collective de travail.

12.01 f) Statu Quo à la Convention Collective

12.03 Dans le cas de promotion à l'extérieur d'une ligne de progression et/ou au poste d'entrée, la confirmation de cette promotion sera faite à l'expiration d'une période d'essai de vingt (20) jours travaillés. Toutefois, si l'employé est jugé inapte à remplir les qualifications nécessaires de la tâche ou si l'employé décide que la nouvelle tâche ne lui convient pas, dans l'un ou l'autre des cas, il retourne à son ancien poste durant sa période d'essai et l'employé suivant ayant postulé et possédant

12.03 (suite) le plus d'ancienneté d'usine obtiendra le poste. La période d'essai peut être prolongée ou réduite après entente écrite entre les deux (2) parties.

12.04 a) Un poste vacant temporaire est défini comme un poste qui devient vacant à cause de l'absence d'un employé.

12.04 b) Un poste vacant permanent est défini comme un poste qui devient vacant à cause du départ définitif d'un employé.

12.05 Les postes temporairement vacants si comblés le sont à même les effectifs du département concerné. Sinon, il est entendu que la Compagnie peut choisir d'autres employés de d'autres départements et dans ce cas, il est alors convenu que d'autres employés ne feront pas le travail réguliers de ces derniers.

12.07 Lorsqu'il s'agit d'une occupation hors d'une ligne de progression ou de la plus basse occupation dans une ligne de progression, l'employé qui devra quitter le département sera celui dont l'ancienneté départementale sera la moindre.

12.13 Si dans la même journée, un employé travaille à des postes différents et mieux rémunérés, il reçoit la plus haute rémunération (minimum une (1) heure) pour le nombre d'heures travaillées sur ces postes.

12.14 L'employé qui désire changer de quart avec un autre employé doit d'abord en obtenir la permission de son contremaître et fournir le nom de l'employé avec qui il change de quart. Une telle permission est accordée pourvu que le changement n'affecte pas l'efficacité du département, sans pour aucune circonstance que ce changement occasionne du temps ou prime supplémentaire, et en autant que cette demande est présentée par écrit et signée par les employés concernés.

13.05 c) Effectif à la date de ratification, un employé perd tous ses droits d'ancienneté avec l'employeur si l'employé est mis-à-pied pour une période égale à la durée de son emploi ou n'excédant pas vingt-quatre (24) mois.

14.02 Le Comité de Santé & sécurité consiste de trois (3) représentants de la Compagnie et de trois (3) représentants

Le comité de santé à sécurité se réunit une (1) fois par mois, chaque partie peut aussi convoquer le comité au besoin.

15.01 La Compagnie, sur réception d'une preuve d'assignation à titre de juré paiera la différence en salaire perdu par un employé pour le temps passé comme juré, en autant que l'employé ait complété sa période de probation.

18.03 N'importe lequel des congés ci-dessous énoncés à l'exception de la Fête Nationale du Québec, peut être changé à un autre jour lorsque ce changement est convenu entre l'employeur et le Syndicat.

20.01 b) Demande patronale retirée - Statu Quo à la convention collective.

20.01 c) Demande patronale retirée - Voir mémoire d'entente ci-joint.

20.01 d) Demande patronale retirée - Voir mémoire d'entente ci-joint.

20.02 Les heures normales de travail sont les suivantes:
Quart de nuit: de 23:00 heures à 07:00 heures
Quart de jour: de 07:00 heures à 15:00 heures
Ouart de soir: de 15:00 heures à 23:00 heures
Pour les employés du quart de nuit, la semaine normale de travail débute le dimanche soir à 23:00 heures.

EFFECTIF LE 05 AOUT 1985:

20.03 Les employés affectés aux quarts se remplacent par roulement successif à chaque semaine sur le quart de jour et de soir, à moins d'avis contraire, selon les besoins des opérations.

20.04 b) Demande patronale retirée -Statu quo à la Convention collective.

20.05 b) Demande patronale retirée -Statu quo à la Convention collective

21.06 Les chèques de paie sont distrubiés aux employés dans des enveloppes individuelles, de la façon suivante:
Les employés travaillant sur le quart de jour: le jeudi, entre 14:00 heures et 15:00 heures.

21.06... - Les employés travaillant sur le quart de soir: le mercredi entre 20:00 et 22:00 heures.
- Les employés travaillant sur le quart de nuit: le jeudi entre 03:00 et 06:00 heures.

21.08 3. La répartition des chefs d'équipe est de un (1) par quart par département. Une liste des chefs d'équipe désignés est envoyée ainsi que toutes les modifications qui peuvent survenir à cette liste sera remise au Syndicat.

24.02 Biffer

25.04 Biffer

25.00 Il est de la responsabilité de chaque employé de s'assurer que la Compagnie possède en tout temps son adresse exacte et son numéro de téléphone.

25.05a) La Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés, aux bénéfices de la caisse d'économie. (Placement C.E.T.A.)

25.06a) La Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés aux bénéfices du Club Social & des Loisirs.

25.07 Référence: Plan d'évaluation des tâches - Voir mémoire d'entente ci-joint.

28.01 Référence: Ancienneté transférable - Voir mémoire d'entente ci-joint.

29.00 Biffer

AGENDA MONETAIRE

14.09 Statu Quo à la Convention Collective

17.00 Le congé de décès ne s'applique pas dans les cas suivants:

1. Tout employé absent par maladie
2. Tout employé absent par accident de travail
3. Tout employé absent en congé férié
4. Tout employé absent par congé sans solde
5. Tout employé absent en congé de vacances.

17.00 Lors de la naissance de son enfant, l'employé concerné a droit à une (1) journée de congé payée au salaire qu'il aurait normalement gagné. Le congé de naissance ne s'applique pas dans les cas suivants:

1. Tout employé absent par maladie
2. Tout employé absent par accident de travail
3. Tout employé absent en congé férié
4. Tout employé absent par congé sans solde
5. Tout employé absent en congé de vacances

19.02 La paie de vacances sera calculée sur une base de 4%, 7%, 9%, ou 10% du salaire brut à compter du 1er jour de mai de l'année précédente ou de quatre-vingts(80) heures, cent-vingts (120) heures, cent-soixante (160) heures ou deux-cents (200) heures au taux régulier de l'employé selon le mode le plus avantageux pour l'employé sauf si durant le période de référence, l'employé a bénéficié d'un congé sans solde, qu'il a quitté ou a été congédié, ou si l'employé a reçu rémunération pour moins de 1000 heures payées où alors, sa paie de vacances est calculée sur une base de 4%, 7%, 9% ou 10% selon le cas.

20.04 a) Tous les employés de l'usine bénéficient d'une période de vingt-cinq (25) minutes payées pour prendre leur repas. Cette période sera déterminée par entente locale.

20.05 a) A l'exception des employés de la machine à onduler, tous les employés ont droit à chaque jour à une (1) période de repos de quinze (15) minutes qui sera déterminée par entente locale.

21.02 Effectif à la date de ratification, tous les employés ont droit à une prime d'équipe de la façon suivante:

1. de 15:00 heures à 23:00 heures: 0.30¢
2. de 23:00 heures à 07:00 heures: 0.50¢

Sujet à l'exception des heures accomplies pour finir une période de jour.

22.01 b) Demande patronale retirée - Statu Quo à la Convention Collective

22.05 Une allocation pour repas sera accordée à chaque employé travaillant plus de dix (10) heures consécutives dans une même journée, de la façon suivante:
Effectif à la date de ratification: 3.50$

23.01 La présente convention est en vigueur à partir du 16 septembre 1984 jusqu'au et incluant le 15 Septembre 1987. L'une ou l'autre des parties à cette convention désirant son renouvellement avec ou sans changement, doit donner un avis par écrit, de ses intentions à l'autre partie durant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente convention.

26:00 Assurance
Voir document ci-joint

27:00 REGIME DENTAIRE
Voir document ci-joint

28:00 INVALIDITE LONG-TERME
Voir document ci-joint

29:00 REGIME DE RETRAITE
Voir document ci-joint

ANNEXE "A"

GRADE 1 TAUX:

AIDE GENERAL

GRADE 2 TAUX:

CJ Ramasseur - découpeuse marqueuse
CONDUCTEUR - SCIE A RUBAN

ATTACHEUR - DERRIERE LES MACHINES

CONCIERGE

GRADE 3 TAUX:

HOMME D'UTILITE

GRADE 4 TAUX:

MECANICIEN 3IEME CLASSE

HUILEUR

CONDUCTEUR - SANGLEUSE AUTOMATIQUE

RAMASSEUR MANUEL NO. 1 & NO. 2 - MACHINE A ONDULER

CONDUCTEUR EMPILEUSE - MACHINE A ONDULER

CONDUCTEUR - RUBAN JOINTIF

CONDUCTEUR - BROCHEUSE
PILEUR - PRESSE

GRADE 5 TAUX:

AIDE SUR LES COUTEAUX - MACHINE A ONDULER

CJ ~~CONDUCTEUR/DECHIQUETEUR~~

AIDE-MONTEUR DE CLICHES

OPERATEUR DE CHARIOT ELEVATEUR

ANNEXE "A"

GRADE 6 TAUX:

EXPEDITEUR/RECEVEUR

CONDUCTEUR-PARTITIONS

ALIMENTEUR (2IEME HOMME-PRESSES)

CONDUCTEUR-DECOUPEUSE-MARQUEUSE

CONDUCTEUR/DECHIQUETEUR/CHARGEUR

GRADE 7 TAUX:

CONDUCTEUR-DOUBLE-FACE

MONTEUR DE CLICHES

PREPOSE A L'INVENTAIRE DES ROULEAUX

MECANICIEN 2IEME CLASSE

AIDE-CONDUCTEUR-PRESSES

CONDUCTEUR-CAMION A PINCES

GRADE 8 TAUX:

MECANICIEN 1ERE CLASSE

PREPOSE A LA COLLE/GENERATRICE

CHEF MONTEUR DE CLICHES

CONDUCTEUR-FLEXO COLLEUSE

CONDUCTEUR-FLEXO ROTARY

CONDUCTEUR-SIMPLE FACE

CONDUCTEUR-AUX COUTEAUX

GRADE 9 TAUX:

ELECTRICIEN

ELECTROTECHNICIEN

OPERATEUR DE TOUR MANDRIN/MECANICIEN

ANNEXE "B"

LIGNE DE PROGRESSION

MACHINE A ONDULER

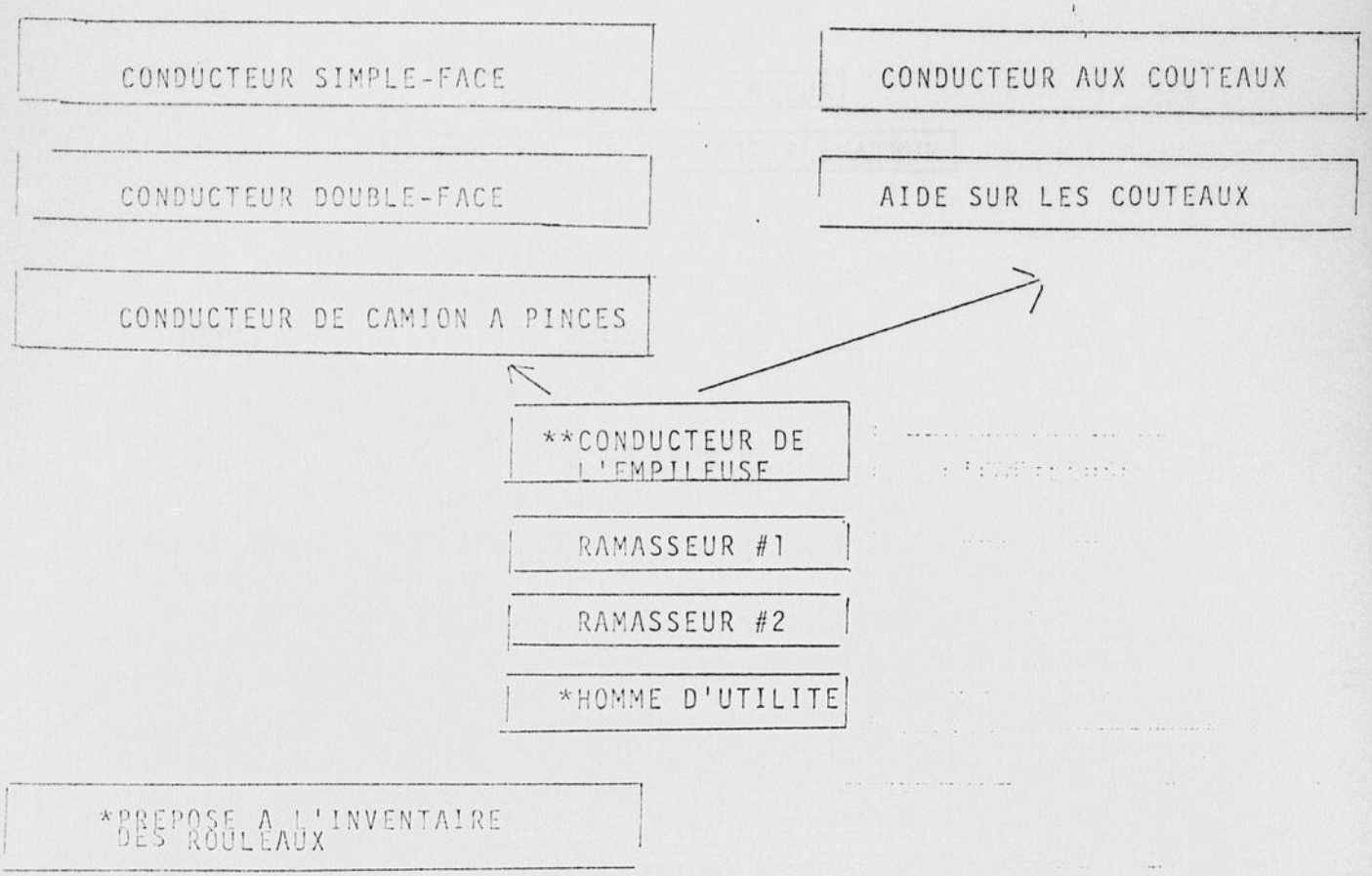

* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

** NONOBSTANT L'ARTICLE 12.01 e) DANS LE CAS OU LE POSTE DE CONDUCTEUR DE CAMION A PINCES OU AIDE SUR LES COUTEAUX, DEVIENT VACANT DE FACON PERMANENTE, L'EMPLOYE OCCUPANT LE POSTE DE CONDUCTEUR DE L'EMPILEUSE AYANT FAIT CONNAITRE SON CHOIX DE PREFERENCE, POURRA RENONCER A LA PROGRESSION AFIN D'ATTENDRE SON CHOIX ET SES DROITS DE PROMOTION FUTURE NE SERONT PAS AFFECTÉS.

ANNEXE "B"

LIGNES DE PROGRESSION

DEPARTEMENT DE L'EXPEDITION

EXPEDITEUR-RECEVEUR

↑

*CONDUCTEUR DE CHARIOT-ELEVATEUR

DEPARTEMENT DE LA FINITION

-BROCHEUSES ET POSEUSES DE PAPIER-GOMME

CONDUCTEUR

↑

*ATTACHEUR

* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

ANNEXE "B"

LIGNES DE PROGRESSION

-DEPARTEMENT DES PRESSES

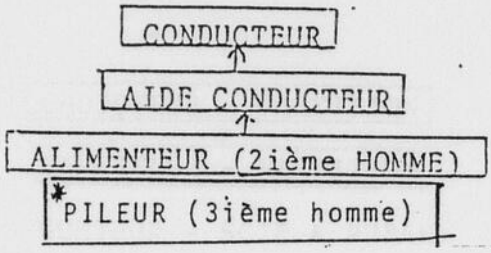

CHAMBRE DES CLICHES

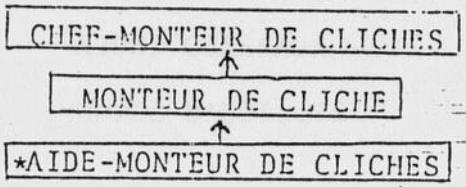

* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

ANNEXE "B"

AUXILIAIRES

CONDUCTEUR, CHARGEUR, DECHIQUETEUR

CONDUCTEUR - PARTITION

↑

RAMASSEUR - PARTITION

CONDUCTEUR - SCIE A RUBAN

CONDUCTEUR-DECOUPEUSE-MARQUEUSE

↑

RAMASSEUR-DECOUPEUSE-MARQUEUSE

CONDUCTEUR-SANGLEUSE AUTOMATIQUE

AIDES GENERAUX

HOMMES D'UTILITE

ANNEXE "B"

DEPARTEMENT SANS LIGNE DE PROGRESSION

DEPARTEMENT DE L'ENTRETIEN

MECANICIEN 1ère CLASSE

MECANICIEN 2ième CLASSE

MECANICIEN 3ième CLASSE

MECANICIEN-CHARIOT-ELEVATEUR

PREPOSE A LA COLLE / GENERATRICE

HUILEUR

OPERATEUR DE TOUR

MANDRIN/MECANICIEN

ELECTRICIEN

ELECTROTECHNICIEN

CONCIERGE

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE
entre
KRUGER INC., ANJOU
et
LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: LOCAL SYNDICAL

Faisant suite à l'entente intervenue lors des récentes négociations, il est entendu que le local existant du Syndicat sera maintenu pendant la durée de la présente convention collective.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: HEURES DE TRAVAIL - SERVICE DE L'ONDULEUSE

Nonobstant l'article 20:00.
En ce qui concerne les postes de Simple Face, Double Face et Conducteur aux couteaux, les parties conviennent que la pratique actuelle de débuter le quart de travail trente (30) minutes avant (i.e. 06:30 heures au lieu de 07:00 heures) continuera pendant la durée de la présente convention de travail.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE 3

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: HEURES DE TRAVAIL - SERVICE DE L'ENTRETIEN

Nonobstant l'article 20.00, en ce qui concerne le poste de Préposé à la Colle/Génératrice, les parties conviennent que la pratique actuelle de débuter le quart de travail soixant (60) minutes avant (i.e. 06:00 heures au lieu de 07:00 heures) continuera pendant la durée de la présente convention de travail.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE 4

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: HEURES DE TRAVAIL - SERVICE DE L'EXPEDITION

Nonobstant l'article 20.00, en ce qui concerne le service de l'expédition les heures normales de travail sont de;

Quart de jour: 07:00 heures à 15:00 heures.

Quart de jour: 10:00 heures à 18:00 heures.*

Quart de soir: 15:00 heures à 23:00 heures.

Quart de nuit: 23:00 heures à 07:00 heures.

*Le poste sera affiché dans le department & s'il n'y a pas d'applicant, le plus jeune en ancienneté du département y sera assigné.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: PLAN D'EVALUATION DES TACHES

Il est convenu entre les parties que si un plan d'évaluation des tâches est mis en vigueur à l'usine de Kruger Inc. Rexdale (local 1646) les parties conviennent de discuter le contenu dudit plan.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: ANCIENNETE TRANSFERABLE

Les parties conviennent que les personnes dont les noms apparaissent di-dessous maintiennent l'ancienneté départementale acquise dans leur ancien département malgré le fait qu'ils aient été transférés dans un nouveau département.

Lommet, Richard
Bourque, Dominique

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce ____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE 7

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: MESSIEURS FERNAND FERRON & THENORD COLIN

Les parties conviennent que MM. Fernand Ferron et Thénord Colin feront partie de la liste d'ancienneté de Kruger Inc., Anjou et que leur ancienneté originale leur servira seulement en cas de mise-à-pied ou pour la période des vacances.

Dans tous les autres cas, leur ancienneté date du 1er mai 1979

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNEE A MONTREAL CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Sujet: MESSIEURS NICHOLAS SBARDI, SERGE PELLETIER & YVON CHOQUETTE

Les parties conviennent que Messieurs Sbardi, Pelletier et Choquette feront partie de la liste d'ancienneté de Kruger Inc, Anjou et que leur ancienneté originale leur servira pour fin de pécul de vacances seulement.

Dans tous les autres cas, leur ancienneté date du:

	Ancienneté	Vacances
Monsieur Nicholas Sbardi	9 avril 1978	09 Sep 77
Monsieur Serge Pelletier	20 octobre 1978	05 Sep 73
Monsieur Yvon Choquette	27 août 1979	05 Dec. 77

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A MONTREAL
CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE POUR LE SYNDICAT

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

ANNEXE "C"

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (C.T.C.)
LOCAL 208

SUJET: QUARTS DE TRAVAIL

Conformément aux provisions de l'article 20.03, les parties conviennent qu'il y aura rotation sur deux (2) quarts de travail (i.e., (7-15 h.) (15-23 h.), et que le quart de nuit sera stable (i.e., (23-7 h.)
Le choix entre la rotation sur deux (2) quarts ou le quart stable de nuit pourra être exercé selon l'ancienneté de poste et les besoins d'opération.
Ce choix sera pour une durée minimale de trois (3) mois consécutifs.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, ce _____ jour du mois de _____ 1985.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

_____

MÉMOIRE D'ENTENTE 10

entre

KRUGER INC.
DIVISION DES EMBALLAGES, ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC)
Local 208

ASSURANCES COLLECTIVES

La Compagnie s'engage à modifier ses polices-maîtresses suite aux changements prévus par la présente entente comme suit:

A compter du 1er jour du mois qui suit 30 jours après la date de ratification

1) Assurance-vie

Un capital assuré de 25 000 $. (l'exclusion du suicide est éliminée)

2) Assurance mort et mutilation accidentelles

Un montant égal à l'assurance-vie.
(Perte subie dans les 365 jours suivant l'accident ou 120 jours si la perte est subie suite aux éléments de la nature).

3) Assurance-vie des personnes à charge

Lors du décès d'une personne à charge d'un employé assuré, un montant d'assurance-vie sera versé à l'employé de la façon suivante:

Conjoint:	4 000 $
Enfant de plus de 14 jours mais moins de 19 ans, ou 23 ans dans le cas des étudiants:	2 000 $

4) Assurance-décès accidentel des personnes à charge

Capital assuré:

Conjoint:	4 000 $
Enfant de plus de 14 jours mais moins de 19 ans, ou 23 ans dans le cas des étudiants:	2 000 $

.../2

5) Assurance hospitalisation

Aucune franchise
100% pour une chambre semi-privée (illimité)

6) Assurance-santé

Franchise: la franchise est de 25 $ par année civile pour ceux qui bénéficient de la couverture individuelle et de 25 $ pour ceux qui bénéficient de la couverture familiale.

Médicaments: 100% de tous les médicaments prescrits par un médecin, chirurgien-dentiste.

Autres dépenses remboursables: 80% des autres dépenses remboursables ou 80% des tarifs établis pour certaines dépenses, selon les modalités de la police-maîtresse.

- Les frais d'hospitalisation engagés à l'étranger pour un traitement d'urgence en excédant des frais payables en vertu des régimes gouvernementaux seront remboursés à 80%
- 25 visites par année civile jusqu'à concurrence de 10 $ par visite seront couvertes pour les spécialistes énumérés ci-après: chiropraticien, podiâtre, physiothérapeute.

Montant maximal payable: 25 000 $ par personne assurée au cours de toute période de trois (3) années civiles consécutives.

Personnes à charge

a) Conjoint: Toute personne du sexe opposé qui dépend de l'employé pour sa subsistance et qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

   i) Être mariée avec le salarié;

   ii) Habiter avec le salarié et être manifestement reconnue comme son conjoint depuis au moins un (1) an si aucun des deux n'est déjà marié; dans le cas contraire, la période de cohabitation est de trois (3) ans.

b) Lorsque le conjoint occupe un poste permanent et à temps plein chez un autre employeur, il ne répond pas à la définition de personne à charge. Le cas échéant, l'employé qui désire assurer son conjoint pourra le faire à la condition de défrayer la prime requise. La prime actuelle pour les personnes à charge s'élève à 9,83 $ par mois.

.../3

6) Assurance-santé (suite)

Personnes à charge

c) Enfant: âgé de moins de dix-neuf (19) ans et de moins de vingt-trois (23) ans s'il dépend de l'employé pour sa subsistance et fréquente à plein temps une institution reconnue par le Ministère de l'Education.

7) Indemnité hebdomadaire

Les modalités actuelles de la police-maîtresse demeurent inchangées à l'exception de:

"Les prestations d'indemnité hebdomadaire seront versées comme suit:

i) À partir du premier (1er) jour de travail cédulé et perdu en cas d'accident ou de maladie avec hospitalisation;

ii) À partir du quatrième (4e) jour de travail cédulé et perdu en cas de maladie.

8) Régime de soins dentaires

Les modalités actuelles de la police-maîtresse demeurent inchangées à l'exception de:

"La Compagnie défraiera le coût total du régime de soins dentaires jusqu'à concurrence de:

7,50$ pour une couverture individuelle
15,00$ pour une couverture familiale.

De plus, comme pour l'assurance-santé, lorsque le conjoint occupe un poste permanent et à temps plein chez un autre employeur, il ne répond pas à la définition de personne à charge. Le cas échéant, l'employé qui désire assurer son conjoint pourra le faire à la condition de défrayer la prime requise. La prime actuelle pour les personnes à charge assurées sous le régime de soins dentaires s'élève à 8,83 $ par mois."

9) Maintien de l'assurance - Mise-à-pied

Il est convenu que les employés qui seront mis-à-pied pourront maintenir leurs bénéfices d'assurance-vie, de frais médicaux et le régime de soins dentaires, à la condition que les employés concernés défraient le coût de la prime pendant leur mise-à-pied et ce, pour une durée égale à leur service jusqu'à un maximum de six (6) mois.

.../4

10) Avantages consentis aux employés qui continueront de travailler après l'âge de 65 ans

Tous les employés qui demeureront à l'emploi de la Compagnie après l'âge normal de la retraite (65 ans) verront leurs couvertures d'assurance suivantes cancellées à compter du dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance:

- mort et mutilation accidentelles
- assurance-vie et décès accidentel des personnes à charge
- indemnité hebdomadaire
- invalidité prolongée

L'assurance-vie sera réduite à 5 000 $ à compter du premier (1er) jour du mois suivant le soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance de l'employé et le coût sera défrayé par la Compagnie.

La couverture d'assurance-santé (hospitalisation et frais médicaux) et le régime de soins dentaires pourront être maintenus après l'âge de soixante-cinq (65) ans si l'employé défraie le coût total de la prime.

À compter du 1er janvier 1986

11) Invalidité prolongée

La Compagnie instaurera, à compter du 1er janvier 1986, un régime d'invalidité prolongée dont les modalités se résument comme suit:

Définition d'invalidité totale: Invalidité veut dire un employé assuré qui a reçu cinquante-deux (52) semaines de prestations sous le régime d'indemnité hebdomadaire et qui, pour une période additionnelle de douze (12) mois, est incapable, seulement à cause de maladie ou accident, de travailler à son occupation régulière et, par la suite, est incapable d'accomplir tout travail rémunérateur pour lequel il est raisonnablement qualifié par son instruction, son entraînement et son expérience.

Montant des prestations

a) Cinquante pourcent (50%) des gains mensuels basés sur le taux de l'occupation régulière d'un employé au premier (1er) janvier qui précède immédiatement le dernier jour auquel l'employé était effectivement au travail et payable jusqu'à ce que survienne le premier des événements suivants:

.../5

11) Invalidité prolongée (suite)

Montant des prestations

i) la date à laquelle l'employé cesse d'être totalement invalide ou effectue un travail pour salaire ou profit;

ii) la date à laquelle il a reçu des prestations pour une période égale à son service (années et mois complets) jusqu'à concurrence de cinq (5) ans;

iii) le jour de son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance;

iv) la date à laquelle l'employé n'est pas sous surveillance médicale ou traitement médical considéré satisfaisant par l'assureur;

v) la date du décès.

b) Le montant mensuel maximum payable sera de 1,000$ pour toute invalidité qui aura débutée après le 1er janvier 1986 et sera réduit de toutes prestations et de toute indemnité de remplacement de revenu payables ou qui auraient pu l'être si une demande satisfaisante avant été soumise en vertu du Régime des rentes du Québec (y compris les prestations en faveur des personnes à charge mais excluant les prestations payables directement à une personne à charge), de toute loi sur les accidents de travail et d'un régime d'Etat d'assurance automobile.

Pendant qu'un employé a droit à des prestations sous le régime d'invalidité prolongée, un membre au régime de retraite continuera à accumuler ses bénéfices de retraite.

Toutefois, la couverture au régime de soins dentaires est résiliée à la date à laquelle l'employé a droit à des prestations sous le régime d'invalidité prolongée.

À compter du 1er janvier 1987

12) Assurance après la retraite

Suite à l'implantation du nouveau régime de retraite, la Compagnie accordera un montant d'assurance-vie de 2 500 $ à compter de la date de retraite de l'employé et payable lors de son décès.

Les autres couvertures d'assurance de l'employé sont résiliées à compter de la date de sa retraite.

13) Cependant, dû aux améliorations apportées au régime d'assurance-groupe, la ristourne de 5/12 de l'assurance-chômage sera retenue par la Compagnie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en jour de 1984.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC.
DIVISION DES EMBALLAGES, ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC)
Local 208

Sujet à l'approbation de la Régie des rentes du Québec, du Ministère du revenu du Québec et du Ministère du revenu national, la Compagnie accepte d'instaurer un régime de retraite pour les travailleurs horaires syndiqués de la division des emballages, Ville d'Anjou.

ADMINISTRATEUR

Kruger Inc.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGIME

Le 1er janvier 1986

NOM DU REGIME

Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. - Ville d'Anjou

ADHESION AU REGIME

Tout employé régulier syndiqué en service actif à la date d'entrée en vigueur du régime devient automatiquement membre du régime.

Tout employé syndiqué qui ne devient pas membre à la date d'entrée en vigueur, devient automatiquement membre le premier jour du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel il a atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans et accompli six (6) mois de service continu au sein de la Compagnie, à la condition, toutefois, qu'il n'ait pas atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans à cette date.

.../2

SERVICE

1) Service continu

Les années de service continu d'un membre correspondent au nombre d'années complètes d'emploi, à partir de la plus récente des dates suivantes:

i) sa plus récente date d'embauche; ou

ii) la date à laquelle la Compagnie a fait l'acquisition de la division d'Anjou, soit le 1er janvier 1980.

Le service est considéré continu s'il n'est pas interrompu par:

i) un abandon volontaire;

ii) un congédiement motivé;

iii) une mise à pied pour une période excédant les droits de rappel de l'employé;

iv) une rupture d'ancienneté pour toute raison autre que la retraite.

2) Service passé

a) Les crédits pour service antérieur au 1er janvier 1986 sont désignés comme service passé et s'appliquent uniquement aux employés qui adhérent au régime à la date d'entrée en vigueur.

b) Le service passé d'un membre correspond au nombre d'années et de mois complets, exprimés en douzième d'années, de service continu à titre d'employé à partir de la plus récente des dates suivantes jusqu'au 31 décembre 1985

i) le 1er jour du mois suivant sa plus récente date d'embauche par la Compagnie;

ii) le 1er janvier 1980.

3) Service futur

a) Le service futur d'un membre correspond à la somme des crédits alloués pour le service après le 31 décembre 1985. Le nombre des crédits alloués à un membre au cours d'une année du régime est obtenu en divisant par deux mille quatre-vingt (2 080), le nombre d'heures régulières travaillées au cours de l'année pendant qu'il est membre, et en arrondissant le résultat obtenu au plus près douzième (1/12) d'année.

.../3

b) Les heures travaillées comprennent:

i) toute heure travaillée à taux normal; et

ii) toute heure payée en salaire, mais non travaillée; et

iii) toute heure normale de travail au cours de laquelle un membre est absent en raison d'une maladie et pour lequel il reçoit des indemnités périodiques en vertu d'un régime de la Compagnie et ou de tout autre programme gouvernemental.

4) Années décomptées

Les années de service passé et de service futur calculées selon les modalités décrites ci-dessus.

RETRAITE

1) Date de retraite normale

Le premier (1er) jour du mois suivant immédiatement ou coïncidant avec le soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance d'un membre.

2) Rente de retraite normale

Tout membre qui, le ou après le 1er janvier 1986, atteint sa date de retraite normale et prend sa retraite reçoit, après en avoir fait la demande, une rente mensuelle égale à la somme de 5,00 $ multiplié par ses années décomptées au régime.

3) Retraite anticipée

a) Tout membre qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans, mais qui n'a pas encore soixante-cinq (65) ans, peut prendre sa retraite s'il a accompli au mois quinze (15) années de service continu.

b) La rente est calculée selon le paragraphe 2) qui précède sur la base de ses années décomptées jusqu'à sa date de retraite anticipée et réduite de ½ de 1% pour chaque mois complet restant à courir entre la date de retraite anticipée du membre et sa date de retraite normale.

.../1:

4) Retraite ajournée

Le paiement de la rente de retraite d'un membre est ajourné lorsque, après sa date normale de retraite, il demeure au travail auprès de la Compagnie.

Un membre qui ajourne sa retraite cesse d'accumuler des années décomptées à compter de sa date normale de retraite. Sa rente de retraite normale est cependant revalorisée actuariellement.

5) Retraite pour cause d'invalidité

a) Tout membre qui a accompli au moins quinze (15) années de service continu peut prendre sa retraite s'il est atteint d'invalidité totale et permanente.

b) Cette rente est calculée selon le paragraphe 2) qui précède sur la base de ses années décomptées jusqu'à sa date de retraite pour cause d'invalidité.

c) De cette rente sont soustraites toutes prestations d'invalidité, autres que celles versées en vertu de la Loi sur les accidents de travail.

6) Forme normale de la rente et options de rentes de retraite

La rente de retraite est normalement versée durant la vie du membre seulement; toutefois, un membre peut, au moment de sa retraite, choisir une des options de rente suivantes:

i) Option de rente viagère avec garantie 5 ans;

ii) Option de rente viagère avec garantie 10 ans;

iii) Option de rente réversible au conjoint.

Ces options permettent au membre de recevoir, sous forme de mensualités moins élevées, sa rente de retraite jusqu'au dernier paiement dû avant son décès. Toutefois, si le membre décède avant l'expiration de la période de garantie (5 ans ou 10 ans), les mensualités continueront d'être versées au bénéficiaire jusqu'à la fin de la période de garantie ou, dans le cas de la rente réversible au conjoint, jusqu'au décès du conjoint.

7) Versement de rentes mensuelles inférieures à 25,00 $

Si la rente mensuelle d'un membre est inférieure à vingt-cinq (25) dollars, cette rente sera versée en un montant forfaitaire.

.../5

DROITS ACQUIS

1) Tout membre ou ancien membre, dont l'emploi avec la Compagnie prend fin à ou après la date d'entrée en vigueur du régime, et qui a accompli une période continue de service d'au moins dix (10) années et atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans, sans être toutefois parvenu à sa date de retraite normale, reçoit une rente différée mensuelle à compter de sa date de retraite normale.

2) La rente mensuelle acquise payable à un ancien membre qui cesse d'être à l'emploi de la Compagnie est égale à la somme de 5,00 $ multiplié par ses années décomptées avant sa date de terminaison d'emploi.

3) Les options de rentes décrites au paragraphe 6) qui précède ne s'appliquent pas aux droits acquis.

Le présent document ne constitue qu'un résumé du régime de retraite proposé par la Compagnie. Seul, le texte officiel du régime fera foi dans tous les cas d'interprétation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce _____ jour de _____ 1984.

POUR LA COMPAGNIE

_____

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT

_____

_____

_____

_____

Réponses de la Compagnie aux problèmes locaux suite à l'assemblée tenue à Anjou le 18 juin 1985 entre la Compagnie et le Syndicat.

Présents: J.M. Hudon
C. Théorêt
M. Rousseau
P. Mercille
M. Diamond
D. Prévost
D. Asselin

1. Avantages Sociaux: Rencontre cédulée au début du mois d'août 1985 avec Madame Clémence Boisvert afin de discuter l'ensemble des avantages sociaux.

2. Rotation:Des rencontres seront cédulées localement afin de reviser les modalités d'application et ceci sur une base mensuelle ou selon les besoins.

3. Temps supplémentaires partagé:Un formulaire sera développé dans les jours à venir pour le temps supplémentaire sur semaine et il y aura discussion sur l'application du temps supplémentaire de fin de semaine.

4. Affichages de Poste: Les modalités des postes à afficher seront discutées localement et les affichages de poste suivront.

5. Vacances: La Compagnie propose d'essayer pour les prochaines vacances (été 1986) d'accorder deux (2) semaines consécutives de vacances entre le 2ième lundi de juin et y incluant la première semaine de septembre.

6. Conducteur de Chariot Elévateur: Expédition - 10heures à 18 heures: Un affichage de poste sera fait à cet effet.

7. Cas Richard Pommet: Monsieur Richard Pommet appartiendra dorénavant au département des auxiliaires et de plus l'article 10.02a) de la convention collective s'appliquera concernant son taux.

..../2

8. Griefs #66,78 et 79: a être rediscutés localement dès que le Syndicat sera disponible.
   Griefs #115 : Jacques Boivin - La position ferme de la Compagnie reste inchangée.

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC., ANJOU

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES

TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Suite à la proposition globale et finale faîte par la Compagnie en date du 19 juin 1985 suivi d'une assemblée de ratification tenue par le Syndicat le 21 juin 1985 les parties dûment mandatées ont signées ce renouvellement de convention collective d'une durée de trois (3) ans.

Signé à Montréal ce 21ième jour de Juin 1985.

KRUGER INC.

SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier (CTC) Local 208

21711-17

'82 MAR 11 13 11

PAR MESSAGER

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

KRUGER INC.,

DIVISION ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

REÇU
MAI 4 1982
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE — QUÉBEC

ARTICLE 0.00 - PARTIES A LA CONVENTION

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Cette Convention prend effet à partir du 16 septembre 1981 par et entre Kruger Inc., Division Anjou, Québec, (ci-après dénomée "l'Employeur") et le Syndicat Canadian des Travailleurs du Papier et sa filiale 208, (ci-après dénomée le "Syndicat").

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Cette convention conclut entre les parties ce seizième jour de septembre 1981 remplace toutes les conventions antérieures.

ARTICLE 1 - DECLARATION DES PARTIES

1.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Il est convenu que tout article de cette convention étant ou devenant en conflit avec toute législature fédérale ou provinciale de caractère public est considéré comme nul, sans pour autant affecter la validité de cette convention.

1.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: La Compagnie et le Syndicat se conformeront aux dispositions de la législation concernant la Charte des droits et libertés de la Personne .

ARTICLE 2 - DROITS DES PARTIES

2.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: L'Employeur reconnait le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier comme le seul représentant de tous les travailleurs de son usine d'Anjou qui sont éligibles à faire partie du Syndicat signataire pour fin de cette convention collective tel que décrit par le certificat de reconnaissance émis par le Ministère du Travail de la Province de Québec.

ARTICLE 2 - DROITS DES PARTIES (suite)

2.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Un employé est considéré à titre de stagiaire jusqu'à ce qu'il ait travaillé deux-cent-quarante (240) heures pendant toute la période de cinq (5) mois consécutifs. Pendant cette période de stage, un employé ne peut acquérir aucun droit de rappel, d'ancienneté ou de service, et peut être renvoyé n'importe quand, sans recours à la procédure de griefs.

ARTICLE 3 - DROITS RESERVES A LA DIRECTION

3.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Le Syndicat reconnait que c'est la fonction exclusive et le droit de la Direction de gérer et d'administrer les affaires de l'employeur, sauf quand ce droit d'agir ainsi est restreint d'une façon spécifique d'après les termes de cette Convention.

ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE

4.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: "Tous les employés visés par cette convention doivent comme condition du maintient de leur emploi, appartenir au Syndicat pour le durée de la présente convention".

4.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: "Tout nouvel employé dont l'emploi tombe sous la compétence de l'unité de négociation doit adhérer au Syndicat. Lorsque l'employé a complété sa période de probation, la Compagnie déduit les frais d'initiation qu'elle remet ensuite au Syndicat.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: "Un employé qui est promu à un poste exclu de l'unité de négociation accumule son ancienneté pendant six (6) mois. S'il revient dans les six (6) mois, il retrouve son ancien poste et tous les droits et privilèges que lui donne la convention collective et s'il ne revient pas dans les six (6) mois, il perd tous les droits que lui donne la convention collective. Afin de préserver son droit de retourner à sa dernière occupation dans l'unité de négociation, l'employé concerné sera requis de payer chaque semaine au syndicat, un montant égal aux cotisations syndicales qu'il payait avant sa promotion".

4.03 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Sous réserve des exigences de toute loi provinciale ou fédérale pertinente de chaque employé dont l'emploi relève de la compétence du Syndicat, et chaque semaine par la suite, la Compagnie prélève du salaire dû audit employé, l'équivalent proportionnel de ses cotisations syndicales hebdomadaires régulières, qu'elle remet ensuite chaque mois au représentant dûment autorisé de ladite unité syndicale.

b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Syndicat informe l'employeur par écrit du montant de telles déductions qui peuvent être sujettes à modification. L'Employeur doit remettre au Syndicat, les sommes ainsi déduites dans les quinze (15) jours qui suivent la dernière retenue de chaque mois.

c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Avec la remise mensuelle des cotisations syndicales, la Compagnie fournit au Syndicat, en double exemplaire, un relevé indiquant, pour chaque période d'une semaine, le montant total prélevé et les noms de tous les employés pour qui une déduction a été faite et la justification pour ceux qui n'ont pas payés de cotisations.

d) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsque survient un paiement excessif des cotisations syndicales, le Syndicat sera responsable de rembourser

4.03 d) à l'employé le montant du paiement excessif.
(suite)

4.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Le total des cotisations syndicales pour l'année civile sera indiqué sur la formule T4 & TP4 chaque année, lesquelles seront disponibles avant le dernier jour de février.

ARTICLE 5 - EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

5.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: L'employeur reconnait que le Syndicat a le droit d'élire dix (10) délégués départementaux comme représentants des employés. Il est cependant convenu qu'un seul délégué par équipe, par département, sera reconnu officiellement. Si le délégué responsable est absent, un autre délégué le remplacera.

5.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Un délégué départemental et/ou un membre de l'Exécutif peut, après avoir obtenu la permission du contremaitre de son département, laisser sa position après avoir avisé de sa destination pour poursuivre le but de ses responsabilités. Le temps ainsi dépensé durant ses heures de travail devra lui être payé. Une telle permission ne lui sera pas indûment refusé.

5.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'Employeur convient que les quatre (4) membres du Comité de négociation reçoivent huit (8) heures de salaire à leur taux de salaire régulier pour chaque journée de négociation relative au renouvellement de la convention collective. Ces dispositions s'appliquent à l'employé qui aurait normalement travaillé durant cesdites journées.

5.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les délégués officiels du Syndicat (maximum quatre (4) à la fois) peuvent, sur demande écrite du Syndicat soumise cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter sans rémunération, pour assister aux congrès du S.C.T.P. et conférence ainsi qu'à ceux de la F.T.Q. et du C.T.M. à condition que ces absences ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'usine.

5.06 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Une permission pour un congé d'absence sans rémunération est accordée aux membres exécutifs du Syndicat ainsi qu'aux délégués choisis (maximum quatre (4) à la fois) pour activités syndicales à condition toutefois que cette absence ne nuise pas au fonctionnement normal de l'usine et moyennant un avis écrit de pas moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date de cette absence.

5.06 a) (suite) Cependant, si pour une raison valable cette demande n'est pas soumise dans les délais prescrits, celle-ci ne sera pas indûment refusée.

5.06 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Cependant, la Compagnie émettra un chèque de paie à l'employé pour le temps passé à de telles activités et le Syndicat rembourse l'employeur l'équivalent des sommes consenties à l'employé, dans les quinze (15) jours qui suivent la remise mensuelle des cotisations syndicales.

5.06 c) Réglé en principe

5.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: En moins de trente (30) jours suivant la signature de cette convention, la Compagnie doit faire suivre au Syndicat, une liste complète des employés couverts par cette Convention en indiquant leur nom, la classification de leur poste, la date de leur emploi, leur numéro de téléphone et leur adresse. Une pareille liste leur est de nouveau remise à tous les trois (3) mois.

5.09 Le Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Le représentant national du S.C.T.P. ainsi que les membres du Comité exécutif du Syndicat, auront droit d'accès à l'usine pourvu qu'ils ne dérangent en rien les opérations normales de la Compagnie et en autant qu'ils avisent un responsable de la gérance avant d'entrer dans l'usine. Il est de plus convenu que ces visites ne serviront pas à la sollicitation de membres, perception de contribution ou autres activités syndicales (assemblées)

5.11 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tableau d'affichage du Syndicat:

La Compagnie met à la disposition du Syndicat, un tableau d'affichage. Sur ce tableau, le Syndicat peut afficher tout document relié aux activités du Syndicat local.

ARTICLE 5 - EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX (suite)

5.14 Réglé en principe

5.15 Réglé en principe

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lorsqu'un délégué ou membre de l'Exécutif s'absente pour activités syndicales, la Compagnie maintient le salaire régulier de l'employé ainsi que ses bénéfices marginaux et le Syndicat rembourse la Compagnie, le salaire qu'elle a payé à l'employé dans les quinze (15) jours qui suivent chaque remise mensuelle des retenues syndicales au Syndicat.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE GRIEF

6.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Dans cette convention un grief signifie toute plainte, tout malentendu, tout litige:

a) relatif aux conditions de travail définies dans cette convention.

b) relatif à l'application, à l'interprétation ou à une violation de la convention collective.

6.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

ETAPE NO. 1

Lorsqu'un employé croit avoir un grief, il doit d'abord le soumettre par écrit, accompagné de son représentant syndical au contremaitre dans les trente (30) jours ouvrables de la date de l'évènement donnant lieu au grief. Le contremaitre doit rendre sa décision par écrit en dedans de vingt-quatre (24) heures.

6.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

ETAPE NO. 2

Si un employé concerné juge que la décision rendue par le contremaitre est inacceptable ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prescrit, le grief est alors soumis au contremaitre général en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant la réception du grief par le contremaitre. De plus, le contremaitre général fait les arrangements pour une rencontre avec l'employé concerné et son représentant syndical en dedans de deux (2) jours ouvrables de la réception du grief et le contremaitre général devra rendre sa décision par écrit en dedans de deux (2) jours ouvrables après la rencontre.

6.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

ETAPE NO. 3

S'il n'y a pas entente après avoir suivi l'étape un (1) et deux (2), le grief est alors soumis au Surintendant de l'usine et/ou le Directeur du Personnel, en dedans de sept (7) jours ouvrables suivant le décision du contremaitre général. Le surintendant de l'usine et/ou le Directeur du Personnel organisera une rencontre en dedans de cinq (5) jours ouvrables avec le Comité de Grief. La décision du Surintendant de l'usine et/ou le Directeur du Personnel devra être rendue par écrit en dedans de trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre.

6.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Si le grief subsiste après la rencontre entre l'employeur et le Comité de Grief ou si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu à 6.04, le grief est alors soumis à l'arbitrage en autant que la partie commençant une telle procédure en informe l'autre partie, par écrit, en dedans de trente (30) jours.

6.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Le comité de grief est composé de quatre (4) membres. Le Syndicat fait aprvenir par écrit à l'employeur le nom de chacun des membres du Comité.

6.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est entendu que les membres du comité de grief ont un travail régulier dont ils doivent s'acquiter comme employé. S'ils doivent rencontrer l'employeur au cours des heures de travail, ils pourront s'absenter avec la permission de leur contremaitre et ce, sans perte de salaire. L'employé sera rémunéré à son taux régulier majoré de 50%, s'il n'est pas sur son quart régulier.

6.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le syndicat peut demander à son représentant national S.C.T.P., d'assister et de participer aux discussions lors des assemblées du Comité de Grief.

6.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans le cas d'un grief collectif, d'un grief de congédiement, d'un grief du Syndicat, il est présenté à la dernière étape.

6.11 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

a) La limite de temps telle que spécifiée dans cet article peut être prolongée par entente mutuelle des deux (2) parties.

b) D'un commun accord, les parties peuvent s'éloigner de la procédure ci-haut mentionnée.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE GRIEF (suite)

6.14 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, les parties acceptent l'arbitre désigné par le Ministère du Travail de la Province de Québec.

6.14 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans aucun cas l'arbitre n'a le pouvoir de modifier le texte de cette convention ni de rendre une décision incompatible avec les dispositions de cette convention.

6.14 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans sa décision, l'arbitre aura le pouvoir de maintenir, modifier ou de prendre toute décision qu'il juge juste et équitable incluant tout dédommagement monétaire à l'employé.
La décision de l'arbitre est finale et lie les parties. La décision doit s'appliquer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

6.14 d) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Chaque partie doit payer les frais de son propre arbitrage incluant les frais et dépenses de ses témoins appelés. Les frais et dépenses de l'arbitre doivent être séparés à part égale par les parties.

ARTICLE 7 - DISCIPLINE

7.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si le dossier d'un employé contient:

a) Une confirmation écrite d'avis verbal, tel avis doit être retiré après trois (3) mois pourvu qu'aucun autre délit n'a lieu durant cette période de trois (3) mois.

b) Un avis écrit, tel avis doit être retiré après trois (3) mois pourvu qu'aucun autre délit n'a lieu durant cette période de trois (3) mois.

c) Un avis de suspension, tel avis doit être retiré après six (6) mois pourvu que le dossier de l'employé n'indique aucun rapport disciplinaire pour une période de six (6) mois.

7.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Renvoi.
Cette peine doit s'appliquer dans le cas d'une violation flagrante ou délibérée du règlement de la Compagnie, lorsque, après enquête approfondie, la culpabilité de l'employé en cause est établie et la direction générale de l'usine est convaincue que le renvoi est le seul moyen de maintenir la discipline.

7.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé qui est temporairement retiré du service pour raison de discipline, sera requis de se présenter à l'usine le jour ouvrable qui suit, pour décision finale sur son cas. Avant de se présenter au bureau de l'usine, l'employé doit d'abord avoir l'opportunité de parler avec son délégué syndical, s'il le désire.

7.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Tout employé appelé pour une entrevue au bureau avec le contremaitre, avec le Directeur de la Production ou le Sunintendant, devra être avisé avant l'entrevue si c'est pour cause disciplinaire et dans tous ces cas, l'employé devra être accompagné de son délégué syndical au cours d'une telle entrevue.

7.04 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Cependant à moins de répétition ou d'offense majeure, l'entrevue devra se faire en présence du contremaître général, du contremaitre, du délégué ainsi que l'employé.

7.04 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Advenant l'application d'une mesure disciplinaire, celle-ci sera imposée dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'infraction.

7.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Toute mesure disciplinaire pourra être contestée selon la procédure de grief établie. Cependant, le procédure commencera à l'étape no. 3.

7.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Si un employé est renvoyé pour cause, la Compagnie doit lui en fournir la confirmation par écrit dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent et doit aviser le Président du syndicat ou son représentant accrédité dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent.

7.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Dans tous les cas d'action disciplinaire, l'employeur en remet copie ou confirmation au Syndicat dans les quarante-huit (48) heures.

7.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Un employé a le droit après avoir obtenu un rendez-vous avec le Directeur du Personnel ou son remplaçant, de consulter son dossier au Bureau du Personnel. Le Syndicat, avec autorisation écrite de l'employé concerné, pourra consulter le dossier dudit employé.

7.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Dans le dossier administratif de l'employé, une fiche complète de chaque cas où des mesures disciplinaires ont été appliquées sera incluse.
Cette fiche comprend:

a) Les infractions antérieures
b) L'infraction alléguée
c) La décision prise concernant ce cas
d) Le rapport de la direction au sujet de l'infraction

ARTICLE 8 - CONGE SANS SOLDE

8.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Direction de l'usine peut, sur présentation de raisons justes et acceptables, accorder à un employé une autorisation d'absence sans paie, sans perte d'ancienneté. La demande doit en être faite par écrit, et l'autorisation accordée, par écrit. Sur demande, la Compagnie donnera son refus, par écrit. L'autorisation ne devra pas être indûment refusée. Aucune autorisation ne sera accordée pour plus de six (6) mois. A l'expiration de cette période, et si les circonstances le permettent, une prolongation de l'autorisation d'absence peut être accordée par le surintendant de l'usine.

ARTICLE 9 - AUTOMATION ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

9.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La compagnie informera le syndicat aussitôt que possible et à tout le moins, quatre-vingt-dix (90) jours d'avance, de tous changements technologiques et/ou procédé d'automation qu'elle aura décidé d'instaurer, et qui auraient pour résultat la rétrogradation, la mutation ou le licenciement d'employés. La Compagnie rencontrera et informera le syndicat de tout changement projeté et discutera des sujets généraux réciproques affectant l'intérêt des employés concernés.

9.02 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsque, en raison des changements technologiques ou de l'automation, un employé est rétrogradé en permanence à un emploi avec traitement moindre, il reçoit durant six (6) mois, le taux d'emploi permanent qu'il occupait avant d'être rétrogradé et durant une autre période de six (6) mois, il reçoit le taux intermédiaire entre le taux de l'emploi permanent qu'il occupait lors de son recul et le taux de son nouvel emploi permanent. Au bout de cette période de douze (12) mois, le taux de son nouvel emploi permanent s'appliquera.

9.02 b) Les employés qui sont rétrogradés en raison de l'automation ou de changements technologiques, sont considérés comme rétrogradés de façon permanente au bout de trente (30) jours.

9.02 c) Il est entendu que les employés mis-à-pied en raison de changements technologiques ou de l'automation seront les employés possédant le moins d'ancienneté d'usine.

ARTICLE 10 - NOUVELLES CLASSIFICATIONS (nouvelles installations)

10.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Avant de mettre en vigueur tout changement dans les présentes classifications d'emploi ou dans les classifications de nouveaux emplois, la Compagnie en avisera le syndicat au moins trente (30) jours à l'avance et lui permet de faire valoir son point de vue durant cette période.

10.02 Réglé en principe

10.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un nouvel emploi est créé ou lorsque des changements importants interviennent dans des emplois existants, la direction discute avec le syndicat le (les) taux à payer. Si l'on ne peut en venir à un accord, le (les) taux proposé(s) par la direction s'applique(nt), sous réserve de révision lors des prochaines réunions de négociations de renouvellement de la présente convention. Si un rajustement de taux est alors accepté mutuellement, il a un effet rétro-actif à la date où le nouvel emploi fut créé ou à la date d'entrée en vigueur des changements importants.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE

11.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans les cas de promotion à l'intérieur des lignes de progression, l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation et qui possède les qualifications nécessaires, obtient le poste.
Si l'ancienneté d'occupation est égale entre deux (2) ou plusieurs employés, l'ancienneté de département s'appliquera.
Si cette ancienneté est égale, l'ancienneté d'usine s'appliquera.

11.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si selon 11.01 a), l'employé possédant le plus d'ancienneté d'occupation dans la classification inférieure où se produit l'ouverture n'accepte pas la progression, l'employé junior dans la classification inférieure à celle où se produit l'ouverture ne pourra pas refuser la progression même si cela représente un changement d'équipe.

11.01 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu entre les parties qu'aucune étape dans une ligne de progression ne doit être totalement bloquée par des employés qui sont incapables ou non-désireux de progresser dans la ligne d'avancement.

11.01 d) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu entre les parties que dans les cas de promotions temporaires d'une durée de quatorze (14) jours de calendrier ou moins, aucun employé ne pourra refuser de progresser dans la ligne de progression sur son équipe. Advenant le cas où la période de quatorze (14) jours se termine avant la fin de la semaine cédulée, le changement s'effectuera au début de la cédule (semaine) suivante.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

11.01 e) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

L'employé qui refuse une promotion permanente ou une promotion temporaire d'une durée de plus de quatorze (14) jours de calendrier dans une ligne de progression, doit signer une formule à l'effet qu'il a refusé la promotion et copie en est remise au Syndicat.

Il renonce alors à ses droits de promotion future tant qu'il n'avise pas par écrit, son superviseur immédiat, d'annuler son refus antérieur.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.01 f) Un employé qui est dépassé parce qu'il refuse une promotion, est considéré junior par rapport à tous les employés qui le dépassent pour fin de promotion seulement.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.02 Si une ouverture survient pour la position la plus inférieure dans une ligne de progression, ou pour un poste exclu d'une ligne de progression, un affichage de poste mentionnant les exigences normales de la tâche sera affiché sur tous les tableaux d'avis pour une période de dix (10) jours ouvrables.

a) L'employé qui a le plus d'ancienneté d'usine qui a postulé obtient le poste s'il possède les qualifications nécessaires pour remplir les exigences normales de la tâche.

b) De plus, le candidat choisi doit être en fonction sur sa nouvelle classification dans les six (6) jours ouvrables suivant la fin de l'affichage de poste.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.03 Dans le cas de promotion à l'extérieur d'une ligne de progression et/ou au poste d'entrée, la confirmation de cette promotion sera faite à l'expiration d'une période d'essai de vingt (20) jours travaillés.
Toutefois, si l'employé est jugé inapte à remplir les qualifications nécessaires de la tâche ou si l'employé décide que la nouvelle tâche ne lui convient pas, dans l'un ou l'autre des cas, il retourne à son ancien poste durant sa période d'essai et l'employé suivant ayant postulé et possédant le plus d'ancienneté ~~départementale~~ d'usine obtiendra le poste.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

11.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Un poste vacant temporaire est défini comme un poste d'une durée de moins de trente (30) jours de travail ou qui devient vacant à cause de l'absence autorisée d'un employé.

b) Un poste vacant permanent est défini comme un poste d'une durée de plus de trente (30) jours de travail et ne résultant pas de l'absence autorisée de l'employé.

11.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les postes temporairement vacants si comblés, le sont à même les effectifs du département concerné et par la suite, par des employés du groupe des auxiliaires et si les besoins d'opération ne permettent pas de choisir parmi les employés du groupe des auxiliaires, la Compagnie comblera les postes vacants par des employés du département de la Finition.

11.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les démotions nécessitées par la réduction des opérations, les changements technologiques ou par l'élimination d'une fonction seront effectués dans l'ordre inverse des promotions.

11.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsqu'il s'agit d'une occupation hors d'une ligne de progression ou de la plus basse occupation dans une ligne de progression, l'employé qui devra quitter le département sera celui dont l'ancienneté d'usine sera la moindre.

11.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: L'employé devant quitter son département en vertu de l'article 11.07 se verra offrir par ordre d'ancienneté d'usine, un poste vacant disponible pourvu qu'il soit qualifié pour remplir les exigences normales de la tâche.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.09 Les mises-à-pied sont faites dans l'ordre d'ancienneté d'usine, celui en ayant le moins, sortant le premier.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.10 Le rappel des employés qui ont été mis-à-pied se fait dans l'ordre inverse de la mise-à-pied pourvu que l'employé puisse remplir les exigences normales de l'emploi disponible.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.11 Les lignes de progression ont été établies conjointement entre les parties et apparaissent en annexe de la présente convention collective de travail.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.12 Un employé transféré temporairement à un poste moins rémunéré est payé à son taux régulier excepté:

a) si le transfert est fait à la demande de l'employé
b) S'il est transféré au lieu d'être mis-à-pied.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.13 Si un employé est ré-affecté à un emploi à un taux plus élevé, il reçoit ce taux plus élevé pour le quart durant lequel la ré-affectation survient. Si la ré-affectation se prolonge, l'employé reçoit ce taux plus élevé pour chaque quart régulier inscrit à l'horaire où il occupe cet emploi à taux plus élevé pendant la semaine en question.

11.14 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

L'employé qui désire changer de quart avec un autre employé doit d'abord en obtenir la permission de son contremaître et fournir le nom de l'employé avec qui il change de quart. Une telle permission est accordée pourvu que le changement n'affecte pas l'efficacité du département, sans pour aucune circonstance que ce changement occasionne du temps ou prime supplémentaire.

ARTICLE 11 - PROMOTION, MOBILITE DES EMPLOYES & AFFICHAGE DE POSTE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.15 S'il s'avérait nécessaire de changer les heures de travail d'un employé cédulé sur une équipe régulière et si l'employeur n'avise pas l'employé seize (16) heures à l'avance, les huit (8) premières heures travaillées sur la nouvelle équipe seront payées à temps régulier majoré de 50%.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.16 S'il s'avère nécessaire, dû à un manque de travail de mettre-à-pied temporairement un employé, l'employeur avise le syndicat et les employés concernés le jeudi avant 15:00 heures et le nom des employés qui sont mis-à-pied sera affiché en même temps que la cédule.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

11.17 Si, une fois l'horaire hebdomadaire de travail affiché, il est nécessaire de réduire les opérations, les employés alors mis-à-pied en seront avisés deux (2) jours ouvrables précédant le jour où la mise-à-pied est censée s'effectuer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas si le ralentissement résulte d'un facteur qui échappe au contrôle de la Compagnie: incendie, défectuosité de certaines utilités ou panne majeure.

ARTICLE 12 - ANCIENNETE ET SERVICE

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.01 Un employé a trois (3) dates d'ancienneté comme suit:

a) ancienneté d'occupation
b) ancienneté départementale
c) ancienneté d'usine

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.02 a) L'ancienneté d'occupation est la durée de service à cette occupation après y avoir complété vingt (20) jours continus travaillés, à l'exception de l'ancienneté accumulée dans le cas stipulé à l'article 11.05.

inclure cette phrase dans B) - ancienneté rétroactive

* + inclure à la fin de cette période l'ancienneté sera rétroactive à compter du 1er jour

ARTICLE 12 - ANCIENNETE ET SERVICE (suite)

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.02 b) L'ancienneté départementale est la durée de service dans le département après y avoir complété vingt (20) jours continus travaillés. A la fin de cette période, l'ancienneté sera rétroactive à compter du premier (1er) jour, à l'exception de l'ancienneté accumulée dans les cas stipulés à l'article 11.05.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.02 c) L'ancienneté d'usine est la durée de service continu avec la Compagnie après avoir complété la période de probation. A la fin de la période de probation, l'ancienneté d'usine est rétroactive à sa dernière date d'embauche. Le nouvel employé est considéré à l'essai pendant les premières deux-cent-quarante (240) heures travaillées dans l'unité de négociation.

12.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les listes d'ancienneté doivent être mises-à-jour tous les trois (3) mois; cinq (5) copies doivent être envoyées au syndicat, et une copie doit être accessible au Bureau du Personnel pour tout employé qui veut la consulter. Les listes d'ancienneté sont gardées sur les tableaux d'affichage de l'usine.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.04 Une fois leur période de probation terminée, les employés reçoivent plein crédit de leur ancienneté à partir du début de leur période de probation. Le syndicat et l'employé seront avisé lorsque la période sera complétée.

La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

12.05 Un employé perd tous ses droits d'ancienneté avec l'employeur:

a) s'il quitte volontairement son emploi
b) s'il est congédié pour cause
c) s'il est mis-à-pied pour une période de douze (12) mois consécutifs.

ARTICLE 12 - ANCIENNETE ET SERVICE (suite)

12.05 d) Si l'employé mis-à-pied néglige de se présenter à son travail dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre recommandée lui indiquant que sa présence au travail est requise.

e) S'il néglige de se rapporter au travail sans raison valable après un congé d'absence autorisé.

f) S'il est absent pour une période maximum de vingt-quatre (24) mois à cause de maladie ou accident, son ancienneté s'accumule. Après cette période de vingt-quatre (24) mois, son ancienneté cesse de s'accumuler.

12.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie convient que les membres du Comité Exécutif du Syndicat (maximum quatre (4), bénéficient d'une ancienneté préférentielle en cas de mise-à-pied seulement en autant que ceux-ci consentent et peuvent en dedans de quatre (4) jours, faire le travail en question (avec entraînement si nécessaire).

12.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans le cas où deux (2) ou plusieurs employés sont engagés à la même date, un tirage au sort en présence d'un représentant syndical aura lieu afin de déterminer lequel des employés sera considéré en premier lieu sur la liste d'ancienneté.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SANTE ET SECURITE

14.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie et le Syndicat se conformeront à la législation concernant la loi 17 sur la Santé et Sécurité.

14.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Comité de Sécurité consiste de quatre (4) représentants de la Compagnie et de quatre (4) représentants du Syndicat.

14.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Comité de Sécurité se réunit deux (2) fois pas mois chaque partie peut aussi convoquer le Comité au besoin.

14.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Toute inspection gouvernementale de Sécurité doit s'effectuer en présence d'un représentant syndical choisi par le Syndicat. Tous les rapports de ces inspections sont remis aux deux (2) parties.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SANTE ET SECURITE (suite)

14.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les membres syndicaux sont rémunérés à leur taux horaire régulier pour assister aux réunions cédulées pendant les heures régulières de travail. Lorsque les réunions on lieu en dehors des heures régulières de travail, les membres syndicaux sont rémunérés à leur taux horaire régulier majoré de 50%.

14.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si un employé est blessé au travail et requiert des soins médicaux, il ne subit aucune perte de salaire pour les heures de travail perdues le jour de l'accident ou pour les heures subséquentes où il aura à recevoir des traitements médicaux.

14.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Dans le cas d'un employé absent à cause de blessures résultant d'un accident de travail, la Compagnie continue de lui verser le montant qu'il a droit de recevoir de la C.S.S.T. sous forme de prêt, pendant le temps que dure son absence. Dès qu'il commence à recevoir les prestations hebdomadaires de la C.S.S.T., il rembourse la Compagnie des sommes qu'elle lui a consenties. Sauf en ce qui a trait aux premiers cinq (5) jours d'absence, dans le cas d'accident de travail, si la Compagnie questionne le cas auprès de la C.S.S.T., cet article ne s'applique pas.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SANTE ET SECURITE (suite)

14.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tout examen médical requis pour l'obtention d'un emploi avec la Compagnie sera aux frais de l'employeur.

14.10
0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Compagnie doit fournir un montant de $40.00 pour une paire de souliers et/ou bottines de sécurité par employé, par période de douze (12) mois. Cette somme sera remise aux employés avant le 1er mars de l'année en cours.

ARTICLE 15 - JURE

15.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La Compagnie paiera la différence en salaire perdu par un employé pour le temps passé à un juré, sujet aux conditions suivantes:

1. Avoir complété sa période de probation
2. Les jours éligibles pour de tels paiements doivent être des jours de travail cédulés au cours desquels l'employé aurait travaillé.
3. Pourvu qu'il se rapporte immédiatement à son travail après avoir été dispensé de ses devoirs de juré, si une telle dispense est donnée quatre (4) heures avant le commencement du quart suivant pour lequel il est cédulé.

ARTICLE 15 - JURE (suite)

15.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé qui est convoqué comme témoin par la voie d'un subpeona dans une cause où il n'est pas impliqué directement reçoit la différence de salaire qu'il aurait gagné s'il aurait été au travail et l'allocation reçue comme témoin pour le temps où il est retenu comme témoin. Si l'employé est libéré avant la deuxième moitié de sa journée de travail, il doit se présenter au travail lorsque libéré.

ARTICLE 16 - CONGE DE MATERNITE

16.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie se conformera aux dispositions de la législation concernant les congés de maternité.

ARTICLE 17 - CONGE COMPATISSANT

17.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un décès se produit dans la famille immédiate de l'employé, celui-ci bénéficie d'un congé payé au salaire qu'il aurait normalement gagné, le tout reparti comme suit:

ARTICLE 17 - CONGE COMPATISSANT (suite)

17.01 (suite)

1. Le conjoint et l'enfant: Cinq (5) jours ouvrables consécutifs.
2. Père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, grand-père, grand-mère: Trois (3) jours ouvrables consécutifs.

17.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les jours de congé de décès commencent à compter du jour du décès ou du lendemain du décès, au choix de l'employé.

17.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lors de la naissance de son enfant, l'employé concerné a droit à une (1) journée de congé payée au salaire qu'il aurait normalement gagné.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Ces jours de congés consécutifs doivent être pris en dedans d'une période de sept (7) jours de calendrier et un de ces jours sera le jour des funérailles. Si les funérailles ont lieu le samedi ou le dimanche, les jours consécutifs seront pris dans les jours précédant ou suivant immédiatement la fin de semaine dans laquelle les funérailles ont lieu.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsqu'un employé travaille lors d'un jour ci-haut mentionné, il ne peut réclamer le paiement dudit congé pour le jour qu'il a travaillé. Les congés pour mortalité ne seront payés qu'aux employés ayant complété leur période de probation.

ARTICLE 18 - JOURS FERIES

18.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les jours suivants seront observés comme jours chomés et payés:

La Veille du Jour de l'An
Le Jour de l'An
Le Jour suivant le Jour de l'An
Le Vendredi Saint
Le Fête de la Reine
La Fête Nationale du Québec
La Fête de la Confédération
La Fête du Travail
Le Jour de L'Action de Grâces
La Veille de Noël
Le Jour de Noel
Le Jour suivant le Jour de Noel

18.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lors d'un jour férié ci-haut mentionné, un employé reçoit huit (8) heures de paie à son salaire cédulé.

18.03 A La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

N'importe lequel des congés ci-dessus énoncés peut être changé à un autre jour lorsque ce changement est convenu entre l'employeur et le Syndicat.

0.00 B La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tout nouvel employé n'a pas droit à un congé payé durant sa période de probation.

ARTICLE 18 - JOURS FERIES (suite)

18.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Pour avoir droit à un congé payé et déterminé, l'employé à moins d'être absent pour raison valable, doit être présent durant toute la journée régulière de travail inscrite à l'horaire qui précède immédiatement le congé et toute la journée régulière de travail inscrite à l'horaire qui suit immédiatement ledit congé.

18.05 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'employé qui a été mis-à-pied et qui n'a pas refusé ou laisser-passer une offre de rappel, a le droit de recevoir la paie de congé qui suit sa mise-à-pied, à condition d'avoir travaillé un certain temps durant les soixante (60) jours précédant ledit congé. La paie de ce congé se calcule au taux conventionnel inscrit à l'horaire de l'employé la semaine où il a été mis-à-pied. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux employés en période de probation.

18.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Par absence pour raison valable, on entend:

1. Absence due à la maladie ou à un accident, à condition que l'employé ait été au travail un certain temps au cours des quatre-vingt-dix(90) jours qui précédent le congé. La Compagnie peut exiger un certificat médical.
2. L'absence lors des vacances

18.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Un employé qui travaille durant n'importe lequel des congés ci-haut mentionnés doit être payé pour sa journée de congé plus temps régulier majoré de 50% pour toutes les heures travaillées en ce jour de congé.

ARTICLE 18 - JOURS FERIES (suite)

18.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Lorsqu'un jour férié se prend un vendredi, le quart de nuit pourra reporté cette journée au dimanche suivant. Cependant, si pour une raison valable, la Compagnie considère qu'un tel changement serait nuisible à la bonne marche des opérations, le changement de cédule ne s'effectuera pas.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES

19.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tous les employés régis par cette convention qui rencontrent les exigences suivantes, reçoivent un congé de vacances payé.

Les employés qui ont moins d'un (1) an de service continu avec la Compagnie le 30 avril de l'année courante ont droit à un congé de vacances d'une (1) journée pour chaque mois complet de service avec un maximum de dix (10) jours ouvrables à partir de la plus récente date d'emploi et ils reçoivent comme rétribution, quatre (4) pourcent de leurs gains de la période qui a servi à déterminer leur congé de vacances.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

1. Un (1) an mais moins de quatre (4) ans au 30 avril de l'année courante, deux (2) semaines
2. Quatre (4) ans mais moins de neuf (9) ans au 30 avril de l'année courante, trois (3) semaines
3. Neuf (9) ans mais moins de vingt (20) ans au 30 avril de l'année courante, quatre (4) semaines.
4. Vingt (20) ans ou plus, cing (5) semaines.

19.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La paie de vacances sera calculée sur une base de 4%, 7%, 9% ou 10% du salaire brut à compter du 1er jour de mai de l'année précédente ou de quatre-vingts (80) heures cent-vingt (120) heures, cent-soixante (160) heures ou deux-cents (200) heures au taux régulier de l'employé selon le mode le plus avantageux pour l'employé sauf si l'employé bénéficie d'un congé sans solde, sa paie de vacances est calculée sur une base de 4%, 7%, 9% ou 10% selon le cas.

19.03 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie tentera, lorsque possible et les conditions le permettant, de cesser les opération pendant deux (2) semaines consécutives en juillet pour fins de vacances. Il est convenu que les parties discuteront de ces possibilités au plus tard, le 1er avril de l'année courante. Si aucune entente n'est possible, l'administration du plan de vacances se fera selon les termes énoncés à l'article 19.03 b).

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.03 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les employés choisissent la date de leur congé de vacances avec le contremaitre de leur équipe. Les congés de vacances ne doivent pas entraver la bonne marche de l'usine. L'employé possédant le plus d'ancienneté d'usine sur son équipe a le premier choix pour les dates de congé de vacances dans le département où il travaille. La liste de vacances est préparée et affichée au plus tard le 15 avril de l'année courante. Le congé de vacances peut être pris en tout temps durant l'année du calendrier et à une date où l'on pourra, dans l'opinion de la Compagnie, se priver des services de l'employé. Les employés qui désirent prendre plus de deux (2) semaines de vacances consécutives pourront le faire seulement entre le 1er septembre et le 30 juin.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les vacances doivent être prises dans l'année au cours de laquelle elles deviennent dues, et ne doivent pas s'accumuler. Les employés ne sont pas autorisés à accepter de paie de vacances sans le temps chômé approprié.

19.04 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si un congé statutaire payé mentionné dans la présente convention tombe durant la période de vacances d'un employé, ce dernier a droit à une journée additionnelle de vacance payée, ou s'il le désire, il reçoit un montant équivalent en argent pour compenser cette journée additionnelle. Si possible, il peut les prendre avant ou après ses vacances ou à une autre période à son choix, en dehors de la période normale des vacances et la période entre la veille de Noel et le lendement du Jour de l'An.

19.05 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les employés reçoivent leur paie de vacances avant le commencement de celles-ci et la paie de vacances sera faite séparément.

ARTICLE 19 - CONGE DE VACANCES (suite)

19.05 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout employé mis-à-pied se verra le droit de refuser sa paie de vacances.

19.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'administration du plan de vacances se fera sur la base de l'année fiscale (i.e. du 1er mai au 30 avril de chaque année).

ARTICLE 20 - HEURES DE TRAVAIL

20.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La semaine normale de travail pour les employés régis par cette convention est de cinq (5) jours par semaine répartis du lundi au vendredi.

20.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La journée normale de travail est de huit (8) heures par jour.

ARTICLE 20 - HEURES DE TRAVAIL (suite)

20.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les heures normales de travail sont les suivantes:
23:00 heures à 07:00 heures (équipe de nuit)
07:00 heures à 15:00 heures (équipe de jour)
15:00 heures à 23:00 heures (équipe de soir)
Pour les employés de l'équipe de nuit, la semaine normale de travail débute le dimanche soir à 23:00 heures.

20.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Il est mutuellement entendu par les parties aux présentes, que les heures de travail mentionnées seront stables (aucune rotation) à moins qu'il y ait entente mutuelle.

20.05 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tous les employés de l'usine bénéficient d'une période de vingt (20) minutes payées pour prendre leur repas. Cette période sera déterminée par entente locale.

20.05 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Concernant les employés de la machine à onduler, les périodes de repas seront déterminées par entente locale sans qu'il y ait arrêt de la machine.

ARTICLE 20 - HEURES DE TRAVAIL (suite)

20.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
A l'exception des employés de la machine à onduler, tous les employés on droit à chaque jour à deux (2) périodes de repos de dix (10) minutes chacune et qui seront déterminées par entente locale.

Dans les cas des équipes travaillant sur la machine à onduler, les périodes de repos ne seront pas déterminées précisément mais, elles seront prises sans arrêt de la machine, grâce à un effort coopératif et en tenant compte des exigences de la production.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
C'est le devoir de chaque employé de se présenter pour sa période régulière de travail. S'il en est empêché il doit en avertir la Compagnie pas moins d'une (1) heure avant le début de son quart.
S'il s'avère qu'un employé est inévitablement empêché de se rapporter en temps à son travail, il doit:

1. Aviser son contremaître aussitôt que possible par téléphone OU
2. Se rapporter à son contremaître dès son arrivée dans l'usine.

ARTICLE 21 - SALAIRES

21.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
L'échelle des salaires concernés par les termes de cette convention forme l'annexe "A" et est considérée comme faisant partie de celle-ci.

ARTICLE 21 - SALAIRES (suite)

21.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Effectif à la date de ratification, tous les employés ont droit à une prime d'équipe de la façon suivante:

1. de 15:00 heures à 23:00 heures: 0.30$
2. de 23:00 heures à 07:00 heures: 0.40$

Sujet à l'exception des heures accomplies pour finir une période de jour.

0.00 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

La prime de quart n'entre pas dans le calcul de la paie de congé statutaire ou de la paie de temps supplémentaire. Lorsqu'un employé travaille du temps supplémentaire, soit avant ou après son quart inscrit à l'horaire de travail, la prime de quart s'applique auxdites heures supplémentaire au taux de prime applicable au quart pendant lequel le surtemps en question survient.

21.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Rappel au travail

Si la Compagnie demande à un employé de se présenter au travail en dehors de ses heures normales de travail sans avis préalable, l'employé reçoit au moins quatre (4) heures payées à son taux horaire régulier, ou temps régulier majoré de 50% pour toutes les heures travaillées, suivant le mode le plus favorable à l'employé.

21.04 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Tout employé qui se présente au travail à l'heure régulière pour son quart inscrit à l'horaire et qui n'a pas été avisé au préalable par la Compagnie de ne pas se présenter au travail sur son équipe régulière, peut se voir assigner du travail au taux applicable jusqu'à ce qu'il ait accumulé un minumum de quatre (4) heures de paie à temps simple ou il peut être renvoyé chez lui par la Compagnie avec la même garantie. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas de force majeure.

21.06 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

Les chèques de paie sont distribués aux employés le jeudi entre quatorze (14) et quinze (15) heures. Les employés travaillant le soir ou la nuit, reçoivent leur chèque

ARTICLE 21 - SALAIRES : (suite)

21.06 (suite) le mercredi entre vingt (20) et vingt-quatre (24) heures. Les chèques de paie doivent être distribués dans des enveloppes individuelles.

21.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsqu'un jour de paie coincide avec un congé où les banques sont fermées, les chèques sont distribués le jour précédent.

21.10 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:

CHEFS D'EQUIPE

1. Dans le cas où un employé est choisi pour occuper la fonction de chef d'équipe, il demeure dans l'unité de négociation.
2. Les fonctions du chef d'équipe sont de diriger le travail d'un groupe d'employés et il peut être appelé à exécuter une partie du travail effectué par le groupe qu'il dirige, en autant qu'il soit du même département. Toutefois, le chef d'équipe ne doit pas administrer de mesures disciplinaires, ni embaucher et/ou congédier.
3. La répartition des Chefs d'équipe est de un (1) par équipe par département. Une liste des Chefs d'équipe désignées est envoyée ainsi que toutes les modifications qui peuvent survenir à cette liste sera remise au Syndicat.

21.10 d) Le Chef d'équipe reçoit trente-cinq (0.35$) cents l'heure de plus que le taux de salaire de la classification la mieux rénumérée dans la section où il est assigné.

ARTICLE 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

22.01 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout travail exécuté en surplus de huit (8) heures par jour est rémunéré à son taux horaire régulier majoré de 50%.

22.01 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout travail exécuté le samedi sera rémunéré de la façon suivante:

1. Premières six (6) heures de travail ou moins, temps régulier majoré de 50%.
2. Toutes les heures subséquentes aux premières six (6) heures de travail seront rémunérées à temps régulier majoré de 100%.

22.01 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Tout travail exécuté le dimanche est rémunéré à son taux horaire régulier majoré de 100%.

22.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le temps supplémentaire s'effectue sur une base volontaire.

22.04 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le travail en temps supplémentaire durant la semaine normale de travail est attribué de la façon suivante:

1. Lorsque requis à la fin d'un quart régulier, les employés du quart précédent auront la préférence par ordre d'ancienneté départementale.
2. Par ancienneté d'usine, parmi les employés du quart précédent sans égard à leurs départements pourvu qu'il puissent accomplir le travail requis.

ARTICLE 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

22.04 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le travail en temps supplémentaire durant la semaine normale de travail dans le département des auxiliaires est attribué de la façon suivante:

1. Machine par machine
2. Par ancienneté départementale
3. Par ancienneté d'usine.

22.05 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsque du temps supplémentaire est requis pour le samedi et/ou le dimanche, l'employeur affiche les listes à cet effet, le lundi pour être retirées le jeudi matin et sont ré-affichées au plus tard, le jeudi vers 15:00 heures en notant la cédule de travail des employés concernés s'il y a lieu de faire du temps supplémentaire.

22.05 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si du temps supplémentaire est requis entre 07:00 heures le lundi et 23:00 heures le vendredi, les employés du quart précédent auront la préférence.
Cependant, ils devront travailler sur les postes d'entrée, ligne de progression ou pas, à moins que les employés sujets à progression à l'intérieur de leur équipe, ne soient qualifiés pour accomplir le travail requis. Alors l'employé qualifié accomplira le surtemps requis sur sa position.

22.05 c) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Si du temps supplémentaire cédulé est requis le vendredi de 23:00 heures au samedi 07:00 heures, les employés travaillant sur l'équipe de nuit pour ladite semaine, auront la préférence.

ARTICLE 22 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE (suite)

22.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Une allocation pour repas de trois (3.00$) sera accordée à chaque employé travaillant plus de dix (10) heures consécutives dans une même journée. Il est de plus convenu que la parité en regard de cet item sera maintenue avec l'usine de Kruger Inc., Rexdale (local 1646.)

22.08 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Lorsqu'un employé est requis de travailler en temps supplémentaire pour une durée d'au moins deux (2) heures suivant immédiatement ses huit (8) heures de travail, il se verra accorder une période de repos de dix (10) minutes avant ou après la fin de son quart régulier. Si ce travail devait se poursuivre pour une période excédant deux (2) heures, vingt (20) minutes de repos payées lui seront accordées à la fin de cette dite période. De plus, si ce travail devait se poursuivre, dix (10) minutes de repos payées est accordée après chaque période de deux (2) heures subséquentes.

ARTICLE 23 - DUREE DE LA CONVENTION

23.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: La présente convention est en vigueur à partir du 16 septembre 1981 jusqu'à la date d'expiration de la nouvelle Convention Collective de l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (local 1646). L'une ou l'autre des parties à cette convention désirant son renouvellement avec ou sans changements, doit donner un avis par écrit, de ses intentions à l'autre partie durant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente convention.

23.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Les termes de la Convention Collective continuent de s'appliquer jusqu'au moment où l'une ou l'autre des parties exerce son droit à la grève ou à la contre-grève.

ARTICLE 24 - PUBLICATION DU CONTRAT

24.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le coût d'impression de cette convention est assumé en entier par la Compagnie.

24.03 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Il est convenu entre les parties que les provisions de la présente convention collective de travail remplacent toutes provisions, conditions, règlements et ententes antérieurs.

ARTICLE 25 - GENERALITE

25.01 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les règlements de l'usine en vigueur sont distribués à chaque employé au moment de l'embauchage et sont affichés sur les tableaux d'affichage de l'usine. L'employeur discutera avec le Syndicat de tous changements aux règlements avant de mettre en vigueur lesdits changements.

25.02 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les parties reconnaissent que les lettres d'entente apparaissant en annexe font partie intégrante de ladite convention collective.

ARTICLE 25 - GENERALITE (suite)

25.07 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsqu'un employé reçoit une communication téléphonique et qu'elle n'est pas directement transmise, la Compagnie doit, dans les quinze (15) minutes qui suivent, transmettre le message à l'employé.

25.09 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Si la Compagnie ne renouvelle pas le contrat avec le transporteur actuel et décide d'utiliser ses propres camions, les chauffeurs devront être membres en règle du Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier, local 208.

25.10 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsque la Caisse d'Economie sera instaurée, la Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés.

b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Chaque fois qu'une déduction ou un changement de déduction sera autorisé par un employé, le Comité responsable de la Caisse d'Econimie en avertira la Compagnie par écrit.

25.11 a) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Lorsque le Club social et de loisirs sera instauré, la Compagnie consent à faire les déductions sur la paie des employés.

25.11 b) La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant: Chaque fois qu'une déduction ou un changement de déduction sera autorisé par un employé, le Comité responsable en avertira la Compagnie par écrit.

ARTICLE 25 - GENERALITE (suite)

25.13 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Plan d'Evaluation des Tâches
Il est entendu entre les deux (2) parties que le plan d'évaluation des tâches qui sera accepté à l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (local 1646) sera consenti à l'usine de Kruger Inc., Anjou.

25.15 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie n'utilisera pas d'employé de la Compagnie ne faisant pas partie de l'unité de négociation pour accomplir du travail effectué par les employés de l'unité de négociation, les premiers ne remplaçant pas les membres de l'unité de négociation.

25.16 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Les horaires de travail seront affichés durant la semaine précédant celle à laquelle ils s'appliquent. Celle-ci sera affichée le jeudi entre 13:00 heures et 14:00 heures.

25.17 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
Le Syndicat s'engage à ne pas faire de grève, de grève perlée ou d'arrêt de travail et à ne pas s'ingérer dans la production pendant la durée de cette convention.

25.18 La Compagnie et le Syndicat acceptent le texte suivant:
La Compagnie s'engage à ne pas faire de contre-grève pendant la durée de cette convention.

A - ANCIENNETE DEPARTEMENTALE TRANSFERABLE

La Compagnie accepte dans les cas du Mélangeur d'Amidon, du Préposé à l'Inventaire des Rouleaux ainsi que du Conducteur de la Sangleuse, que leur ancienneté départementale acquise dans leur ancien département soit transférable dans leur nouveau département.

B - LETTRES D'ENTENTE

voir en annexe

C - LIGNES DE PROGRESSION

voir en annexe

D - REGIME DENTAIRE

A compter du 16 septembre 1982, il y aura introduction d'un régime de soins dentaires selon les bases connues à celui de l'usine de Kruger Inc., Trois-Rivières, tant au niveau des bénéfices qu'au niveau des primes.

E - REGIME D'ASSURANCE

Statu quo au régime actuel en vigueur avec les améliorations suivante:

1. Indemnité hebdomadaire: cinquante-deux (52) semaines au lieu de vingt-six (26) semaines antérieurement.
2. Couverture de chambre semi-privée payable à 100%.
3. Au cours de la durée de la présente convention, un Comité conjoint compose de deux (2) représentants du Syndicat et de deux (2) représentants de la Compagnie,

E - REGIME D'ASSURANCE (suite)

3. pourra être formé et dont le rôle sera d'étudier le régime d'assurance-collective présentement en vigueur et d'un régime de retraite, et de faire des recommandations qui serviront de bases de négociation lors du renouvellement de la Convention Collective en vigueur.

F - NEGOCIATIONS CONJOINTES AVEC TORONTO

Il y aura des négociations conjointes avec l'usine de Kruger Inc., Rexdale, (local 1646) à l'expiration de la présente Convention Collective pour les items monétaires seulement. De plus, les codes du travail régissant chacune des provinces s'appliqueront individuellement.

G - AUGMENTATION GENERALE

1. 16 septembre 1981 - : 1.37$/l'heure
   plus ajustement spécial de: 0.10$/l'heure
   plus : 0.38$/l'heure aux:
   Mécanicien 1ère classe
   Electricien Classe "A"
   Electrothnicien
   Opérateur de tour mandrin

2. 16 septembre 1982 - : 0.10$/l'heure, ajustement spécial, plus clause taxi*

* ayant pour effet d'accorder le même montant d'augmentation générale qui sera consenti aux salariés de l'usine de Kruger Inc., Rexdale,(Local 1646).

3. 16 septembre 1983 - 0.05$ d'ajustement spécial plus Clause taxi*

* ayant pour effet d'accorder le même montant d'augmentation générale qui sera consenti dans la deuxième (2ième) année de la Convention, aux salariés de l'usine Kruger Inc., Rexdale, local 1646).

* L'augmentation générale soit, au pourcentage ou au taux fixe, inclut les ajustements de salaire qui seront données à l'usine Kruger Inc., Rexdale, (local 1646).

4 $ 5.00 Zone de [illegible] d'ici le 12 mai

En foi de quoi les parties ont signé ce 12e jour de février 1982 par leurs représentants dûment mandatés:

pour

Claudette Theoret

syndicat

Gilles Hébert

Michel Diamond

Dominique Langevin

André Lamoureux

Alain Lamoureux

LIGNE DE PROGRESSION

MACHINE A ONDULER

CONDUCTEUR SIMPLE FACE

↑

CONDUCTEUR DOUBLE FACE

↑

CONDUCTEUR AUX COUTEAUX

↑

CONDUCTEUR DE CAMION A PINCES

↑

PREPOSE AUX DISQUES "TRIPLEX"

↑

CONDUCTEUR DE L'EMPILEUSE

↑

RAMASSEUR MANUEL #1

↑

RAMASSEUR MANUEL #2

↑

* HOMME D'UTILITE

* AFFICHAGE DE POSTE DANS L'USINE

LIGNES DE PROGRESSION

EXPEDITION

EXPEDITEUR

↑

VERIFICATEUR

FINITION

BROCHEUSES ET POSEUSES DE PAPIER GOMME

CONDUCTEUR

↑

ALIMENTEUR

↑

HOMME D'UTILITE

PRESSES

CONDUCTEUR

↑

AIDE CONDUCTEUR

↑

ALIMENTEUR

↑

PILEUR

↑

HOMME D'UTILITE

LIGNE DE PROGRESSION

CHAMBRE DES CLICHES

CHEF MONTEUR DE CLICHE

↑

MONTEUR DE CLICHE

↑

AIDE MONTEUR DE CLICHE

DEPARTEMENT SANS LIGNE DE PROGRESSION

ENTRETIEN

MECANICIEN 1ère CLASSE

MECANICIEN 2ème CLASSE

MECANICIEN 3ème CLASSE

INGENIEUR STATIONNAIRE - 4ème CLASSE

HUILEUR

OPERATEUR DE TOUR MANDRIN

ELECTRICIEN CLASSE "A"

ELECTROTECHNICIEN

AIDE-ELETRICIEN

CONCIERGE

AUXILIAIRES

PREPOSE A L'INVENTAIRE DES ROULEAUX

MELANGEUR D'AMIDON

CONDUCTEUR -EMBALLAGES DES ROGNURES

CONDUCTEUR -MIEHLE

↑

RAMASSEUR -MIEHLE

CONDUCTEUR -PARTITION

↑

RAMASSEUR -PARTITION

CONDUCTEUR -COUPEUSE EXCENTRIQUE

CONDUCTEUR -SCIE A RUBAN

CONDUCTEUR -DECOUPEUSE

↑

RAMASSEUR -COUPEUSE

CONDUCTEUR -SANGLEUSE AUTOMATIQUE

AIDES GENERAUX

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

PREPOSE A L'INVENTAIRE DES ROULEAUX

Nonobstant l'article 11.05 de la présente convention collective de travail, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Lors de l'absence du Préposé à l'Inventaire des Rouleaux pour des périodes de sept (7) jours de calendrier ou moins, le poste sera comblé par un employé du département de l'Expédition.
2. Lors de l'absence du Préposé à l'Inventaire des Rouleaux pour des périodes de plus de sept (7) jours de calendrier, le poste sera comblé par le candidat qui aura postulé à l'affichage de poste demandant un Préposé à l'Inventaire des Rouleaux substitut.

En foi de quoi les parties ont signé le 13e jour du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Thivierge

POUR LE SYNDICAT

Michel Diamond

LETTRE D'ENTENTE 2

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

MELANGEUR D'AMIDON

Nonobstant l'article 11.05 de la présente convention collective de travail, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Lors de l'absence du Mélangeur d'Amidon pour des périodes de sept (7) jours de calendrier ou moins, le poste sera comblé par un employé du département de l'Entretien.
2. Lors de l'absence du Mélangeur d'Amidon pour des périodes de plus de sept (7) jours de calendrier, le poste sera comblé par le candidat qui aura postulé à l'affichage de poste demandant un Mélangeur d'Amidon substitut.

En foi de quoi les parties ont signé le 12e jour du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Thivierge

POUR LE SYNDICAT

Michel Diamond

Dominique Langevin

André Lavoie

Alain Emond

LETTRE D'ENTENTE 3

ENTRE

KRUGER INC. ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

SUJET: CHOIX DE QUART DE TRAVAIL

Les parties conviennent qu'un employé a le choix de son quart de travail à condition qu'il possède l'ancienneté sur une même position.

Une telle demande doit être soumise par écrit, au contremaître général, au plus tard, le mardi de la semaine précédant le changement.

De plus, tel changement devra être pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

En foi de quoi les parties ont signé le 15e jour

du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Theoret

POUR LE SYNDICAT

Michel Desmond

LETTRE D'ENTENTE 4

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

MECANICIEN CHARIOT ELEVATEUR

Les parties conviennent qu'un des mécaniciens 1ère classe soit attitré mécanicien chariot élévateur avec la classification de grade 8. Il est de plus convenu que le contremaître de l'entretien sera celui qui déterminera la priorité dans les travaux à accomplir.

En foi de quoi les parties ont signé le 12e jour du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Thivierge

POUR LE SYNDICAT

Gilles Hébert

Michel Diamond

Dominique Langevin

André Lavoie

LETTRE D'ENTENTE 5

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

OBJET: MESSIEURS FERNAND FERRON ET THENORD COLIN

Les parties conviennent que MM Fernand Ferron et Thénord Colin feront partie de la liste d'ancienneté de Kruger Inc.-Anjou et que leur ancienneté originale leur servira seulement en cas de mise-à-pied ou pour la période des vacances.

Dans tous les autres cas, leur ancienneté date du 1er mai 1979.

En foi de quoi les parties ont signé ce 12e jour du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Thivierge

POUR LE SYNDICAT

Gilles Hébert

Michel Diamond

Dominique Langevin

André Lavoie

Alain Ennis

LETTRE D'ENTENTE 6

ENTRE

KRUGER INC. -ANJOU

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER (CTC) LOCAL 208

SUJET: PERIODES DE REPOS ET DE REPAS

Nonobstant les provisions à l'article 20, les parties conviennent que le temps alloué (10 minutes) pour la deuxième période de repos soit réparti de la façon suivante:

Cinq (5) minutes additionnelles pour la première période de repos (total 15 minutes) et cinq (5) minutes additionnelles pour la période de repas (total 25 minutes) éliminant par le fait même la prise de la deuxième période de repos.

En foi de quoi les parties ont signé ce 13e jour

du mois de février 1982.

POUR LA COMPAGNIE

Claudette Theoret

POUR LE SYNDICAT

Michel Diamond

KRUGER INC. - DIVISION ANJOU

Mémoire confirmant Boni de Signature

La présente confirme l'offre monétaire déposée en date du 29 janvier 1982 à l'effet que:

"La Compagnie offre un boni de signature au montant de 75.00 $ payable à chaque employé qui était cédulé au travail entre le 1er et le 12 mai 1981."

PROTOCOLE DE RETOUR

AU TRAVAIL VENDREDI 12 FEV./1982

ENTRE : KRUGER INC.,
DIVISION EMBALLAGES, ANJOU
CI-APRES APPELEE LA COMPAGNIE

ET : LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER ET SA
FILIALE 208
CI-APRES APPELE LE SYNDICAT

En considération de l'entente intervenue entre les parties relativement au renouvellement de la convention collective de travail regissant les employés de la Compagnie et en considération du retour au travail desdits employés, dès qu'ils seront rappelés par la Compagnie.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le service continu des employés ne sera pas considéré comme ayant été interrompu par l'arrêt de travail et ce pour les fins d'application de la convention collective de travail.

2. La durée de l'arrêt de travail ne sera pas calculée dans la période de douze (12) mois prévue à l'article 12.05 c), et la période de (24) vingt-quatre mois prévue à l'article 12.05 f).

3. Aucune mesure disciplinaire, ni représaille, ni harcellement, ni poursuite au civil ne sera pris contre le syndicat ou un employé suite au conflit.

4. La Compagnie s'engage à remettre en vigueur, à la date de ratification le programme d'assurance-groupe qui existait avant le début de l'arrêt de travail en plus des amendements qui y ont été apportés selon les conditions des polices-maitresses ainsi concernées.

5. À l'exception des employés qui étaient en mise-à-pied au moment du conflit, l'employé malade ou accidenté durant la période du conflit sera éligible à l'assurance hebdomadaire (salaire) amendée à partir de la date de ratification, sous réserves des dispositions des polices-maitresses concernées.

6. Le Syndicat et sa filiale 208 sont relevées des primes d'assurances non payées pour la durée du conflit.

7. Aucun remboursement en regard du salaire payé aux officiers du Syndicat participant aux négociations ne sera exigé.

8. <u>Rappel au travail et reprise des opérations</u>

   a) Le conflit de travail sera considéré juridiquement terminé à 07:00 heures le jour suivant la ratification du protocole de retour au travail.

   b) Les employés sujets à rappel le seront par téléphone et s'ils ne peuvent être rejoints, par courrier recommendé avec copie au Président du Syndicat selon les provisions de l'article 12.05 D.

   c) Il est convenu que les employés seront rappelés selon le principe d'ancienneté d'usine à l'exception de l'électricien et du mécanicien.

   d) Le nombre d'employés sujets à rappel sera en conformité avec les besoins d'opération tel que requis par la Compagnie. De plus, les employés rappelés effectueront des tâches multiples à l'intérieur de l'usine tant et aussi longtemps que l'usine ne reprendra pas son rythme normal d'opération.

   Il est de plus convenu entre les parties que la situation sera étudiée à toutes les quatre (4) semaines afin d'élaborer une

marche à suivre.

e) Un employé qui ne peut se rapporter au travail lors de son rappel, se verra remplacé par l'employé suivant en ancienneté, et si, au 2e rappel (i.e. période de 4 semaines à d) 2e paragraphe) il refuse encore, celui-ci perdra ses droits d'ancienneté. L'employé ainsi remplacé ne peut se prévaloir de la procédure de grief concernant l'application du paragraphe ci-haut.

f) La reprise progressive des opérations se fera à compter du lundi 15 février.

9. Vacances 1982

Conformément aux règles de vacances de la nouvelle convention pour l'année 1982, le temps alloué pour les vacances et la rémunération s'y rattachant seront appliquées de la façon suivante:

a) Pour les employés qui ont repris le travail suite à leur rappel entre la période comprise de la date de ratification au 30 avril 1982:

. Plein crédit de vacances et pleine rémunération cependant, dépendamment des circonstances d'opération les employés concernés ne pourront exiger que la rémunération et non le temps alloué.

b) Pour les employés ayant travaillés entre le 1er et le 12 mai '81, cette période sera reconnue équivalente à quatre (4) mois, soit le 1/3 de ce qu'ils auraient normalement droit.

10. Le présent protocole de retour au travail fait partie intégrante de la convention collective de travail.

HYPOTHÈSE DE RÈGLEMENT

KRUGER INC.,
DIVISION EMBALLAGES, ANJOU
et
S.C.T.P., FILIALE 208

Vacances 1982

1. Pour les employés rappelés et qui ont repris le travail après le 30 avril 1982 et avant le 31 juillet 1982, ils auront droit à l'équivalent de quarante (40) heures de paie à leur taux horaire régulier tenant lieu de vacances chomées et payées.

   Cependant pour les employés qui étaient aux travail entre le 1er mai et le 12 mai '81 et qui avaient droit à trois (3) semaines chomées et payées ceux-ci s'ils ont repris le travail suite à leur rappel au travail avant le 31 juillet 1982, auront droit à l'équivalent de soixante (60) heures de salaire à leur taux horaire régulier tenant lieu de vacances chomées et payées.

En foi de quoi les parties ont signé ce 12e jour de février 1982 par leur représentants dûment mandatés.

COMPAGNIE

Claudette Thivot

SYNDICAT

Gilles Hébert

Michel Desmarais

Dominique Lavigne

André Thibeau

Alain Lemaire